Répertoire annuel des mesures de gestion 1984

Service des peches de l'Atlantique

Canada

Fisheries and Oceans | Pêches et Océans

Le 3 février 1986

Your file Votre reference

Our file Notre reference

Re: Répertoire annuel des mesures de gestion 1984.

Veuillez trouver ci-joint, une copie du premier "Répertoire annuel des mesures de gestion" publié par notre Direction. Ce document donne un compte-rendu complet de tous les principaux plans de gestion des pêches de l'Atlantique en 1984 et des mesures prises à l'égard de ces pêches.

En espérant que ce répertoire vous sera utile, je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

W.A. Rowat
Directeur général
Direction générale des
opérations dans
l'Atlantique

Canada

Fisheries and Oceans | Pêches et Océans

February 3, 1986

Your file Votre reference

Our file Notre reference

Re: Annual Registry of Management Measures 1984.

Enclosed you will find a copy of the first "Annual Registry of Management Measures" published by our Directorate. This document is a comprehensive review of major management plans and measures for the Atlantic fisheries during 1984.

I hope that the registry can be of assistance to you.

Yours Sincerely,

W.A. Rowat
Director General
Atlantic Operations
Directorate

Canada

AVANT-PROPOS

Voici le relevé des mesures de gestion prises à l'égard des pêches de l'Atlantique en 1984. Ce relevé comprend un sommaire de plus de 25 plans et activités de gestion des pêches concernant les 20 espèces et stocks différents qui constituent les principales pêches commerciales de l'Atlantique. Ces pêches emploient quelque 55 000 pêcheurs, qui exploitent 27 000 bateaux de pêche et capturent chaque année pour près de 600 millions de dollars de poisson. Le conditionnement du poisson en usine occupe 25 000 autres personnes.

Ce relevé porte également sur les mécanismes de gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique et sur le rôle que jouent les comités scientifiques consultatifs et ceux de l'industrie dans la planification et l'établissement du total des prises admissibles (TPA) des divers stocks. Ces TPA font partie de presque tous les plans de pêche et leurs effets doivent être mesurés et évalués tous les ans. Enfin, ce relevé présente des données sur les prises de l'année, qu'il est ainsi possible de comparer aux prévisions faites par le MPO et l'industrie avant l'ouverture de la saison de la pêche.

Il s'agit du deuxième relevé préparé pour les pêches de l'Atlantique, et nous espérons que de tels relevés seront préparés périodiquement et seront perfectionnés au fil des années, afin de fournir à la longue une chronique détaillée des mesures de gestion. Le relevé pourrait également aider à regrouper les plans de gestion là où cela s'impose, afin d'alléger la charge de travail de tous ceux qui participent à leur préparation et à leur mise en oeuvre.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.	PROCESSUS ET CALENDRIER DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DE L'ATLANTIQUE.....	1
	1.1 Mode de gestion	3
	1.2 Comités consultatifs	4
	1.2.1 Comités scientifiques consultatifs	4
	1.2.2 Comités consultatifs de gestion	5
	Autres comités consultatifs et comités décisionnels	5
	1.3 Processus de gestion	6
	1.4 Calendrier du processus de gestion	7
	1.5 Gestion des secteurs	11
PLANS DE GESTION DES PÊCHES (1984)		
2.	POISSON DE FOND	15
3.	POISSONS ANADROMES ET CATADROMES	39
	3.1 Saumon de l'Atlantique	43
	3.2 Gaspareau	69
	3.3 Alose savoureuse	75
	3.4 Omble chevalier	81
4.	ESPÈCES PÉLAGIQUES	87
	4.1 Hareng	89
	4.2 Maquereau	103
	4.3 Capelan	109
	4.4 Thon rouge	121
	4.5 Espadon	129
5.	MOLLUSQUES ET CRUSTACÉS	133
	5.1 Pétoncles	135
	5.2 Crevettes	145
	5.3 Homard	155
	5.4 Crabe des neiges	169
	5.5 Tourteau boréal et tourteau rouge	175

		Page
6.	MAMMIFÈRES MARINS	179
	6.1 Phoques	181
7.	ARRANGEMENTS SPÉCIAUX	189
	7.1 Ventes directes de poisson à des navires étrangers	191
	7.1.1 Sommaire des activités	193
	7.2 Ventes à quai	198
	7.2.1 Sommaine des activités	198
	7.3 Programme des usines à court de ressources	199

1. PROCESSUS DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DE L'ATLANTIQUE

1. LE PROCESSUS DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DE L'ATLANTIQUE

Le processus de consultation et de prise de décision qui constitue le cadre de la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique est fort complexe : il fait intervenir une vingtaine de comités scientifiques consultatifs et de comités consultatifs de gestion principaux, et porte sur 25 espèces de poisson. Cette section décrit les principes et les méthodes qui servent de fondement au processus de gestion des ressources et à l'établissement annuel du calendrier des consultations. Il n'est pas dans notre intention d'y inclure toutes les consultations qui ont lieu dans chaque région dans le domaine de la gestion des pêches, mais uniquement d'indiquer les mécanismes qui existent à l'échelon interrégional et à des échelons plus élevés.

1.1 Mode de gestion

a) Toutes les demandes de conseils scientifiques sont acheminées, selon le cas, au Comité scientifique consultatif des pêches canadiennes de l'Atlantique (CSCPCA), au Conseil scientifique de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) ou au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Aux réunions des comités consultatifs de gestion des pêches, le rôle des scientifiques consiste à interpréter les conseils scientifiques que ces organismes donnent à propos des ressources auxquelles s'intéressent les comités.

b) C'est le Comité des directeurs généraux de l'Atlantique qui prend les grandes décisions concernant les stratégies et les TPA, en référant ces décisions au Ministre s'il y a lieu.

c) Les comités consultatifs de gestion interrégionaux s'occupent des stocks exploités par les pêcheurs de plusieurs régions. Ces comités ne formulent de recommandations qu'à propos des questions interrégionales, par exemple le partage du TPA entre la flottille utilisant des engins mobiles et les pêcheurs utilisant des engins fixes. Les groupes de travail régionaux donnent directement des conseils aux divers directeurs généraux à propos des plans de gestion détaillés pour leur région. Tous les comités consultatifs de gestion interrégionaux préparent un plan de pêche annuel.

1.2 Comités consultatifs

1.2.1 Comités scientifiques consultatifs

On peut résumer comme suit les responsabilités des divers comités scientifiques :

a) Le Conseil scientifique de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (OPANO) donne des conseils scientifiques à propos des questions suivantes :

   (i) les stocks se trouvant entièrement dans la zone de réglementation de l'OPANO (c'est-à-dire entièrement à l'extérieur de la zone canadienne);

   (ii) les stocks chevauchant la zone canadienne et la zone de réglementation de l'OPANO;

   (iii) les stocks gérés conjointement par le Canada et la CEE, dans la mesure où les deux parties ont convenu de s'en référer à l'avis de l'OPANO à propos de ces stocks;

   (iv) certains stocks se trouvant entièrement dans la zone canadienne, attirant un nombre considérable de pêcheurs étrangers et à propos desquels il est décidé d'obtenir l'avis de l'OPANO.

b) Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) est un organisme auquel on demande des conseils scientifiques précis à propos du saumon de l'Atlantique et notamment à propos des effets des pêches de Terre-Neuve sur le stock de l'Atlantique, et sur l'interception canadienne des poissons provenant des États-Unis.

c) Les comités scientifiques de la Commission internationale de la chasse à la baleine (CICB) et de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) donnent des conseils aux commissions à propos des cétacés (baleines, marsouins et dauphins), du thon et de l'espadon.

d) Il incombe au Comité scientifique consultatif des pêches canadiennes de l'Atlantique (CSCPCA) de donner des conseils sur tous les autres stocks. Les sous-comités du CSCPCA étudient également les évaluations canadiennes du saumon et du phoque avant que ces évaluations soient examinées par le CIEM et l'OPANO. Le CSCPCA étudie aussi, s'il y a lieu, les conseils scientifiques offerts aux commissions par les comités

scientifiques de la CICB et de la CICTA à propos des cétacés, du thon et de l'espadon.

1.2.2 Comités consultatifs de gestion

Les comités consultatifs de gestion interrégionaux ci-après donnent des conseils au ministre des Pêches et au Comité des directeurs généraux de l'Atlantique à propos de questions se rapportant à des espèces données, notamment des conseils sur l'état des stocks, la répartition des ressources entre les pêcheurs, les méthodes d'exploitation, le partage des prises entre les conditionneurs, les besoins et les techniques de recherche, la politique de délivrance des permis, et l'analyse économique des entreprises de pêche.

1. Comité consultatif du poisson de fond de l'Atlantique (CCPFA)
2. Groupe de travail des propriétaires de bateaux hauturiers (GTPBH)
3. Comité consultatif du crabe du golfe (CCCG)
4. Comité consultatif de la crevette du golfe (CCCG)
5. Comité consultatif de la crevette du nord (CCCN)
6. Comité consultatif du thon rouge de l'Atlantique (CCTRA)
7. Conseil consultatif du saumon de l'Atlantique (CCSA)
8. Comité consultatif des phoques de l'Atlantique (CCPA)
9. Comité consultatif du calmar (CCC)
10. Comité consultatif de la pêche hauturière des pétoncles (CCPHP)
11. Comité consultatif des petites espèces pélagiques du golfe (CCPEPG)

Les membres de ces comités comprennent des représentants de gouvernements provinciaux, d'associations de pêcheurs, de sociétés de pêche, y compris le secteur secondaire, et des représentants du Ministère. La plupart des comités consultatifs de gestion sont appuyés par un groupe de travail d'agents du MPO, qui rassemble les données scientifiques et économiques, les données sur la commercialisation et sur d'autres sujets, pour dresser des plans de pêche que les comités devront étudier.

1.2.3 Autres comités consultatifs et décisionnels

1. Comité fédéral-provincial des pêches de l'Atlantique (CFPPA).

Ce comité est composé des sous-ministres des cinq provinces de l'Est et traite des grandes questions de politique et des programmes de la côte atlantique.

2. Comité des ministres des pêcheries de l'Atlantique (CMPA).

1.3 Processus de gestion

Le processus de gestion, depuis la formulation de conseils scientifiques jusqu'à la rédaction des textes de loi, se déroule de la façon suivante :

1. Dans le cas des stocks gérés par le Canada, les conseils sont transmis d'un sous-comité du CSCPCA ou du Conseil scientifique de l'OPANO au Comité directeur du CSCPCA, puis au Comité des directeurs généraux de l'Atlantique et, de là, à :

   (a) un comité consultatif de gestion interrégional, à des fins de consultation pour l'établissement d'un plan de gestion. Une fois que le Ministère a dressé le plan définitif, le Comité des directeurs généraux de l'Atlantique l'examine avant de l'approuver. Dans certains cas, le plan est soumis à l'approbation du Ministre.

   (b) Quand les stocks ne concernent qu'une seule région, les conseils sont transmis du Comité des directeurs généraux de l'Atlantique au comité consultatif régional compétent à des fins de consultation pour l'établissement d'un plan de gestion. Une fois que le Ministère a dressé le plan définitif, le Comité des directeurs généraux de l'Atlantique l'examine avant de l'approuver. Dans certains cas, le plan est soumis à l'approbation du Ministre.

   Une fois les plans de gestion approuvés, la Direction générale des opérations dans l'Atlantique rédige les règlements ou les modifications de règlements qui pourraient être exigés.

2. Dans le cas des stocks gérés par l'OPANO, les conseils sont transmis du Conseil scientifique de l'OPANO à la Commission des pêches de l'OPANO. Ces conseils sont également transmis au Comité des directeurs généraux de l'Atlantique, qui consulte les comités consultatifs interrégionaux à propos de ce que devrait exiger le Canada et de la position qu'il devrait adopter lors des négociations. Une fois que l'OPANO a décidé des TPA et des contingents, on consulte les comités con-

sultatifs interrégionaux pour l'établissement d'un plan de gestion canadien, avant de suivre les modalités décrites ci-dessus en 1(a).

Les stocks à propos desquels l'OPANO donne des conseils peuvent être classés dans les catégories suivantes :

a) Stocks à l'extérieur de la limite des 200 milles : morue, sébaste et plie canadienne dans la zone 3M.

b) Stocks chevauchant la limite des 200 milles : grenadier de roche, flétan du Groenland et crevettes dans les zones 0 + 1, morue 3NO, capelan 3NO, plie grise 3NO, sébaste 3LN, 3LNO plie canadienne, calmar dans la zone 3 + 4, phoque du Groenland et phoque à capuchon.

c) Stocks à l'intérieur de la zone des 200 milles et faisant l'objet de contingents aux pêcheurs étrangers et de recherches : morue 2J3KL, morue 3PS, grenadier de roche 2 + 3, 2 + 3KL flétan du Groenland, merlu argenté 4VWX et capelan 3L.

1.4 Calendrier du processus de gestion

L'établissement du calendrier du processus de gestion doit tenir compte de deux impératifs :

1. Les scientifiques ont besoin d'un certain temps pour obtenir les statistiques et les analyser après la clôture de la pêche.

2. Les gestionnaires ont besoin d'un certain temps pour consulter les groupes internationaux et canadiens de l'industrie et pour prendre des décisions avant l'ouverture de la pêche.

En règle générale, le processus actuel de gestion peut s'accommoder de ces délais. À titre d'exemple, les scientifiques formulent en mai et juin leurs recommandations concernant le poisson de fond, à partir des statistiques de l'année précédente et des résultats des recherches, mais le plan de gestion n'a pas besoin d'être établi avant l'automne. Cela donne aux gestionnaires le temps de consulter les groupes de l'industrie avant de prendre des décisions.

Les trois pages ci-après indiquent le calendrier du processus de gestion en précisant les délais de chaque étape du processus de consultation pour chaque stock important de la côte atlantique.

ÉTAPES DU PROCESSUS DE GESTION DES RESSOURCES - PÊCHES CANADIENNES DANS L'ATLANTIQUE

ESPÈCE/CATÉGORIE	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET/AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
POISSON DE FOND	SMA, Pêches dans l'Atlantique Président, CCPFA	OP.01	Ententes bilatérales avec l'étranger			Recommandation du S.-c.du poisson du fond du CCSPCA	Rec. du comité scient.de l'OPANO CCPFA DGR de l'Atl.	Comité Consul rég. du Pois. du Fond EAO-30	Comité Cons Reg. du Pois de Fond (Que) Cons. de l'OPANO Eb. du Plan CCPFA,GTPBH Consultat. du GHI	CFPPA EAM.30	Conference des Min. de l'Atl. ADP	
HARENG 4RST Ile Verte(Qué)	Prés.Com. cons.des petit. esp.pélagiques du Golfe	ADP (Golfe printemps)		Cons. reg. (Québec) CCPEPG	EOA, EAM ADP (Golfe aut.)	Recommandation du CCSPCA			OP.01 (4R/EM)	OP.15 (4T/EM)		Cons. reg (Quebec) CCPEPG
4Vn 4VWX	Président,Comité consult. du hareng de Scotia-Fundy			EAO-EAM			OP.01 (4X/EF+EM)		EAO-EAM ADP (T-N aut.)	EAO-EAM ADP (Sco.Fundy)	OP.07 (4Vn&4W/EM)	OP.01 (4X/EM)
Nord Est, Sud-Est et est de T.-N.	Pres.Com. cons.des petit. esp. pelagiques de T.-N.	OP. 01 (4RST/EF)		(T-N print)	OP.01 (4R/EM) (4W/EF)							EAO-EAM (Golfe print.)
CREVETTE Nord du Lab.	Prés.C.C.Crevette Nord.	OPANO (0+1) Conseil scientifique	Consultat. CCCG	Rec.du S.C. des invert. du CCSPCA	CCCN	STM-ADP (Crev. du Nord)			Examen et cons. du CCCN,CCCG			Cons. reg (Quebec)
Golfe (4RST)	Prés.C.C.Crevette Golfe			EAO-EAM (Golfe)	ADP (Golfe)							
Scotia-Fundy	Prés.C.C.Cr.Scotia-Fundy				Consult. CCCSF EAO-EAM ADP (Sco Fun)							
PÉTONCLES Pêch. haut. **GEANTS**	Prés.C.C.pêche haut des pétoncles	OP.01 (Haut et Baie de Fundy)		Récomm. du sous comm. des invert. du CCSPCA	Consult. régionale OP.01 (S.O. Golfe et Iles Mad)			Examen et cons. du CCSPH		Cons. pet. des Iles de la Mad.	CCSPH Examen et cons.	ADP (haut. et Iles Mad)
B. de Fundy	Prés.C.C.pêt. baie Fundy											
Détroit de Northumberland	Prés.C.C. pétonc du Golfe											
Ile de la Mad.	Prés. Com. Cons. pet. des Iles											

EAO - (Envoyer à Ottawa) EAM - (Envoyer au Ministre) OP - (Ouverture de la pêche) ADP - (Annonce du plan de gestion) EF - (Engins fixes) EM - (Engins mobiles)

PAGE 2.

ÉTAPES OU PROCESSUS DE GESTION DES RESSOURCES - PÊCHES CANADIENNES DANS L'ATLANTIQUE

ESPÈCE/CATÉGORIE	CENTRE DE RESPONSABILITÉ *	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET/AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE	Prés.C.C. du thon rouge de l'Atlantique (CCTRA)	Consult.du CCTRA et des sous-com.de Sect			EAO EAM-15 ADP	OP.01 (trappes)		OP août (pêche à la ligne)		Consultns du CCTRA	Consult. de la CICTA	
CAPELAN 3KO 2J,3KL 3Ps	Prés.Comité consultatifs des petites espèces pélag de T.-N.		Avis de OPANO (3NO) Avis de CCSPCA (2+3K)	Cons. rég. (Québec)	EAO-EAM	ADP EAO-EAM (Golfe + T.N.)						CCPEPG
4RST	Pres.Com. consult. des petites espèces pélag. du Golfe	Consultation du comité consultatif des petites espèce pélag.				Avis de CCSPCA (4RST)	OP.01 (T.N. Côt)					Cons. Rég (Québec)
SAUMON Atlantique	Prés., Comité consultatif du saumon de l'Atlantique	Ententes bilatérales avec l'étranger					Consult. du Comité consult. du saumon EAO-EAM	ADP (juillet)	OP.01 Consult'ns de l'OPANO			
HARENGS (3 - 6) Golfe Terre-Neuve Sco-Fundy Québec	Président, Comités consultatifs des petites espèces pélagiques et du hareng du Golfe et de Terre-Neuve			ADP (region) CCEPEG Reg. Cons. (Quebec)		Recommandation du CCSPCA						Cons. Reg (Quebec) CCPEPG
ESPADON Scotia-Fundy	Président, Comité consultatif de l'espadon de Scotia-Fundy			Consult'ns régionales		ADP (Region)		OP.01			CICTA	

EAO - (Envoyer à Ottawa) EAM - (Envoyer au Ministre) OP - (Ouverture de la pêche) ADP - (Annonce du plan de gestion) EF - (Engins fixes) EM - (Engins mobiles)

PAGE 3.

ÉTAPES DU PROCESSUS DE GESTION DES RESSOURCES - PÊCHES CANADIENNES DANS L'ATLANTIQUE

ESPÈCE/CATÉGORIE	CENTRE DE RESPONSABILITÉ *	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET/AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
CRABE Pêche haut.Golfe DES REIBE Pêche CôtièreC.B Terre-Neuve Québec Côtier	Prés.C.C.C.N. du Golfe Prés.Gr de trav.l'Ile C.Bret Prés. C.C. du crabe T.-N. Prés. C.Cons Crabe côtier Québec	Rec.du S.C. des invert. du CCSPCA OP (Qué. Zone ABC)	Cons.du C.C.C.N. du Golfe EAO-EAM (Golfe haut) Cons. du C.C. du crabe T-N CCCCQ OP.01 (Haut Golfe et T.N.)	ADP (haut. Golfe Qué Côtier				OP.15 (Cape Breton) OP. (août) (Québec Zone D,E)	Consult. et examen des comitée du crabe		Cons. reg. (Québec)	
SAUMON DE L'ATLANTIQUE	Président, Comité du saumon de l'Atlantique	Consult'n du Comité consulta. de la gestion des Zones EAO-30	Consult. du Comité saumon de l'Atlant. Avis du CCSPCA (TerreNeuve) EAM-15	ADP	OP.15	Avis scientif. de la CIEM (Groenland)	Conseil du OCSAN				Sous-Comité des espèces anadromes du CCSPCA (N.B.) Avis de CIEM (Amérique du nord)	Consult'n du CCSA
PHOQUES	Président Comité consultatif des phoques de l'Atlantique (C.C.P.A.)	Recommand du conseil scientific de l'OPANO phoque du Groenland et phoque à capuchon) EAO-EAM	ADP (Groenl. et capuchon)	OP.01 Phoque du Gr. et phoque à capuchon							Avis du CCSPCA (phoques grie) Com. du C.C.P.A.	

EAO - (Envoyer à Ottawa) EAM - (Envoyer au Ministre) OP - (Ouverture de la pêche) ADP - (Annonce du plan de gestion) EF - (Engins fixes) EM (Engins mobiles)

1.5 Gestion des secteurs

1.5.1 Objectifs

La gestion des secteurs est entrée en vigueur le 1er janvier 1982 pour tous les bateaux de pêche du poisson de fond d'une LHT inférieure à 65 pieds. Les mesures adoptées limitent la mobilité de ces bateaux à certains secteurs ou zones désignés et permet de décentraliser la gestion de la pêche côtière du poisson de fond pour la confier aux administrations régionales. Dans le cadre de la gestion des secteurs, les pêcheries de l'Atlantique sont divisées en trois zones de gestion : le secteur 1 - 0, 2, 3KLPs; le secteur 2 - 3Pn, 4RST; et le secteur 3 - 4VWX, 5. Des entretiens visant à modifier les limites du secteur, pour y inclure les zones 3MNO de l'OPANO, ont eu lieu en 1984.

Le principe de la gestion des secteurs a été retenu pour d'autres types de pêche côtière comme celles du saumon, du homard et du hareng, un certain nombre de zones de gestion ayant été établies dans chaque région. Cela a permis à chaque région de réagir rapidement aux problèmes locaux et d'adapter l'effort de pêche aux ressources disponibles.

Les avantages de la gestion des secteurs, comme l'a indiqué le document de travail publié en novembre 1981, sont les suivants :

1. Elle permet de mieux réglementer l'accès des divers pêcheurs aux secteurs et d'établir un équilibre approprié entre les ressources disponibles et l'effort de pêche dans chaque secteur. Plus précisément, elle permet, dans un secteur où il y a une capacité de pêche suffisante (ou excédentaire), de limiter l'effort de pêche complémentaire des bateaux de pêche provenant d'autres secteurs. On peut ainsi s'assurer que les contingents affectés à des bateaux d'une longueur donnée dans une zone donnée sont effectivement exploités par les bateaux de cette zone.

2. La gestion de la flottille des petits bateaux dans un secteur donné offre une plus grande décentralisation et permet notamment aux directeurs généraux de prendre une part plus directe à la gestion. Elle offre également le degré de souplesse nécessaire pour tenir compte des conditions socio-économiques de chaque région.

3. Ce genre de souplesse permet de laisser la pêche côtière prendre de l'expansion ou, au contraire, de la limiter dans une région donnée, en fonction des ressources disponibles, sans nécessairement toucher la

gestion d'autres régions où les ressources disponibleset les conditions socio-économiques peuvent être différentes.

4. Un tel mode de gestion exige qu'on dresse des plans d'affectation des ressources à long terme, pour répartir le poisson de fond entre les divers secteurs de la flottille. Si elle était appliquée à toutes les flottilles, cette méthode, dont on s'est servi pour établir la part de la flottille hauturière dans le Plan de gestion du poisson de fond de 1983, permettrait à tous les secteurs de mieux planifier leur stratégie d'exploitation.

1.5.2 Définition des secteurs

Tous les bateaux de moins de 19,8 mètres (65 pieds) pratiquant la pêche côtière du poisson de fond sont gérés dans le cadre d'une série de zones ou secteurs de pêche. Ces secteurs, correspondant aux régions de Terre-Neuve, du Golfe-Québec et de Scotia-Fundy du Service des pêcheries de l'Atlantique, sont les suivants :

Secteur	Région	Zones OPANO
1	Terre-Neuve	0, 2, 3 KLPs
2	Golfe/Québec	4RST, 3 Pn
3	Scotia-Fundy	4VWX, 5

Dans les collectivités se trouvant à proximité des lignes de démarcation de ces secteurs, un grand nombre de bateaux pratiquant la pêche côtière du poisson de fond exploitent depuis toujours les lieux de pêche communs de part et d'autre de la ligne de démarcation, en fonction de la migration du poisson.

Pour préserver ce mode de pêche, on a décidé d'accorder deux types de privilège de chevauchement : le chevauchement autorisé et le chevauchement historique.

1.5.3 Chevauchement autorisé

Les bateaux dont le port d'attache se trouve à l'extrémité de leur secteur sont autorisés à pêcher dans la subdivision de l'OPANO adjacente à la subdivision où se trouve leur port d'attache, plus précisément :

Division du port d'attache	Chevauchement autorisé
4T	4Vn
4Vn	4T
3Pn	3Ps
3Ps	3Pn
4RS	2J
2J	4RS

Le chevauchement autorisé vise à préserver la flottile côtière du poisson de fond telle qu'elle était le 1er janvier 1982. Si les bateaux changent de port d'attache et se trouvent ainsi dans une autre division, le chevauchement autorisé est annulé. Les bateaux qui, en changeant de port d'attache, passent d'une division où il n'y a aucun chevauchement autorisé à une division où il y en a ne bénéficient pas du chevauchement autorisé.

1.5.5 Chevauchement historique

Pour ne pas troubler les modes de pêche traditionnels, on a également accordé, en plus du chevauchement autorisé, le droit de pêcher à l'extérieur du secteur :

a) aux bateaux qui ont pêché dans la zone en question pendant deux ans, entre 1978 et 1980.

b) aux bateaux de remplacement qui ont pêché dans la zone en question en 1980 et 1981, quand il peut être montré que la décision et l'engagement de remplacer le bateau avaient été pris avant 1980.

1.5.6 Critères d'annulation du chevauchement historique

Les privilèges de chevauchement historique prennent fin quand :

a) il y a un changement de propriétaire;

b) le bateau est saisi par un prêteur;

c) le bateau est remplacé dans les conditions normales.

Toutefois, les privilèges de chevauchement historique ne sont pas annulés quand un bateau est perdu dans un incendie, un naufrage ou des circonstances du même genre. Dans la mesure où le bateau est remplacé dans les deux ans, les privilèges seront transmis au nouveau bateau, sous réserve des critères susmentionnés.

Voici la liste complète des bateaux auxquels ont été accordés des privilèges de chevauchement historique

GESTION DES SECTEURS

LISTE DES CHEVAUCHEMENTS HISTORIQUES

SECTEUR 1

Nom du bateau	Propriétaire	Engins	LHT	N° BPC	Zone du port d'attache	Chevauchement admissible Zone	Secteur
Cape St-Anthony	Llewellyn Pittmore	Fixes	49	060395	3K	4R	2
Conception Pride	Wm. John Peyton	Fixes	49	066170	3Ps	4R	2
David & Todd III	Cecil Rideout	Mobiles	55	085429	3Ps	4R	2
North Rover II	Wilfred Elliot	Fixes	50	060409	3K	4R	2
Rosalyn & Bernice	Ernest Price	Mobiles	51	010028	3Ps	4R	2
Terry & Danny	Max Forsey	Mobiles	52	072744	3Ps	4R	2

SECTEUR 2

Beverly Gaie	Edmund Taylor	Fixes	50	062421-3	4R	3K	1
Fortune Cape	Herbert Carroll	Fixes	52	010030	4R	3K	1
June & Bernice	Joseph Kridow	Fixes	52	010040-4	3Pn	4Vn	3
Lady Misty	Samson, Eric	Mobiles	38	6152	4T	4W	3
Olga F. Deborah	Fred Keeping	Mobiles	54	010023-0	3Pn	4Vn	3
Patricia Yvette	Jim Herrot	Mobiles	54	090762-6	3Pn	4Vn	3
Southern Brave	Russel Hardy	Fixes	52	010059-4	3Pn	4Vn	3
Trina Ann	Joseph Best	Fixes	34	099013-5	3Pn	4Vn	3
Wally & Sisters	Wallace Mead	Mobiles	64	095392-7	3Pn	4Vn, Vs	3

SECTEUR 3

Bad Cat	Goodwin, A.L.	M/F	48	5572	4W	4T	2
Benric	R.J.King Fisheries	Mobiles	64	12363	4Vn	4T	2
Cadegan	Highland Fisheries	Mobiles	64	5631	4Vn	3Pn, 4R	2
Charlene D.	Hendsbee, W.P.	M/F	42	6533	4W	4T	2
Cletus II	Murphy, A.E.	Fixes	35	14956	4W	4T	2
Curtis & Rodney	Billard, R.D.	M/F	48	29155	4Vn	4R	2
Don Cadegan	Highland Fisheries	Mobiles	64	5630	4Vn	3Pn, 4R	2
Janice & Jane	W.R.Chandler & Sons	M/F	65	12152	4W	4T	2
J.J.Sisters	Schrader, W.M.	M/F	48	5550	4W	4T	2
Johnny & Sisters II	Thorburn, H.R.	Fixes	64	5606	4X	3Ps, 30	1
Morning Star VI	MacDonald, R.	Fixes	42	7813	4Vn	3Ps	1
Roamer VI	Mersey Seafoods	Fixes	62	788	4W	4T	2
Sheila Pauline	Grover, Willard T.	M/F	48	5236	4W	4T	2
Triumph	Triumph Fisheries	Fixes	64	12194	4X	3Pn, 3Ps	1&2
Windbreak	Steve Pinkham	M/F	46	5494	4W	4T	2

2. POISSON DE FOND

2. Poisson de fond

2.1 Principes et objectifs de gestion

1. Conservation et rétablissement des ressources.

2. Coordination du déploiement des flottilles dans les pêcheries et au cours de la saison de pêche.

3. Exploitation des ressources toute l'année dans la mesure du possible.

4. Réglementation de l'accès à tous les stocks de poisson de fond au moyen des facteurs suivants : saisons, contingents, taille des bateaux et types d'engins.

5. Répartition équitable des ressources compte tenu de leur proximité des localités, de la dépendance relative des collectivités côtières et des divers secteurs de la flottille par rapport à une ressource donnée, de la rentabilité et de la mobilité de la flottille.

6. Restriction des petits bateaux aux lieux d'exploitation précisés dans la politique de gestion des secteurs.

7. Contingentement de la pêche au moyen de tous les engins, sauf indication contraire.

8. Lorsque, durant la saison de pêche, on divise en parts le contingent d'un type d'engin afin de favoriser une exploitation efficace du contingent, il ne faut pas réaffecter les parts à un autre type d'engin, avant d'avoir obtenu l'approbation des exploitants du type d'engin concerné (ce principe ne s'applique pas lorsqu'il est évident que le contingent annuel ne sera pas capturé).

9. Le TPA ne sera rajusté au cours de la saison qu'à la suite de changements importants dans les avis scientifiques (des changements d'au moins 10 % dans les TPA) et après consultation des pêcheurs concernés.

10. Il y aura une allocation pour le Programme des usines à court de ressources dans les zones précisées de stocks.

11. Des règles et conditions spécifiques s'appliquent à l'exploitation de bateaux visés par le système de contingents d'entreprise.

2.2 Politique de délivrance des permis (1984)

A. Pêche hauturière (bateaux d'une LHT de 65 pieds et plus)

1. Aucun nouveau permis ne sera délivré pour la pêche hauturière.

2. Les bateaux actuels ne peuvent être remplacés que par des bateaux de même longueur et de même capacité de cale.

3. Les bateaux de pêche fraîche actuels peuvent être remplacés par des chalutiers congélateurs, mais le filetage à bord est interdit.

4. Il est permis de louer temporairement un bateau de remplacement canadien pendant une période maximale de deux ans, dans la mesure où les lignes directrices sur le remplacement sont respectées. Cette politique s'applique également à la pêche côtière du poisson de fond.

5. Il est permis de louer temporairement un bateau de remplacement étranger, à condition que le bateau remplacé ait été soudainement retiré du service, ou soit hors d'état pendant une période d'au moins quatre mois. Le bateau de remplacement doit avoir la même capacité de pêche, être exploité conformément au même plan de pêche et avoir pour équipage des Canadiens, à l'exception de deux ou trois membres clés de l'équipage.

6. Le permis peut être transféré avec l'approbation du Ministre.

B. Pêche côtière (bateaux d'une LHT inférieure à 65 pieds)

1. L'accès à la pêche côtière est réglementé sauf dans la région de Terre-Neuve, où de nouveaux permis d'engin fixe peuvent être délivrés à des pêcheurs à temps plein utilisant des bateaux d'une LHT inférieure à 35 pieds dans les divisions 2J et 3KL de l'OPANO.

2. Les permis sont valables pour les zones précisées dans la Politique sur la gestion des secteurs.

3. Les bateaux d'une LHT inférieure à 35 pieds peuvent être remplacés par des bateaux d'une LHT maximale de 34 pieds 11 pouces. Dans la région de Terre-Neuve, les pêcheurs à temps partiel possédant des bateaux de cette catégorie peuvent les replacer par un bateau d'une LHT maximale de 22'. Les pêcheurs possédant des bateaux dont la LHT est supérieure à 22' mais inférieure à 35' doivent les remplacer par des bateaux de même longueur.

4. Les bateaux dont la LHT est égale ou supérieure à 35 pieds mais inférieure à 65 pieds ne peuvent être remplacés que par des bateaux dont la LHT se situe dans une gamme spécifiée de longueurs à cinq pieds d'intervalle (ex: 35' - 39'11", 40' - 44'11" .... 60' - 64'11" de LHT).

5. Le permis peut être transféré à des personnes admissibles (pêcheurs à temps plein, pêcheurs professionnels et autres pêcheurs admissibles), si le Ministère y consent.

2.3 Mesures de gestion

1. Si le Ministère le demande, les bateaux doivent accepter de prendre des observateurs à leur bord quand cela est possible.

2. Tous les bateaux d'une LHT supérieure à 27,4 m (90 pieds) doivent signaler tous les jours leur position et leurs prises à leur société. La société doit, à son tour, transmettre tous les jours ces renseignements au directeur général du MPO de la région où le permis a été délivré.

3. On appliquera avec rigueur les dispositions de l'article 25 du Règlement sur les pêcheries de l'Atlantique exigeant la tenue d'un journal de bord exact.

4. Toute infraction à une partie quelconque du plan de gestion peut entraîner la suspension sur déclaration de culpabilité.

5. Sauf indication contraire, toutes les pêches ont été ouvertes le 1er janvier 1984.

6. Sauf indication contraire, les prises accessoires sont limitées à 10 % de la prise totale pour toutes les pêches.

7. Sauf indication contraire, tous les TPA, contingents et allocations sont indiqués en tonnes métriques.

Sommaire des activités

Les ordonnances d'exception et les avis d'interdiction ci-après ont été adoptés en 1984 :

Remarque : Les bateaux de la classe B ont une longueur de 19,8 m à 30,48 m (65 à 100 pieds) et utilisent des engins fixes.
Les bateaux de la classe C ont une longueur inférieure à 19,8 m (65 pieds) et utilisent des engins mobiles.

Les bateaux de la classe D ont une longueur de 19,8 m à 30,48 m (65 à 100 pieds) et utilisent des engins mobiles.
Les bateaux de la classe H sont les bateaux de National Sea Products Ltd.
Les bateaux de la classe R sont les bateaux de Pierce Fisheries Ltd.

1. Le 15 novembre 1984, 750 t de morue ont été transférées de la flottille à engins fixes à la flottille crevettière à engins mobiles (bateaux d'une LHT de 65 à 100 pieds), dans les divisions 4RS et 3Pn.

2. Le 5 décembre 1984, 600 t de plie canadienne ont été transférées des bateaux à engins mobiles d'une LHT de 65 à 100 pieds aux bateaux à engins mobiles d'une LHT inférieure à 65 pieds, dans la division 4T.

3. le 19 décembre 1984, 300 t de morue ont été transférées des bateaux d'une LHT inférieure à 65 pieds pêchant le poisson de fond ou la crevette aux bateaux d'une LHT inférieure à 65 pieds pêchant le poisson de fond, dans les divisions 4RS et 3 Pn.

4. La pêche de l'aiglefin par les bateaux des classes C à W incluses a été fermée à 12 h le 3 avril 1985 dans la division 4W. Dans cette même division, les bateaux pêchant d'autres espèces réglementées ont eu le droit d'avoir des prises accessoires d'aiglefin de 10 %.

5. Le 29 novembre 1984, 750 t de morue ont été transférées de Fishery Products International Ltd. au Groupe des hauturiers indépendants (GHI) dans la division 4VsW. Le président du GHI a demandé qu'au lieu d'être attribuée à diverses sociétés, la morue soit laissée à la pêche concurrentielle. En conséquence, Pierce Fisheries et Richmond Fisheries, qui avaient déjà atteint leur contingent, reçurent la permission de pêcher de nouveau pour essayer de prendre leur part de ces 750 t de morue supplémentaires. On prévoyait que le contingent serait capturé d'ici le 19 décembre 1984.

6. On a ajusté les contingents suivants :

GOBERGE 4VWX + 5	DE (T)	À (T)	ÉCART (T)
Engins mobiles 65 à 100 pi.	570	770	+ 200
Engins fixes moins de 65 pi.	9 670	9 470	- 200

7. On a cumulé les contingents de morue non capturés par les bateaux des classes B et D dans la division 4Vn (mai à décembre) et on a réaffecté le total (160 t) aux bateaux de la classe D quand la pêche a repris le 1er no-

vembre 1984. La pêche a été fermée quand 90 pour cent du contingent a été capturé. Ce changement de contingent ne s'est appliqué qu'à l'année 1984.

8. La date de fermeture de la pêche de la goberge par les bateaux de la classe R dans la division 4VWX et la sous-zone 5 a été changée au 17 octobre 1984.

9. Dans la division 4Vn, la pêche de la morue par les bateaux de la classe R a été fermée du 24 janvier au 30 avril 1984.

10. Dans la division 4VWX et la sous-zone 5, la pêche de la goberge par les bateaux de la classe C a été fermée du 30 juillet au 31 décembre 1984. La pêche a repris le 2 septembre 1984.

11. Dans les divisions 4Vn, 4Vs, 4W, 4X, 5Y et 5Z, la pêche de la goberge par les bateaux de la classe C a été fermée à 24 h, le 29 juillet 1984.

12. Le 30 juillet 1984, le contingent de goberge attribué aux bateaux de la classe D a été porté à 370 t. Dans la division 4VWX + 5, 100 t de goberge ont été transférées de Savoury fisheries Ltd. aux bateaux de la classe D.

13. Dans la division 4Vn, la pêche de la morue par les bateaux de la classe D a été fermée du 21 janvier au 30 avril 1984, puis du 4 août au 31 décembre 1984. La pêche a repris le 1er novembre 1984.

14. Dans la division 4Vn, la pêche de la morue par les bateaux de la classe C a été fermée du 23 février au 30 avril 1984. La pêche a repris le 9 mars 1984, a été fermée de nouveau du 4 août au 31 décembre 31, puis a été rouverte le 10 septembre 1984. Le 1er novembre, le contingent a été porté à 10 000 kg.

15. Entre le 6 août et le 31 décembre 1984, aucun bateau de la classe C n'a été autorisé à pêcher, capturer ou retenir la morue dans la division 2J.

16. Dans la division 4X, la pêche de la morue par les bateaux de la classe C a été fermée du 12 mars au 31 décembre 1984 et, le 12 mars 1984, le contingent a été porté à 2 500 kg.

17. Dans la division 4TVn, la pêche de la morue par les bateaux de pavillon français a été fermée de 16 h, le 20 mars au 31 décembre 1984.

18. Dans la division 4X, du cap Forchu au cap Sable, la pêche de l'aiglefin, de la goberge, du sébaste, de la

limande à queue jaune, de la plie grise, de la plie rouge et de la plie canadienne par les bateaux de la classe C a été fermée du 22 mai au 31 décembre 1984. La pêche a repris le 1er juin.

19. Dans la division 4VsW, la pêche de la morue par les bateaux de la classe D a été fermée du 28 mai au 31 décembre 1984. La pêche a repris le 5 octobre 1984.

20. Dans la division 4VsW, la pêche de la morue par les bateaux de la classe R a été fermée du 22 septembre au 31 décembre 1984. La pêche a repris le 12 décembre 1984.

21. Dans la division 4VsW, la pêche de la morue par les bateaux de la classe S a été fermée du 29 novembre au 31 décembre 1984. La pêche a repris le 12 décembre 1984.

22. Dans la division 4VWX, la pêche du merlu argenté par les bateaux battant pavillon de l'URSS a été fermée du 3 août au 31 décembre 1984. La pêche a repris le 3 août 1984.

23. Dans les divisions 2J et 3KL, la pêche de la morue par les bateaux de la République fédérale d'Allemagne a été fermée du 30 janvier au 31 décembre 1984, puis du 30 au 31 décembre 1984, et enfin du 15 juillet au 31 décembre 1984.

24. Dans la division 3Ps, la pêche de la morue par les bateaux des classes E à W a été fermée du 1er février au 31 décembre 1984.

25. Dans la division 3NO, la pêche de la morue par les bateaux de la classe N a été fermée du 5 mars au 31 décembre 1984.

26. Dans les divisions 2J et 3KL, la pêche de la plie grise par les bateaux de la Pologne a été fermée du 3 mai au 31 décembre 1984.

27. Dans les divisions 2J et 3KL, la pêche du flétan du Groenland par les bateaux de la Pologne a été fermée du 29 mai au 31 décembre 1984 puis du 6 juin au 31 décembre 1984.

28. Dans la division 3NO, la pêche de la morue par les bateaux de la classe D a été fermée du 2 août au 31 décembre 1984.

29. Dans la division 2J, la pêche de la morue par les bateaux de la classe C a été fermée du 6 août au 31 décembre 1984.

30. Dans la division 3LN, la pêche du sébaste par les bateaux de la République démocratique d'Allemagne a été fermée du 30 septembre au 31 décembre 1984.

31. Dans la division 3O, la pêche du sébaste par les bateaux de l'URSS a été fermée du 6 novembre au 31 décembre 1984.

32. Dans les divisions 2J et 3KL, la pêche de la morue par les bateaux de la République fédérale d'Allemagne a été fermée du 11 novembre au 31 décembre 1984.

33. Dans la division 2GH, la pêche du flétan du Groenland par les bateaux de la République démocratique d'Allemagne a été fermée du 14 au 31 décembre 1984.

34. Dans la division 4O, la pêche du sébaste par les bateaux des classes E à W a été fermée du 25 mars au 31 décembre 1984.

35. Dans les divisions 4R, 4S et 4T, la pêche du sébaste par les bateaux des classes I-P, R, S et T a été fermée du 2 juillet au 31 décembre.

36. Dans les divisions 4R, 4S et 4T, la pêche du sébaste par les bateaux des classes G et H a été fermée du 30 novembre au 31 décembre.

37. Dans la division 4T, la pêche du sébaste par les bateaux des classes E à W a été fermée du 25 mars au 31 décembre.

38. Dans les divisions 4R, 4S et 3Pn, la pêche de la morue par les bateaux immatriculés en France métropolitaine a été fermée du 16 mai au 31 décembre.

39. Dans les divisions 4R, 4S et 4T, la pêche du sébaste en 1985 a été fermée du 30 au 31 décembre.

Données sommaires sur les débarquements et les contingents des principales espèces de poisson de fond - 1984

Espèce	Contingent	Scotia-Fundy	Golfe	Québec	Terre-Neuve	Total	%	Quantité restante
Morue	564 380	136 456	82 208	37 587	211 059	467 310	83	97 070
Aiglefin	57 000	29 628	9	-	235	29 872	52	27 128
Sébaste	144 731	20 914	12 097	13 857	18 240	65 108	45	79 623
Plie can.	78 800	3 841	7 470	1 556	33 606	46 473	59	32 327
Limande à queue jaune	19 575	427	38	-	12 005	12 470	64	7 105
Plie grise	12 790	487	484	27	2 917	3 915	31	8 875
Flétans et plies	13 750	9 819	24	-	283	10 126	74	3 624
Flétan du Gr.	71 500	336	271	1 511	19 474	21 592	30	49 908
Goberge	42 400	33 003	-	-	454	33 457	79	8 943
TOTAL	1 004 926	234 911	102 601	54 538	298 273	690 323	69	314 613

Contingents et Débarquements de 1984, par division et par type d'engin

Espèce/division	Type d'engin	Contingent	Prise	Date de fermeture
Morue 2GH	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	4 800	50	
2GH	Usines à court de ressources	1 000	4	
2GH	Engins fixes, 65 à 100 pieds	1 000	-	
2GH	Engins fixes, moins de 65 pieds (allocation)	200	202	
2J, 3KL	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	115 700	99 949	
2J, 3KL	Usines à court de ressources	10 000	6 965	
2J, 3KL	Essai de palangre scandinave	1 500	996	
2J, 3KL	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	1 000	124	
2J, 3KL	Engins fixes, 65 à 100 pieds	1 500	1 022	
2J	Engins mobiles, moins de 65 pieds	3 000	650	08/06
3KL	Engins mobiles, moins de 65 pieds (Allocation)	2 000	3 061	
2J, 3KL	Engins fixes, moins de 65 pieds (Allocation)	115 000	39 976	
3M	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	100	-	
3NO	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	11 150	8 193	
3NO	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	250	378	08/02
3NO	Engins fixes, 65 à 100 pieds	250	132	
3Ps	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	4 100	2 634	

Espèce/division	Type d'engin	Contingent	Prise	Date de fermeture
Morue 3Ps (suite)	Engins fixes, 65 à 100 pieds	300	131	
3Ps	Engins mobiles, moins de 65 pieds	500	159	
3Ps	Engins fixes, moins de 65 pieds	22 930	22 894	
4Rs, 3Pn	Tous les bateaux de plus de 100 pi. et d'une puissance au frein inférieure à 1 050 (port d'attache ailleurs que dans le Golfe)	5 000	3 171	
4Rs, 3Pn	Tous les bateaux de plus de 100 pi. (port d'attache dans le Golfe)	600	171	
4Rs, 3Pn	Engins mobiles, 65 à 100 pi.(Golfe) Poisson de fond seulement	800	886	
4Rs, 3Pn	Engins mobiles, 65 à 100 pi.(Golfe) poisson de fond/crevette	2 250	1 886	
4Rs, 3Pn	Engins mobiles, 65 à 100 pi.(Golfe) (Port d'attache ailleurs que dans le Golfe)	500	170	
4Rs, 3Pn	Engins mobiles, moins de 65 pieds (poisson de fond seulement) Port d'attache en 4s, 4T	4 800	5 588	
4Rs, 3Pn	Engins mobiles, moins de 65 pieds (poisson de fond/crevette) Port d'attache en 4s, 4T	1 200	1 112	
4R, 3Pn	Engins mobiles, moins de 65 pieds (chevauchement de secteurs)	500	535	
4R, 3Pn	Engins mobiles, moins de 65 pieds (contingent d'entreprise)	29 500	26 060	
4Rs, 3Pn	Engins fixes, moins de 65 pieds janvier - septembre	38 107	37 076	
4Rs, 3Pn	Engins fixes, moins de 65 pieds octobre - décembre (réserve)	3 243	2 858	

Espèce/division	Type d'engin	Contingent	Prise	Date de fermeture
Morue 4T (suite)	Engins mobiles, moins de 100 pieds 1er janvier - 9 novembre	30 000	23 583	
4T	Engins mobiles, moins de 100 pieds 10 novembre - 31 décembre	3 000	4 438	
4T	Engins fixes, moins de 65 pieds 1er avril - 10 juin	1 665	2 036	
4T	Engins fixes, moins de 65 pieds 11 juin - 4 novembre	13 335	10 782	
4T	Engins fixes, moins de 65 pieds 5 novembre - 31 décembre	2 000	1 206	
4Vn	Tous les bateaux de plus de 100 pi. et d'une puissance au frein inférieure à 1 050. Janvier-avril	7 800	6 601	
4Vn	Engins mobiles, 65 à 100 pieds janvier - avril	338	254	
4Vn	Engins mobiles, moins de 65 pieds janvier - avril	1 260	1 294	
4Vn	Engins fixes, moins de 65 pieds janvier - avril	602	145	
4Vn	Tous les bateaux de plus de 100 pi. mai - décembre	800	451	
4Vn	Engins fixes, 65 à 100 pieds janvier - avril	-	-	
4Vn	Tous engins, 65 à 100 pieds (mai - décembre)	200	121	
4Vn	Engins mobiles, moins de 65 pieds (mai - décembre)	3 100	4 115	11/01
4Vn	Engins fixes, moins de 65 pieds (mai - décembre)	9 800	5 996	

Espèce/division	Type d'engin	Contingent	Prise	Date de fermeture
Morue (suite) 4VsW	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	38 350	38 375	
4VsW	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	1 630	1 360	
4VsW	Engins fixes, 65 à 100 pieds	870	470	
4VsW	Engins mobiles, moins de 65 pieds	4 640	4 399	
4VsW	Engins fixes, moins de 65 pieds	8 210	7 635	
4X	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	3 150	1 587	
4X	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	400	86	
4X	Engins fixes, 65 à 100 pieds	200	4	
4X	Engins mobiles, moins de 65 pieds	6 000	8 278	03/12
4X	Engins fixes, moins de 65 pieds	20 250	12 221	
5Y	Tous les bateaux de plus de 100 pi. (prise accessoire seulement)	100	-	
5Y	Engins mobiles, moins de 65 pieds	700	2 921	
5Y	Engins fixes, moins de 65 pieds	700	168	
5Z	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	11 250	223	
5Z	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	425	2	
5Z	Engins fixes, 65 à 100 pieds	425	65	
5Z	Engins mobiles, moins de 65 pieds	3 000	514	
5Z	Engins fixes, moins de 65 pieds	7 400	4 915	
TOTAL - MORUE		564 380	467 310	
* 850 t de Cuba et 1 000 t de l'URSS pour 1984 seulement				

Espèce/division		Type d'engin	Contingent	Prise	Date de fermeture
Aiglefin	4VW	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	11 850	5 103	
	4VW	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	330	233	
	4VW	Engins mobiles, moins de 65 pieds	1 920	1 169	
	4VW	Engins fixes, moins de 65 pieds	900	948	
	4X	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	7 050	619	
	4X	Engins mobiles, 65 à 100 pi.	1 000	45	
	4X	Engins fixes 65 à 100 pi.	100	3	
	4X	Engins mobiles, moins de 65 pieds	15 000	12 072	
	4X	Engins fixes, moins de 65 pieds	8 850	6 970	
	5	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	7 300	174	
	5	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	100	1	
	5	Engins fixes, 65 à 100 pieds	100	14	
	5	Engins mobiles, moins de 65 pieds	1 700	1 698	
	5	Engins fixes, moins de 65 pieds	800	825	
TOTAL - AIGLEFIN			57 000	29 872	
Sébaste	2, 3K	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	24 700	17 256	
	2, 3K	Prog. des usines à court de ress.	3 000	32	
	2, 3K	Engins fixes, moins de 65 pieds (allocation)	300	86	

Espèce/division		Type d'engin	Contingent	Prise	Date de fermeture
Sébaste (suite)	3M	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	700	-	
	3LN	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	12 465	1 078	
	3LN	Engins fixes, moins de 65 pieds (allocation)	385	220	
	3O	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	8 181	171	
	3O	Prog. des usines à court de ress.	1 000	-	
	3P	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	13 200	2 929	
	3P	Prog. des usines à court de ress.	1 500	-	
	3P	Engins mobiles, moins de 65 pieds	1 000	1 323	
	3P	Engins fixes, moins de 65 pieds (allocation)	300	353	
	4RST	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	37 500	24 727	
	4RST	Engins mobiles, moins de 100 pieds	10 700	7 436	
	4RST	Engins mobiles, moins de 100 pieds (prise acc. des crevettiers)	1 500	1 343	
	4RST	Engins fixes, moins de 65 pieds	300	126	
	4VWX	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	21 500	4 442	
	4VWX	Prog. des usines à court de ress.	2 400	-	
	4VWX	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	2 000	1 751	

Espèce/division		Type d'engin	Contingent	Prise	Date de fermeture
Sébaste (suite)	4VWX	Engins mobiles, moins de 65 pieds	2 100	1 834	
TOTAL - SÉBASTE			144 731	65 108	
Plie canadienne	2, 3K	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	7 500	502	
	2, 3K	Engins mobiles, moins de 65 pieds	200	13	
	2, 3K	Engins fixes, moins de 65 pieds (allocation)	2 300	554	
	3LNO	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	48 800	31 026	
	3LNO	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	300	47	
	3LNO	Engins fixes, 65 à 100 pieds	100	12	
	3LNO	Engins mobiles, moins de 65 pieds	100	50	
	3LNO	Engins fixes, moins de 65 pieds	4 900	2 655	
	3M	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	150	-	
	3Ps	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	3 450	2 400	
	3Ps	Engins mobiles, moins de 65 pieds	300	26	
	3Ps	Engins fixes, moins de 65 pieds	700	194	
	4T	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	1 200	133	
	4T	Engins mobiles, moins de 65 pieds	7 100	7 677	

Espèce/division		Type d'engin	Contingent	Prise	Date de fermeture
Plie canadienne (suite)	4T	Engins fixes, moins de 65 pieds	1 700	1 185	
TOTAL - PLIE CANADIENNE			78 800	46 473	
Limande à queue jaune	3LNO	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	16 575	12 468	
	5	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	3 000	1	
TOTAL - LIMANDE À QUEUE JAUNE			19 575	12 470	
Plie grise	2J, 3KL	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	3 300	1 366	
	2J, 3KL	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	100	-	
	2J, 3KL	Engins fixes, 65 à 100 pieds	100	2	
	2J, 3KL	Engins mobiles, moins de 65 pieds	100	4	
	2J, 3KL	Engins fixes, moins de 65 pieds (allocation)	400	712	
	3NO	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	2 900	837	
	3NO	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	100	1	
	3Ps	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	1 890	385	

Espèce/division		Type d'engin	Contingent	Prise	Date de fermeture
Plie grise (suite)	3Ps	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	100	-	
	3Ps	Engins mobiles, moins de 65 pieds	500	98	
	3Ps	Engins fixes, moins de 65 pieds	100	3	
	4RS	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	1 700	44	
	4RS	Engins mobiles, 65 à 100 pi.(Golfe)	100	61	
	4RS	Engins mobiles, moins de 65 pieds	1 300	380	
	4RS	Engins fixes, moins de 65 pieds	100	22	
TOTAL - PLIE GRISE			12 790	3 915	
Flétans et plies	4VWX	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	8 350	5 295	
	4VWX	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	200	201	
	4VWX	Engins mobiles, moins de 65 pieds	4 450	3 811	
	4VWX	Engins fixes, moins de 65 pieds	750	819	
TOTAL - FLÉTANS ET PLIES			13 750	10 126	
Flétan du Groenland	O	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	1 000	-	
	O	Prog. des usines à court de ress.	2 000	-	
	2GH	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	13 000	1 897	

Espèce/division		Type d'engin	Contingent	Prise	Date de fermeture
Flétan du Groenland (suite)	2GH	Prog. des usines à court de ress.	2 000	-	
	2J, 3KL	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	13 900	4 455	
	2J, 3KL	Prog. des usines à court de ress.	4 000	2 615	
	2J, 3KL	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	100	-	
	2J, 3KL	Engins fixes, 65 à 100 pieds	1 000	501	
	2J, 3KL	Engins mobiles, moins de 65 pieds	100	2	
	2J, 3KL	Engins fixes, moins de 65 pieds	29 400	10 335	
	4RST	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	100	8	
	4RST	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	700	244	
	4RST	Engins mobiles, moins de 65 pieds	700	455	
	4RST	Engins fixes, moins de 65 pieds	3 500	1 080	
TOTAL - FLÉTAN DU GROENLAND			71 500	21 592	
Goberge	4VWX, 5	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	19 450	11 944	
	4VWX, 5	Engins mobiles, 65 à 100 pieds	770	640	
	4VWX, 5	Engins mobiles, moins de 65 pieds	13 210	13 812	
	4VWX, 5	Engins fixes, moins de 65 pieds	8 970	7 060	
TOTAL - GOBERGE			42 400	33 457	

Espèce/division		Type d'engin	Contingent	Prise	Date de fermeture
Grenadier de roche	O	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	500	-	
	2, 3K	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	500	-	
TOTAL - GRENADIER DE ROCHE			1 000	-	
Merlu argenté	4VWX	Tous les bateaux de plus de 100 pi.	900	-	
	4VWX	Prog. des usines à court de ress.	100	-	
TOTAL - MERLU ARGENTÉ			1 000	-	
Merluche blanche	4T	Tous engins, 50 à 65 pieds	1 100	249	
	4T	Tous engins, moins de 50 pieds	10 800	6 640	
	4T	Tous engins, plus de 65 pieds (pas de pêche dirigée)	100	4	
TOTAL - MERLUCHE BLANCHE			12 000	6 893	

Trends in Atlantic Groundfish Quantity (1970-1984)

Évolution du volume des prises de poisson de fond de l'Atlantique (1970-1984)

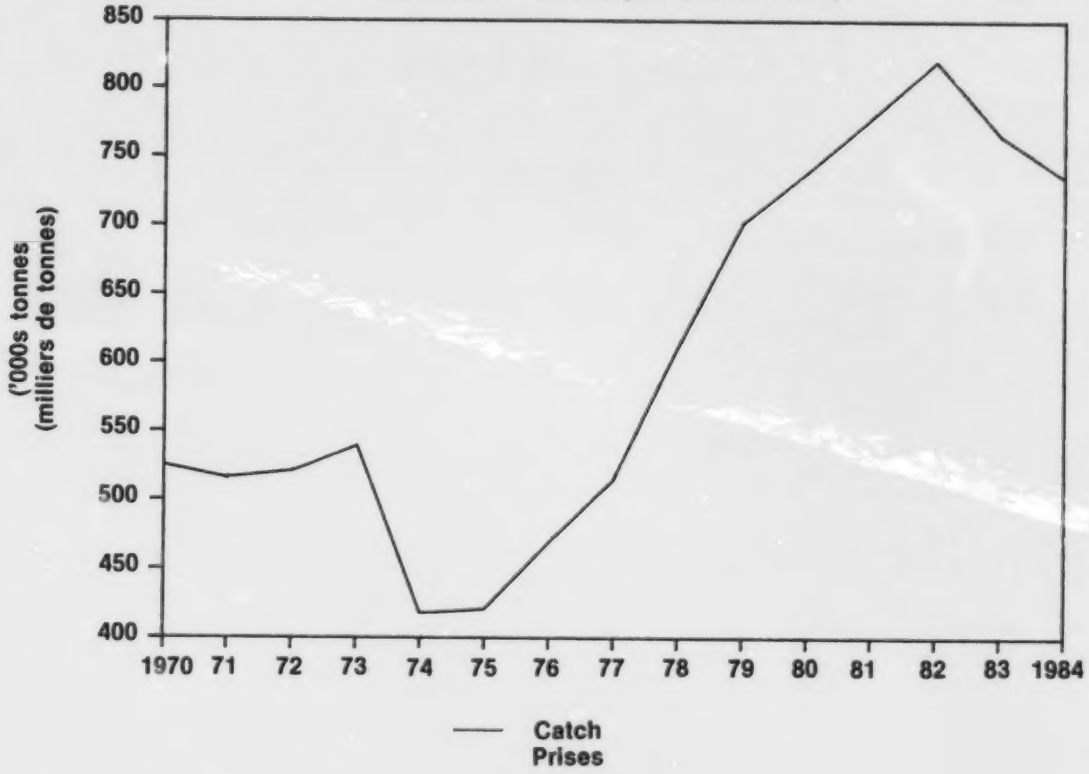

Year Année	Catch Prises (tonnes)
1970	525,550
1971	516,198
1972	521,459
1973	539,926
1974	417,788
1975	420,892
1976	469,666
1977	515,355
1978	612,052
1979	702,554
1980	739,784
1981	779,566
1982	820,327
1983	766,131
1984	734,879*

* not final

* provisoire

Trends in Atlantic Groundfish
Landed values (1970-1984)

Évolution de la valeur au débarquement du poisson de fond de l'Atlantique (1970-1984)

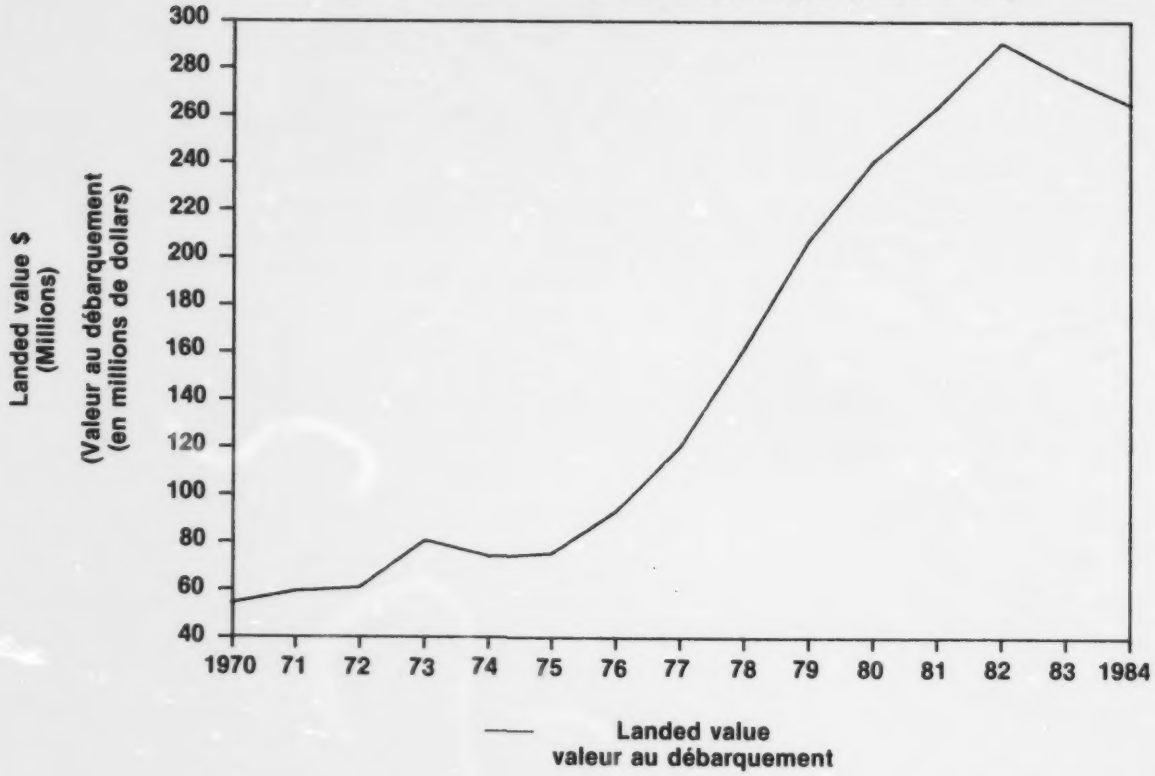

Year Année	Value ('000$) Valeur (milliers de $)
1970	54,543
1971	59,566
1972	61,244
1973	80,724
1974	73,861
1975	75,749
1976	93,598
1977	120,968
1978	162,266
1979	207,594
1980	240,959
1981	263,993
1982	291,139
1983	276,593
1984	264,849*

* not final
* provisoire

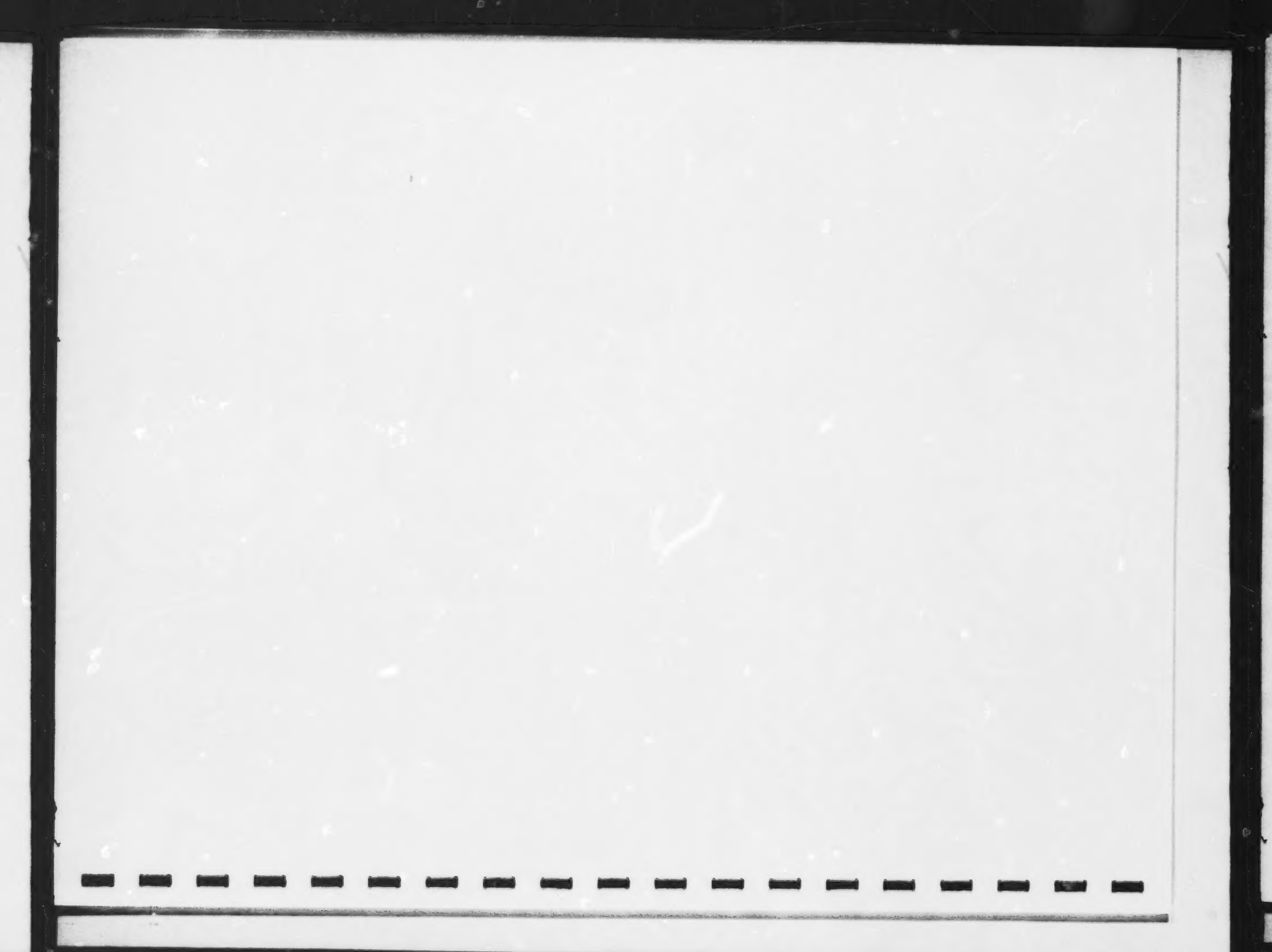

3. ESPÈCES ANADROMES ET CATADROMES

3.1 SAUMON

3.1 Saumon de l'Atlantique

REMARQUE : Au Québec, la pêche des espèces anadromes et catadromes est administrée par la province; les politiques énoncées ici ne s'appliquent donc pas à cette province.

3.1.1 Principes et objectifs de gestion

1. Conserver les stocks de saumon de l'Atlantique et protéger son habitat.

2. Stabiliser les revenus des pêcheurs à temps plein ayant accès à cette ressource.

3. Maximiser les possibilités et les avantages de la pêche sportive, dans les limites de la prise admissible.

4. Reconnaître l'importance sociale et économique de la pêche du saumon pour les collectivités indiennes qui exploitent cette ressource depuis toujours.

5. Réglementer l'accès à tous les stocks de saumon de l'Atlantique à l'aide des facteurs suivants : saisons de pêche, contingents, engins et limitations des permis.

6. L'attribution des stocks de saumon doit se faire par zone de gestion ou réseau de rivières, en fonction des intérêts et de la dépendance des utilisateurs, des industries et des collectivités qui tirent parti de la ressource.

7. Dans la mesure du possible, il faut minimiser l'interception du saumon en migration dans les pêches de stock mixte, en ajustant les saisons de pêche, les exigences concernant les engins et les lieux de pêche.

3.1.2 Permis

a) Politique de délivrance des permis : régions de Scotia-Fundy et du Golfe, zones 1,2,3,4,5,6,7,8,9.
Sauf indication contraire en ce qui concerne la zone de gestion en question, la politique suivante s'applique à toutes les personnes qui pratiquent la pêche commerciale du saumon de l'Atlantique dans les ports des régions de Scotia-Fundy et du Golfe, et à partir de ces ports.

1. Aucun nouveau permis n'est délivré pour la pêche au saumon.

2. Les permis ne peuvent être transférés qu'à des membres de la famille proche, à condition que la personne à laquelle le permis est transféré soit un pêcheur professionnel ou à temps plein. Les membres de la famille proche sont les : époux/épouse, frère/soeur, fils/fille, aux fins de cette politique.

3. Les permis ne sont valables que pour une zone donnée de gestion du saumon.

4. Des permis peuvent être délivrés aux personnes qui, au cours de l'année précédente :

   a) détenaient un permis de pêche commerciale; et

   b) ont participé activement à la pêche au saumon, pendant la saison de pêche de 1983, quand le temps l'a permis; et

   c) ont elles-mêmes exploité les engins commerciaux spécifiés de pêche du saumon; et

   d) n'ont pas eu d'emploi à temps plein dans une industrie autre que la pêche commerciale pendant plus de neuf mois; et

   e) résidaient et résident encore à temps plein dans la zone de gestion du saumon où elles ont pêché, sauf indication contraire.

NOTE: Avoir participé à la pêche en 1984 ne sera pas une condition nécessaire pour l'émission d'un permis en 1985. Cependant, on demandera à tous les pêcheurs d'avoir renouvelé leur permis de pêche du saumon et de répondre aux exigences concernant l'emploi soulignées ci-dessus en "d".

5. Les pêcheurs doivent se limiter au même type d'engin, à la même zone et aux mêmes profondeurs que l'année précédente.

6. Sur demande, le détenteur d'un permis de filet tendu (filet maillant fixe, trappe) peut recevoir la permission de poser ses engins dans un autre endroit, s'il peut être démontré que des circonstances comme la construction d'un quai ou le dragage ont rendu l'emplacement actuel inutilisable, et à condition que le déplacement ne porte pas préjudice à la pêche du saumon ou aux détenteurs de permis de filet tendu de la nouvelle zone.

7. Tous les bateaux utilisés pour la pêche du saumon doivent être immatriculés comme bateaux canadiens de pêche commerciale.

8. Tous les pêcheurs de saumon doivent être inscrits sur la liste des pêcheurs commerciaux.

9. En cas de maladie, de blessure ou de toute autre circonstance pouvant empêcher le détenteur d'un permis de pêche commerciale du saumon de pêcher, l'agent local des pêcheries peut, s'il le juge bon, délivrer un permis provisoire à une autre personne pour autoriser cette dernière à exploiter les engins du détenteur de permis au nom de celui-ci.

10. Le détenteur d'un permis valide de pêche commerciale peut participer volontairement au programme de rachat des permis.

b) <u>politique de délivrance des permis: Région de Terre-Neuve et ouest de Terre-Neuve</u>

<u>Admissibilité à un permis</u>

1. Aucun permis ne sera délivré pour la pêche du saumon en 1984.

2. Seules les personnes, qui en 1983, détenaient un permis de pêche du saumon valide, pourront avoir un permis en 1984.

3. Les personnes qui détenaient un permis de pêche du saumon en 1983 et ont maintenant un emploi à plein temps à l'extérieur de la pêche côtière ne sont pas autorisées à détenir un permis de pêche du saumon en 1984.

4. Les personnes qui occupent un emploi saisonnier durant la saison de pêche, celles qui reçoivent le bien-être social, ou la pension de vieillesse, peuvent renouveler leur permis en 1984 à condition qu'ils en détenaient un en 1983.

Longueur des filets

1. Les pêcheurs à plein temps qui détiennent des permis de pêche commerciale, seront admissibles à des permis autorisant une longueur de filet maximum de 200 brasses en 1984.

2. Les pêcheurs à temps partiel qui détiennent des permis de pêche du saumon pour 1984 seront autorisés à utiliser une longueur de filet semblable à celle pour laquelle ils détenaient un permis en 1983, jusqu'à un maximum de 100 brasses.

Partage des permis

Les partages des permis ne sont pas autorisés en 1984. Un partage de permis existe lorsqu'un individu détenant un permis de pêche du saumon, demande que le nombre d'engins de pêche qu'il est autorisé à utiliser soit divisé de telle façon qu'un permis supplémentaire ou deuxième permis puisse être créé.

Zone de pêche du saumon

1. En 1984 les pêcheurs ne pourront obtenir un permis que pour la zone (1-14), zone pour laquelle ils détenaient un permis en 1983.

2. Le transfert de permis entre les zones ne sera pas autorisé en 1984.

3. On peut obtenir un permis pour une (1) zone seulement.

Transferts (Région de Terre-Neuve)

1. En 1984 les transferts de permis de pêche du saumon sont autorisés seulement entre les membres de la famille proche, à condition que la personne recevant le permis faisant l'objet du transfert et la personne donnant le permis soient des pêcheurs à plein temps.

2. À des fins de transfert, la famille proche comprend l'époux/l'épouse, le fils/la fille, le frère/la soeur.

3. Les transferts des permis de pêche du saumon des pêcheurs à temps partiel ne seront pas autorisés en 1984.

Ouest de Terre-Neuve

Les transferts de permis de pêche commerciale du saumon sont autorisés entre pêcheurs à plein temps selon certaines circonstances spéciales, tel que la maladie ou la mort du détenteur de permis, et conformément à la politique de transfert établie pour les pêches à entrée limitée.

3.1.3 Mesures de gestion

1. L'ouverture des saisons de pêche a été retardée en 1984 dans la province de Terre-Neuve. Les dates d'ouverture ont été les suivantes :

   - Zones 1N-2N (Labrador), 3N-10N, 11N (est), 14G : du 5 juin au 31 décembre.
   - Zone 13 et la partie de la zone 11 située entre l'Île Pass et la pointe Fox : du 5 juin au 10 juillet.
   - Zone 12 et la partie de la zone 11 située entre le cap Fox et Cinq Cerf : pêche fermée.

   Tous les autres règlements, ainsi que les fermetures de fin de semaine se sont appliqués.

2. Les saisons sont été écourtées pour la pêche commerciale des provinces maritimes. Les saisons ont été les suivantes :

Nouveau-Brunswick :		
Zone 1	Restigouche	9 au 20 juillet
Zone 2	Miramichi	Pêche fermée
Zone 3	Saint-Jean	Pêche fermée
Île-du-Prince-Édouard :		
Zone 4	Baie St-Pierre	3 au 21 septembre
	Côte du Golfe	16 juillet - 10 août
Nouvelle-Écosse :		
Zone 5	Cap-Breton est (y compris Louisbourg)	18 juin - 20 juillet
Zone 6	Côte du Golfe	2 au 20 juillet
Zone 7	Côte est	18 juin au 6 juillet
Zone 8	Partie supérieure de la baie de Fundy	23 juillet - 10 août
Zone 9	Sud-est de la N.-É.	18 juin - 6 juillet

3. Dans les provinces de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse, les pêcheurs sportifs n'ont eu droit de retenir que les castillons. Ils étaient tenus de rejeter immédiatement à la mer, en leur causant le moins de mal possible, tous les saumons d'hiver pris à la ligne. La Province du Québec devait envisager d'adapter ce programme au réseau de la Restigouche.

4. En Nouvelle-Écosse, les limites saisonnières, de possession et de prise quotidienne ont été respectivement réduites à 10, 6 et 2, et les pêcheurs sportifs n'ont eu le droit de prendre que des castillons.

5. Dans toutes les provinces, le nombre de permis de pêche sportive du saumon n'a pas dépassé le niveau de 1983. Aucune limite n'ayant été fixée, ce résultat est dû simplement à un manque d'intérêt pour cette pêche.

6. En 1984, le système d'étiquetage s'est répandu dans toutes les provinces de l'Atlantique (Québec inclus), à l'exception de Terre-Neuve, où ce système n'a été introduit qu'en 1985.

7. Il a été interdit de retenir ou d'avoir en sa possession du saumon pris accessoirement à l'aide d'engins commerciaux servant à la pêche d'autres espèces.

8. Des négociations devaient être entamées avec les groupes autochtones dans le but d'abaisser les contingents actuels, de faire appliquer les règlements et d'encourager l'emploi de trappes.

9. Les négociations visant à établir et administrer une surtaxe pour tous les permis de pêche sportive se sont poursuivies avec toutes les provinces de l'Atlantique. À condition de pouvoir établir un mécanisme satisfaisant de surtaxe, on mettra en oeuvre un programme volontaire de rachat, afin de réduire encore plus l'effort de pêche commerciale du saumon.

10. On a poursuivi l'établissement des programmes visant la mise en valeur de la ressource que constitue le saumon de l'Atlantique, et on en a continué la mise en oeuvre, au fur et à mesure que les fonds ont été libérés et de concert avec les plans de gestion du saumon de l'Atlantique.

11. De concert avec le Comité consultatif du saumon de l'Atlantique, on a constitué un groupe de travail fédéral-provincial, que l'on a chargé d'établir des mécanismes pour la mise en oeuvre des propositions 7 à 11, et de servir de tribune pour la discussion d'autres aspects d'un plan complet de gestion à long terme du saumon de l'Atlantique.

12. Le ministère des Pêches et Océans a réussi à faire réduire de 320 tonnes le contingent des pêcheurs de saumon de l'ouest du Groenland.

13. Le remplacement de l'effort n'a été autorisé que dans les zones où le taux d'interception est inférieur à 10 pour cent.

3.1.4 Sommaire des activités

a) Programme d'étiquetage

Un programme d'étiquetage a été instauré en 1984 dans les pêcheries de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec. Ce programme est semblable à ceux qui sont en vigueur au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et vise à minimiser la pêche et la vente illégales de saumon.

Ce programme prévoit l'étiquetage de tous les saumons pris par des pêcheurs détenteurs d'un permis, à l'aide d'une étiquette de plastique à fermeture automatique, passée par la bouche et l'orifice branchial.

Chaque étiquette porte le numéro du permis délivré au pêcheur, ce qui permet d'identifier immédiatement tous les saumons pêchés légalement. Ces étiquettes sont de couleurs différentes : les étiquettes bleues identifient les saumons pris par les pêcheurs sportifs titulaires d'un permis, les étiquettes rouges les saumons pris par les pêcheurs commerciaux titulaires d'un permis, et les étiquettes orange les saumons pris par des Indiens titulaires d'un permis. On se sert également d'étiquettes brunes pour identifier le poisson pris à des fins de recherche scientifique ou le poisson d'élevage, et d'étiquettes vertes pour identifier le saumon de l'Atlantique importé au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard de régions situées en dehors de ces provinces.

b) Interception :

En 1981, la pêche au saumon à plus de deux milles des côtes a été interdite entre Port-aux-Basques et Rose Blanche. En 1983, la zone d'interdiction a été agrandie, pour aller de Port-aux-Basques à Burgeo (Division 3Pn de l'OPANO, zones de gestion 11 et 12).

Au large des côtes de Terre-Neuve, la date d'ouverture de la pêche commerciale sera reportée au 5 juin, et la pêche sera fermée en permanence de la pointe Fox ouest au cap Ray.

c) Ordonnances d'exception et avis d'interdiction en 1984

NOUVELLE-ÉCOSSE :

Rivière Barney

Du 1er mars au 14 avril 1984, la pêche, par quelque méthode que ce soit, a été interdite dans la rivière Barney (comté de Pictou), en amont d'un point situé à 500 mètres du pont sur lequel la route n° 245 franchit la rivière.

Rivière Chiganois

La pêche a été interdite du 20 avril au 10 mai 1984 entre le pont du Canadien National à Belmont et la route n° 2.

Rivière Debert

La pêche a été interdite du 20 avril au 10 mai 1984, du pont du Canadien National à la baie Cobequid.

Rivière Est

Du 15 juin au 30 septembre 1984, la pêche a été interdite dans la rivière Est, à Sheet Harbour (comté d'Halifax), en amont du pont sur lequel la route n° 7 franchit la rivière, jusqu'au barrage de la Commission électrique de la Nouvelle-Écosse.

Du 1er mars au 15 mai 1984, la pêche, par quelque méthode que ce soit, a été interdite dans la rivière Est (comté de Pictou), en amont du pont ferroviaire de New Glasgow jusqu'au pont de la route n° 583 à Springville.

Rivière Est et rivière Ouest

Du 15 juin au 15 octobre 1984, la pêche au filet, à l'exception de filets à saumon faisant l'objet d'un permis, a été interdite dans la rivière Est et la rivière Ouest, à Sheet Harbour (comté d'Halifax), au nord d'une ligne joignant Cate's Passage, à l'ouest, à un joint marqué par un agent des pêcheries derrière l'île Danbury, à l'est, jusqu'au quai à Head of Tide sur la rivière Ouest et jusqu'au barrage sur la rivière Est.

Rivière Economy

La pêche a été fermée du 20 avril au 10 mai 1984 en aval de l'embouchure du ruisseau Callaghan jusqu'au pont de la route n° 2.

Port d'Ecum Secum

Du 13 juin au 31 août 1984, la pêche au filet, à l'exception des filets à saumon faisant l'objet d'un permis, a été interdite dans le port d'Ecum Secum, au nord d'une ligne joignant, à l'ouest, Balls Gut (comté d'Halifax) à la pointe Davidson (comté de Guysborough), à l'est.

Rivière Folly

Du 20 avril au 10 mai 1984, la pêche a été interdite en aval du pont du Canadien National jusqu'à sa confluence avec le rivière Debert.

Rivière French

Du 1er mars au 14 avril 1984, la pêche, par quelque méthode que ce soit, a été interdite dans la rivière French (comté de Pictou), en amont d'un point situé à 500 mètres en aval du pont où la route n° 245 franchit la rivière.

Rivière Gold

Du 1er avril au 23 mai 1984, la pêche a été interdite, depuis la jonction avec la rivière Larder jusqu'au brise-lames de la marina de Port Dragon dans la localité de Gold River (ordonnance émise le 29 mars 1984).

Du 13 au 31 juillet 1984, la pêche a été interdite dans la partie de la rivière Gold surnommée "Dipping Pool", située entre "Cable Pool" et "Kill Devil Pool", et marquée par un agent des pêcheries pendant la période en question.

Rivière Grand

Du 10 mai au 14 octobre 1984, la pêche a été interdite entre deux points marqués par un agent des pêcheries et respectivement situés à 90 m en amont et 90 m en aval des chutes de Grand River (comté de Richmond).

Rivière Great Village

Du 20 avril au 10 mai 1984, la pêche a été interdite en aval de l'embouchure du ruisseau Spencer jusqu'à la digue du marais Aloiteau.

Rivière Ingonish

Du 15 avril inclus au 14 mai 1984 inclus, la pêche a été interdite dans toutes les eaux de la rivière Ingonish (comté de Victoria).

Rivière Kirby

Du 15 juin au 30 septembre 1984, la pêche a été interdite entre deux points respectivement situés à 50 pieds en aval et 50 pieds en amont du pont de la route n° 430 à Sheet Harbour Passage.

Rivière LaHave

Du 1er avril au 23 mai 1984, la pêche a été interdite dans le bras principal de la rivière LaHave, en aval de l'extrémité sud du lac Wentzells, tel que marqué par un agent des pêcheries.

Du 1er mai au 31 décembre 1984, la pêche a été interdite dans le bassin situé juste en aval de l'échelle à poissons de Morgan Falls (comté de Lunenburg), tel que marqué par un agent des pêcheries.

La pêche du saumon à la ligne dans les eaux du bras principal de la rivière LaHave, en aval du point où la rivière rejoint le ruisseau Indian (à l'exclusion des tributaires) a été fermée du 16 octobre au 31 décembre 1984 (la pêche a repris le 19 septembre 1984). L'ordonnance a été émise le 17 septembre 1984.

Port de Liscomb

Du 15 juin au 31 août 1984, la pêche au filet, à l'exception des filets à saumon faisant l'objet d'un permis, a été interdite dans le port de Liscomb, au nord d'une ligne joignant la pointe Smoke, à l'ouest, à Redman's Head, à l'est.

Rivière Maccan

Du 20 avril au 10 mai 1984, la pêche a été interdite dans la rivière Maccan, en aval du pont de la route n° 2 à Southhampton, jusqu'au pont routier de Maccan.

Rivière Margaree

Du 1er juin au 15 octobre 1984, la pêche à la ligne a été interdite dans le bras nord-est de la rivière Margaree (comté d'Inverness), en amont des ponts de Big Interval, sauf dans les tributaires de ce bras.

Rivière Medway

Du 24 mai au 31 décembre, la pêche a été interdite dans la rivière Medway (comté de Queens), d'un endroit marqué par un agent des pêcheries en amont du pont de la route de Westfield, jusqu'à l'entrée du lac McGowan.

Du 24 mai au 31 décembre 1984, la pêche du saumon a été interdite dans la rivière Medway en amont de l'entrée du lac McGowan (comté de Queens), y compris dans tous les bras et tributaires.

Necum Teuch

Du 15 juin au 31 août 1984, la pêche au filet, à l'exception des filets à saumon faisant l'objet d'un permis, a été interdite dans la rivière Necum Teuch (comté d'Halifax), au nord d'une ligne joignant Moose Head, à l'ouest, à la pointe Mitchell, à l'est.

Rivière Nord (comté de Colchester).

Du 20 avril au 10 mai, la pêche a été interdite en aval de l'embouchure du bras ouest de la rivière Nord, jusqu'à sa confluence avec la rivière au Saumon.

Rivière Nord (comté de Victoria).

Du 15 avril au 31 mai, la pêche, par quelque méthode que ce soit, a été interdite dans la rivière Nord (comté de Victoria), en amont du North River Bridge.

Du 1er août au 31 décembre 1984, la pêche a été interdite en amont de Carey's Rock dans la rivière Nord (comté de Victoria).

Rivières Nord et Grand

Du 3 août au 31 décembre 1984, la pêche a été interdite dans la rivière Nord (comté de Victoria), et dans la rivière Grand (comté de Richmond), en aval de Morrisons Bridge. Le 15 août, la pêche a repris dans la rivière Grand et dans la rivière Nord en aval de Carey's Rock.

Petite rivière

Du 1er avril au 23 mai 1984, puis du 16 au 31 juillet 1984, la pêche a été interdite dans la Petite rivière en aval du lac Hebb, à l'exclusion du lac Fancy.

Rivière Portapique

Du 20 avril au 10 mai 1984, la pêche a été interdite en aval de l'embouchure du ruisseau Callaghan jusqu'au pont de la route n° 2.

Rivière Hébert

Du 20 avril au 10 mai 1984, la pêche a été interdite en aval de l'embouchure du ruisseau Sandhill jusqu'au pont routier de la ville de Rivière Hébert

Rivière St. Mary

Du 15 juin au 31 août 1984, la pêche au filet, à l'exception des filets à saumon faisant l'objet d'un permis, a été interdite dans la rivière St. Mary (comté de Guysborough), au nord d'une ligne joignant Black Head, à l'ouest, à Wharf Rock, à l'est.

Rivière au Saumon

Du 20 avril au 10 mai 1984, la pêche a été interdite dans la rivière au Saumon (comté de Colchester), en aval de l'embouchure du ruisseau Greenfield jusqu'au pont de la route n° 102.

Starrett Point

Du 1er juillet au 31 décembre 1984, la pêche a été interdite dans certaines eaux de marée désignées des comtés de Kings et de Hants de la Nouvelle-Écosse. L'avis a été révoqué le 10 juillet 1984.

Rivière Stewiacke

Du 15 avril au 15 mai 1984, la pêche, par quelque méthode que ce soit, a été interdite dans la rivière Stewiacke (comté de Colchester), en amont du pont ferroviaire de Stewiacke jusqu'au pont de Middle Stewiacke.

Rivière Sydney

La pêche de la truite à la ligne dans les eaux de marée du lac Bras d'Or et de la rivière Sydney a été fermée du 16 octobre au 14 avril 1985.

Lac Texas

Du 1er au 30 avril 1984, la pêche a été interdite dans le lac Texas, sur le bras nord de la rivière LaHave.

Rivière Tusket

Du 5 avril au 30 juin 1984, la pêche a été interdite dans la rivière Tusket, depuis le pont routier à l'extrémité sud du lac Vaughn jusqu'à la centrale de la rivière Tusket.

Lac Wentzells

Du 1er au 30 avril 1984, la pêche a été interdite dans le lac Wentzells, sur le bras principal de la rivière LaHave.

Rivière Ouest

Du 15 juin au 30 septembre 1984, la pêche a été interdite dans la rivière Ouest, à Sheet Harbour (comté d'Halifax), en amont du pont de la route de Killeg jusqu'à sa source, y compris dans tous ses tributaires.

Ordonnances générales :

La limite de possession de saumons pris à la ligne a été fixée à six.

La prise maximale de saumons pris à la ligne a été fixée à 10 par an.

La pêche du saumon à l'aide de filets de toutes sortes a été fermée :

du 7 au 17 juillet dans la zone de gestion 5
du 21 au 1er juillet dans la zone de gestion 6
du 7 au 17 juillet dans la zone de gestion 7
du 11 août au 22 juillet dans la zone de gestion 8
du 7 au 17 juillet dans la zone de gestion 9

Dans certaines eaux de la zone de gestion du saumon n° 9, la pêche du saumon à la ligne a été fermée pendant les périodes suivantes :
du 16 octobre au 14 septembre, dans la partie de la rivière Clyde située en aval de Queen's Falls; et

du 16 octobre au 14 septembre, dans la partie de la rivière Mersey située en aval de Cowle Falls.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Rivière Alma

Le 13 septembre 1984, la pêche à la ligne a été interdite jusqu'à nouvel ordre dans les eaux de la rivière Alma en aval du lac Brook, jusqu'à l'embouchure de la rivière Alma. La pêche à la ligne a repris le 17 septembre 1984.

Rivière Bartholomew

Du 15 avril au 31 décembre, la pêche à la ligne de poissons de toutes sortes a été interdite dans la rivière Bartholomew. Cet avis a été révoqué le 11 mai 1984.

La pêche à la ligne de la truite dans la rivière Bartholomew a été fermée du 27 juin au 31 décembre 1984.

Rivière Bartibog

Du 15 avril au 13 mai 1984, la pêche à la ligne de poissons de toutes sortes a été interdite dans la rivière Bartibog, en amont du pont de la route n° 11.

Rivière Big Salmon

Le 22 août à 12 h, la pêche à la ligne a été interdite jusqu'à nouvel ordre dans les eaux de la rivière Big Salmon (comtés de St-Jean et de King's). La pêche à la ligne a repris le 17 septembre 1984.

La pêche du saumon à la ligne dans les eaux de la rivière Big Salmon, depuis Cat Pool (exclus) jusqu'à l'embouchure de la rivière, a été fermée du 1er novembre au 31 décembre 1984.

Baie des Chaleurs

À des fins de préservation du saumon, la pêche de poisson de fond à l'aide de filets maillants a été interdite du 16 juin au 31 décembre 1984 dans les eaux de la baie des Chaleurs ayant une profondeur inférieure à 11 m par marée basse moyenne, entre le quai du village de Grande-Anse (comté de Gloucester) et le quai des traversiers de Dalhousie (comté de Restigouche).

Rivière Keswick

Le 7 septembre, la pêche à la ligne a été interdite jusqu'à nouvel ordre dans les eaux de la rivière Keswick, en amont de sa confluence avec la rivière Saint-Jean.

Indiens de la bande Kingsclear

La pêche au filet maillant par les Indiens de la bande Kingsclear a été fermée du 1er janvier au 31 mai, du 25 juin au 11 juillet, du 27 août au 12 septembre et, enfin, du 13 octobre au 31 décembre 1984.

Rivière Miramichi

Du 31 juillet au 31 décembre 1984, la pêche à la ligne de toutes sortes de poissons a été interdite dans la partie sud-ouest principale de la rivière Miramichi, depuis l'embouchure du ruisseau d'Indiantown, sur une distance de 200 verges en aval, au-dessous du pont de Quarryville, jusqu'à un point marqué par un agent des pêcheries.

Rivière Miramichi (sud-ouest)

Du 17 août au 31 décembre 1984, la pêche à la ligne de poissons de toutes sortes a été interdite dans les eaux de la partie sud-ouest principale de la rivière Miramichi, situées entre le pont de la route n° 8 et le pont ferroviaire du Canadien National à Doaktown (comté de Northumberland).

Rivière Nashwaak

En septembre, la pêche à la ligne a été interdite jusqu'à nouvel ordre dans les eaux de la rivière Nashwaak, en amont de sa confluence avec la rivière Saint-Jean. La pêche à la ligne a repris le 5 octobre 1984.

Le 21 juin 1984, la pêche à la ligne a été interdite jusqu'à nouvel ordre dans les eaux de la rivière Nashwaak surnommées "Big Basin Pool" et située entre deux écriteaux respectivement placés par un agent des pêcheries à l'extrémité amont et à l'extrémité aval du Big Basin Pool.

Rivière Nepisiguit

La pêche à la mouche artificielle a été fermée du 1er juin au 30 septembre 1984 et du 31 mai au 31 décembre 1984 dans la partie de la rivière située de 100 m en amont à 100 m en aval de Trap Counting Fence; et du 1er juin au 31 décembre 1984 dans la partie de la rivière située entre le bassin se trouvant au début des chutes Papineau, et un point marqué par un agent des pêcheries, 45m plus loin en aval.

Ruisseau Palmer

Du 28 juillet au 31 décembre 1984, la pêche à la ligne a été interdite dans le ruisseau Palmer, depuis sa confluence avec la rivière Hammond, jusqu'à un point marqué par un agent des pêcheries, 200 m plus loin en amont.

Rivière Saint-Jean

Le 21 août, la pêche à la ligne a été interdite jusqu'à nouvel ordre dans les eaux de la rivière Saint-Jean (comté de Carleton) situées entre le pont routier de Grafton et le pont ferroviaire d'Upper Woodstock.

La pêche du saumon dans la rivière Saint-Jean en amont du pont de Grafton a été fermée du 1er octobre 1984 au 14 juin 1985. En aval de ce pont, elle a été fermée du 16 octobre 1984 au 14 juin 1985.

Rivière Tabusintac

Du 15 avril au 14 mai 1984, la pêche à la ligne de poissons de toutes sortes, sauf à la mouche artificielle, a été interdite dans la rivière Tabusintac, en amont du pont de Cain's Point. Elle a été interdite du 19 juillet au 31 décembre 1984 en amont du ruisseau Becks.

Rivière Tobique

La pêche du saumon dans la rivière Tobique a été fermée du 16 octobre 1984 au 14 juin 1985.

Ordonnances générales

La pêche du saumon dans

(a) la zone de gestion du saumon n° 3, à l'exception des eaux de marée de la rivière Petitcodiac et de la baie Shepody

(i) à l'aide de filets de toutes sortes, sauf les filets dérivants, a été fermée du 28 juillet 1984 au 15 juillet 1985;

(ii) à l'aide de filets dérivants, a été fermée du 28 juillet 1984 au 15 juillet 1985.

(b) les eaux de marée de la rivière Petitcodiac et de la baie Shepody, a été fermée du 4 août 1984 au 22 juillet 1985.

La pêche du saumon à la ligne dans les eaux :

(a) de la rivière Big Salmon, en amont de Walton Dam Pool (inclus), a été fermée du 16 septembre 1984 au 14 juin 1985.

(b) de la rivière Big Salmon, en aval de Walton Dam Pool, a été fermée du 16 octobre 1984 au 14 juin 1985.

(c) de la rivière Hammond, en aval de Silver Hill Pool, a été fermée du 16 octobre 1984 au 14 juin 1985.

(d) de la rivière Hammond, en amont de Silver Hill Pool (inclus), a été fermée du 16 septembre 1984 au 14 juin 1985.

Dans la zone de gestion du saumon n° 3, la pêche du saumon a été fermée :

(e) du 6 octobre 1984 au 4 juin 1985 dans la rivière Keswick;

(f) du 1er octobre 1984 au 14 juin 1985 dans la rivière Nashwaak, en amont du pont de Stanley;

(g) du 16 octobre 1984 au 14 juin 1985 dans la rivière Nashwaak, en aval du pont de Stanley.

La pêche du saumon dans

(a) la zone de gestion du saumon n° 3

(i) à l'aide de filets de toutes sortes, à l'exception de filets dérivants, a été fermée du 16 juillet au 31 décembre 1984;

(ii) à l'aide de filets dérivants, a été fermée du 16 juillet au 31 décembre 1984 (ordonnance émise le 13 juillet 1984).

Zone de gestion du saumon n° 1

La pêche du saumon à l'aide de filets de toutes sortes a été fermée du 21 au 8 juillet.

Zone de gestion du saumon n° 2

La pêche du saumon à la ligne, dans toutes les eaux de la zone de gestion du saumon n° 2 qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes (a) à (n) ou à la section 1(1), dans la colonne IV de la section 8(5)(0) de l'annexe II du Règlement, a été fermée du 1er octobre au 14 juin.

La pêche du saumon à l'aide de filets de toutes sortes, à l'exception des filets dérivants, a été fermée du 1er janvier au 1er décembre 1984, puis du 21 juillet 1984 au 8 juillet 1985.

La pêche du saumon à l'aide de filets dérivants a été fermée du 1er janvier au 1er décembre, puis du 28 juillet 1984 au 15 juillet 1985.

La limite de prise quotidienne et de possession de saumons a été fixée à cinq poissons (ordonnance émise le 2 mars 1984).

La limite de possession de truites a été fixée à 15 poissons à n'importe quel moment (ordonnance émise le 2 mars 1984), sauf dans les eaux suivantes, où la limite a été fixée à cinq : rivière Tabusintac, y compris ses tributaires, lac Killarney, lac States et lac Eight Mile, les étangs Mactaquac et les bassins désignés formés par des mines à ciel ouvert dans les comtés de Queens et de Sunbury.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD :

Lacs Afton, Glenfinnan et O'Keefe

La pêche de la truite dans les lacs Afton, Glenfinnan et O'Keefe de l'Île-du-Prince-Édouard a été fermée du 1er novembre au 14 avril 1984.

Rivière Eliot

Du 15 avril au 31 décembre 1984, la pêche à la ligne de poissons de toutes sortes a été interdite dans la rivière Eliot (rivière Ouest), depuis le côté amont du pont de la route transcanadienne à Bonshaw (comté Queens) jusqu'à un point marqué par un agent des pêcheries, 300 mètres plus loin en aval. Cette ordonnance a été révoquée le 11 mai 1984.

Rivière Morell

La pêche du saumon à la ligne a été fermée du 1er octobre 1984 au 30 juin 1985 dans le bras ouest de la rivière Morell en aval de l'étang Leards, dans le bras est de la rivière Morell en aval de la route d'Hazelgreen, dans la rivière Dunk en aval de l'étang Scales, dans la rivière Ouest (comté Queens) en aval du ponceau de Green Bay, dans la rivière Midgell en aval de l'étang MacDonald, dans la rivière Naufrage en aval de la route de Larkin, dans la rivière Valleyfield en aval de l'emplacement de l'ancien barrage MacRae, dans la rivière Mill en aval du pont routier de Howlan, et dans la rivière Trout (comté de Prince) en aval de l'étang Leards.

La date de fermeture de la pêche du saumon à la ligne, sauf à la mouche artificielle, dans la rivière Morell, en aval de l'étang Leards (inclus) dans le bras ouest, et en aval de la route d'Hazelgreen dans le bras est, y compris le cours principal de la rivière Morell, a été fixée au 14 juillet jusqu'à nouvel ordre.

Étang Profitt (comté de Prince)

La pêche à la ligne du saumon ou de la truite dans l'étang Profitt (comté de Prince), sur une distance de 30 mètres en aval et en amont de cet étang, jusqu'à un point marqué par un agent des pêcheries, a été fermée du 1er janvier au 31 décembre de n'importe quelle année.

Baie St-Pierre (comté Prince)

Du 22 septembre 1984 au 2 septembre 1985, la pêche au filet de toutes sortes a été interdite dans les eaux désignées de la baie St-Pierre (comté Kings).

Zone de gestion du saumon n° 4

Du 11 août 1984 au 15 juillet 1985, la pêche au filet de toutes sortes a été interdite dans la zone de gestion du saumon n° 4.

Dans les eaux désignées de la zone de gestion du saumon n° 4, la pêche du saumon à la ligne a été fermée du 1er octobre 1984 au 30 juin 1985.

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Lac Adies

La pêche à la ligne dans les eaux du lac Adies et de ses cours d'eau tributaires a été fermée du 1er juin au 31 décembre 1984, puis du 17 juillet au 31 décembre 1984, et enfin du 11 août au 31 décembre 1984.

Ruisseau Anchor et rivière de la baie Deadman

La pêche à la ligne a été fermée du 1er septembre 1984 au 19 juin 1985 dans le ruisseau Anchor et la rivière de la baie Deadman, et leurs tributaires.

Rivière Barachois

La pêche à la mouche artificielle dans les eaux de la rivière Barachois et de ses tributaires a été fermée du 8 août au 31 décembre 1984 puis du 1er septembre 1984 au 20 août 1985.

Ruisseau Big (Little Catalina)

La pêche à la ligne dans la partie du ruisseau Big située 25 mètres en aval de l'axe du pont qui franchit le ruisseau Big dans Little Catalina a été fermée du 16 juin au 31 août 1984.

Rivière Branch, rivière Nord-est et rivière Conne

La pêche à la ligne dans la rivière Branch (baie Ste-Marie) en amont de la chaussée, dans la rivière Nord-est (baie de Plaisance), depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à l'étang Fitzgerald, et dans le

ruisseau Bernard et Twillick, deux tributaires de la rivière Conne, a été fermée du 16 juillet au 31 août 1984.

Rivière Biscay Bay, rivière North Harbour et autres

La pêche à la ligne dans la rivière Biscay Bay, dans la rivière North Harbour (baie Ste-Marie), dans la rivière Little Salmonier (baie Ste-Marie), et dans le ruisseau Big Barachois (baie Ste-Marie) a été fermée du 19 juillet au 31 août 1984.

Rivière Campbelltown, rivière Gander et autres

La pêche à la ligne dans la rivière Campbelltown et ses tributaires, y compris le ruisseau Neyles et le bras Indian; dans la rivière Gander, du pont de Glenwood jusqu'à la partie de la rivière proche de sa source, et ses tributaires, y compris la rivière Gander-Nord-Ouest et la rivière Gander-Sud-Ouest; dans la rivière Northern Arm (baie des Exploits); dans la rivière des Exploits, depuis le pont de Grand Falls jusqu'à l'échelle à poissons de Grand Falls, et ses tributaires; dans la rivière Western Arm; dans le ruisseau Traverse, depuis l'étang Traverse jusqu'aux eaux situées près de la source du ruisseau, et ses tributaires; et dans les ruisseaux Triton et Parsons, deux tributaires de la rivière Gambo, a été fermée du 2 au 31 août 1984.

Rivière Colinet

La pêche à la ligne dans la rivière Colinet, y compris les bras nord et est, a été fermée du 20 juin 1984 au 19 juin 1985.

Rivière Deer Arm

La pêche à la mouche artificielle dans les eaux de la rivière Deer Arm a été fermée du 16 août au 31 décembre 1984.

Rivière des Exploits

La pêche a été fermée du 12 juillet au 31 août 1984 dans la partie de la rivière des Exploits qui se trouve entre l'échelle à poissons de Grand Falls et l'endroit où le ruisseau Stony se jette dans la rivière en aval de Grand Falls.

Ruisseau Fishel's

La pêche à la mouche artificielle dans les eaux du ruisseau Fishel's et de ses tributaires a été fermée du 8 août au 31 décembre 1984, puis du 1er septembre 1984 au 20 août 1985.

Rivière Goose Arm

La pêche du saumon à la ligne dans la rivière Goose Arm a été fermée du 1er janvier au 31 décembre 1984, puis du 17 juillet au 31 décembre 1984.

Rivière Great Codroy

La pêche à la mouche artificielle dans les eaux de la rivière Codroy, y compris les ruisseaux Broom, Ryan's et Mullchiagnic, dans le bras nord de la rivière Great Codroy, y compris les ruisseaux Upper, Lower et Crooked, et dans le bras sud de la rivière Great Codroy, y compris le ruisseau Bullhouse, a été fermée du 26 juin jusqu'à la fin de la saison de la pêche à la ligne, puis du 1er septembre 1984 au 20 août 1985.

Rivière Lomond Main (bras Est, Bonne-Baie)

La pêche à la mouche artificielle dans les eaux de la rivière Lomond Main (bras Est, Bonne-Baie), y compris le bras est, a été fermée du 16 août au 31 décembre 1984.

Étang Mine (Stephenville)

La pêche à la ligne dans les eaux de l'étang Mine (Stephenville) a été fermée du 1er janvier au 31 décembre 1984.

Rivière Parker (ruisseau Ouest)

La pêche à la ligne dans la rivière Parker (ruisseau Ouest), baie du Pistolet, a été fermée du 16 avril 1984 au 16 janvier 1985.

Ruisseaux Salmon, Stoney et autres

La pêche à la ligne dans le ruisseau Salmon, tributaire de la rivière Gander; dans le ruisseau Stoney, tributaire de la rivière des Exploits; dans la rivière des Exploits, depuis le pont Steel de Grand Falls jusqu'à l'échelle à poissons de Grand Falls; dans le ruisseau Middle Arm (baie Blanche); dans le ruisseau Wild Cove (baie Blanche); dans la rivière Burlington;

dans le ruisseau Sud, y compris le ruisseau Gull Pond; et dans la rivière Tommy's Arm et ses tributaires, a été fermée du 25 juillet au 31 août 1985.

Rivière Salmon Cove, rivière Shoal Harbour et autres

La pêche à la ligne dans la rivière Salmon Cove (Port Rexton), dans la rivière Shoal Harbour, dans le ruisseau Nord-Ouest (baie Indian), dans le ruisseau Big (Little Catalina) et dans la rivière Trouty (Trinity) a été fermée du 30 juillet au 31 août 1984.

Rivière Serpentine

La pêche du saumon à la ligne dans la rivière Serpentine et ses tributaires a été fermée du 1er janvier au 31 décembre 1984, puis du 17 juillet au 31 décembre 1984.

Ruisseau Southern Arm, rivière Woodstock et autres

La pêche à la ligne a été fermée du 26 juillet au 31 août 1984 dans le ruisseau Southern Arm (baie Blanche), dans la rivière Woodstock, dans la rivière Baie Verte et ses tributaires, dans le ruisseau Barney, tributaire de la rivière Ouest, dans le ruisseau Northwest Arm, dans la rivière Peter's (baie des Exploits), et dans le ruisseau Charles (baie des Exploits).

Ruisseau Tides (baie Mortier)

La pêche à la ligne a été fermée pendant tout 1984 dans le ruisseau Tides (baie Mortier), y compris dans les ruisseaux Main et Shearstick et les tributaires.

Ruisseau Watson

La pêche à la ligne dans le ruisseau Watson (baie du Pistolet) a été fermée du 1er août 1984 au 19 juin 1985.

Rivière Ouest (Ste-Barbe)

La pêche à la mouche artificielle dans les eaux de la rivière Ouest (Ste-Barbe) a été fermée du 3 août au 31 décembre 1984.

Ruisseau Western

La pêche à la mouche artificielle dans les eaux du ruisseau Western et de ses tributaires a été fermée du 16 août au 31 décembre 1984.

Ordonnances générales d'exception :

1. Dans les eaux côtières situées entre l'Île Pass et le cap Ray et les îles adjacentes, et dans les eaux côtières situées entre le cap Ray et le cap St-Grégoire, la pêche du saumon a été fermée du 11 juillet 1984 au 10 juin 1985, puis du 11 juillet 1984 au 4 juin 1985 pour la partie de la côte située entre l'Île Pass et la pointe Fox, et du 11 juillet au 10 juillet 1985 pour la partie de la côte située entre la pointe Fox et le cap Ray, et entre le cap Ray et le cap St-Grégoire.

2. Pour toutes les autres eaux côtières de Terre-Neuve, la fermeture de la pêche du saumon a été changée du 1er janvier au 10 juin 1984, puis du 1er janvier au 4 juin 1984.

d) **Prises de saumon de l'Atlantique (en tonnes) de 1978 à 1984**
Castillon

	78	79	80	81	82	83	84
QUÉBEC							
P. sportive	4.3	7.0	9.6	12.3	8.6	4.2	4.0
P. commerciale	8.0	4.1	9.4	7.6	4.9	6.4	1.5
TERRE-NEUVE							
P. sportive	45.0	54.5	58.6	76.6	70.2	55.8	74.6
P. commerciale	234.2	468.1	787.5	672.6	577.8	401.5	344.2
MARITIMES							
P. sportive	16.9	31.1	32.6	34.0	37.1	29.5	30.9
P. commerciale	11.6	17.4	19.3	14.9	17.4	15.6	14.9
TOTAL	320.0	582.0	917.0	818.0	716.0	513.0	470

Saumon

	78	79	80	81	82	83	84
QUÉBEC							
P. sportive	88.8	45.9	105.8	78.3	66.0	46.6	37.8
P. commerciale	76.9	55.9	126.9	106.0	93.3	88.1	60.6
TERRE-NEUVE							
P. sportive	12.3	5.1	12.3	8.3	8.2	8.0	3.2
P. commerciale	879.8	520.0	1,295.1	1,238.5	736.0	615.0	478.8
MARITIMES							
P. sportive	57.1	27.6	78.5	50.0	47.5	37.5	1.9
P. commerciale	110.1	50.5	144.4	137.9	131.0	115.8	40.7
TOTAL	1225.0	705.0	1763.0	1619.0	1082.0	911.0	623

Atlantic Catches, GRILSE
Regional Fisheries (1978-1984)

Prises dans l'Atlantique-Madeleineau
Pêches régionales (1978-1984)

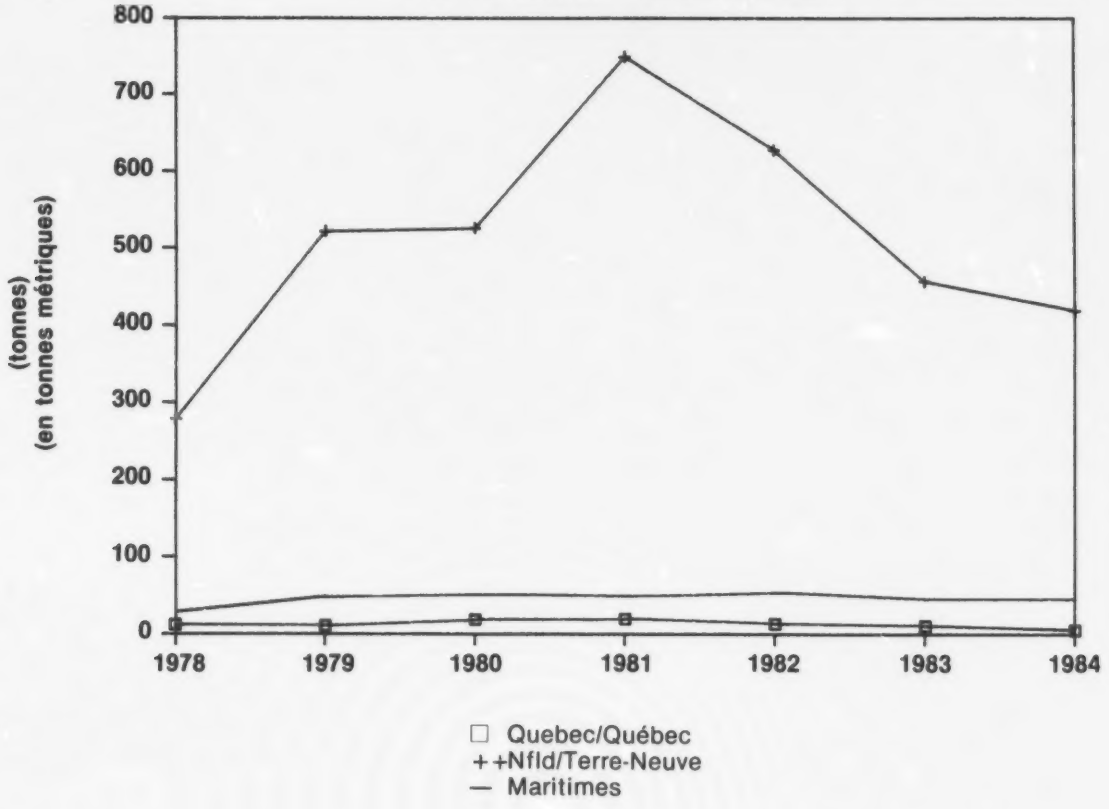

Atlantic Catches from Regional Fisheries — GRILSE
Prises dans l'Atlantique des pêches régionales — Madeleineau
(tonnes)

	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Quebec Québec	12.3	11.1	19.0	19.9	13.5	10.6	5.5
Newfoundland Terre-Neuve	279.2	522.6	526.7	749.2	628.0	457.3	418.8
Maritimes Maritimes	28.5	48.5	51.9	48.9	54.5	45.1	45.8

Atlantic Catches, SALMON
Regional Fisheries (1978-1984)

Prises dans l'Atlantique-Saumon
Pêches régionales (1978-1984)

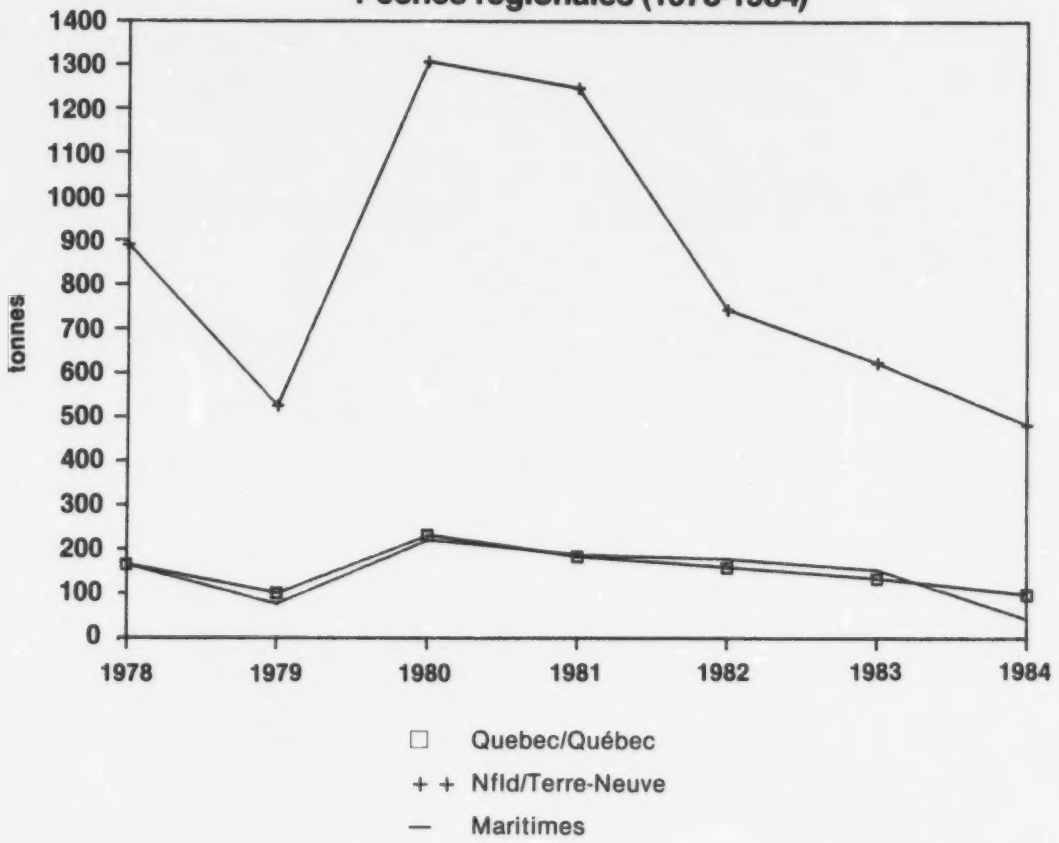

Atlantic Catches from Regional Fisheries — SALMON
Prises dans l'Atlantique des pêches régionales — SAUMON
(tonnes)

	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Quebec Québec	165.7	101.8	232.7	184.3	159.3	134.7	98.4
Newfoundland Terre-Neuve	892.1	525.1	1,307.4	1,246.8	744.2	623.0	482.0
Maritimes Maritimes	167.2	78.1	222.9	187.9	178.5	153.3	42.6

3.2 GASPAREAU

3.2 Gaspareau (régions de Scotia-Fundy et du Golfe)

3.2.1 Principes et objectifs de gestion

1. Conservation et rétablissement de la ressource.
2. Optimisation des avantages nets que les pêcheurs peuvent tirer des ressources disponibles.
3. Assurer la répartition des avantages entre les pêcheurs conformément aux valeurs sociales et économiques.
4. Réglementation de l'accès aux stocks de gaspareau, à l'aide de restrictions concernant les saisons, les engins et les permis.
5. Accès des pêcheurs sportifs et non commerciaux aux stocks de gaspareau dans les limites de la prise admissible.
6. Gestion des stocks de gaspareau en consultation avec les pêcheurs et les membres intéressés du public.

3.2.2 Permis

Région de Scotia-Fundy

1. Tous les pêcheurs pratiquant la pêche commerciale du gaspareau doivent être titulaires d'un permis de pêche commerciale conformément au paragraphe 9(1) du Règlement sur l'immatriculation et les permis pour la pêche dans l'Atlantique. (20 $)
2. Tous les bateaux servant à la pêche commerciale doivent être immatriculés conformément au paragraphe 3(1) du Règlement sur l'immatriculation et les permis pour la pêche dans l'Atlantique. (20 $)
3. Tous ceux qui pêchent le gaspareau à l'aide d'haveneaux (commerciaux), de filets maillants, de carrelets, de trappes ou de fascines doivent détenir un permis de pêche du gaspareau. (5 $)
4. Avant de se voir délivrer un permis de pêche du gaspareau, tous les intéressés doivent présenter une demande de permis.
5. Aucun nouveau permis ne sera délivré à l'égard de filets maillants, carrelets, trappes ou fascines non commerciaux.
6. Aucun nouveau permis ne sera délivré à l'égard de filets maillants, carrelets, trappes ou fascines commerciaux, sauf si le gestionnaire régional le juge bon.
7. Les titulaires de permis sont limités au type et à la quantité d'engins mentionnés sur leur permis de l'année précédente.

8. Sous réserve de l'approbation d'un agent des pêcheries, un permis de pêche commerciale du gaspareau peut être transféré à une personne ayant détenu un permis de pêche commerciale pour 1984 et

   a) ayant détenu un permis de pêche commerciale au cours de l'année civile précédente, et

   b) ayant activement pratiqué la pêche commerciale au cours de l'année civile précédente.

9. Les permis de pêche non commerciale ne peuvent être transférés.

10. Les permis qui ne sont pas renouvelés chaque année sont annulés.

Région du Golfe (excepté Terre-Neuve)

1. Aucun nouveau permis n'est délivré.

2. Les permis sont transférables selon la Politique d'émission des permis aux pêcheurs bonafidé:
   - aux pêcheurs bonafidé
   - aux nouveaux entrants admissibles

3.2.3 Sommaire des activités

1. En 1984, le total des débarquements s'est élevé à 2 028 t.

2. Les ordonnances d'exception suivantes ont été émises en 1984 :

   Dans les eaux des comtés de Saint-Jean et de Kings, la pêche du gaspareau à l'aide de filets maillants, de fascines, de trappes, de verveux ou d'haveneaux a été fermée de 12 h, le 12 juin au 31 décembre 1984.

   Dans toutes les eaux des comtés de Yarmouth et de Digby, la pêche du gaspareau à l'aide de filets et de fascines de toutes sortes a été fermée du 1er juin au 14 mars. Cette ordonnance a été révoquée le 11 juin 1984.

   Les dates de fermeture de la pêche du gaspareau à l'aide de filets et de fascines de toutes sortes ont été les suivantes :

   a. la pêche a été fermée du 1er juin 1984 au 14 mars 1985 dans toutes les eaux de marée des comtés de Lunenburg, de Queens et de Shelburne;

   b. la pêche a été fermée du 15 juin 1984 au 14 mars 1985 dans toutes les eaux sans marée des comtés de Lunenburg, de Queens et de Shelburne.

   Cette ordonnance a été révoquée le 11 juin 1984.

Dans toutes les eaux du comté de Lunenburg (N.-É.), la fermeture hebdomadaire de la pêche du gaspareau à l'aide de filets de toutes sortes a été fixée de 8 h le vendredi à 8 h le dimanche suivant.

Dans toutes les eaux du comté de Kings (N.-É.) et de certaines parties du comté de Hants Ouest, la fermeture de la pêche du gaspareau à l'aide de filets et de fascines de toutes sortes a été fixée du 2 juin inclus au 14 mars inclus. Cette ordonnance a été révoquée le 11 juin 1984.

Dans les eaux des comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester et de Cumberland (N.-É.) qui se jettent dans le détroit de Northumberland, et dans les eaux du détroit de Northumberland adjacentes à ces comtés, la pêche du gaspareau à l'aide de filets de toutes sortes a été fermée toutes les semaines, de 14 h le vendredi à 14 h le dimanche suivant.

Dans les eaux du comté d'Inverness, dans celles du comté de Victoria à l'ouest du cap Nord et dans celles du détroit de Northumberland et du golfe du Saint-Laurent adjacentes à ces comtés, la pêche du gaspareau à l'aide de filets de toutes sortes a été fermée toutes les semaines, de 18 h le vendredi à 18 h le dimanche suivant.

Dans les eaux de la rivière Margaree (N.-É.), depuis la laisse de haute mer jusqu'au pont de la route n° 19, la pêche du gaspareau à l'aide de filets de toutes sortes a été fermée toutes les semaines, de 18 h le vendredi à 8 h le dimanche suivant. Dans les eaux de cette rivière situées en deça du brise-lames du port de Margaree, la pêche du gaspareau à l'aide de filets et de fascines a été fermée du 1er juillet au 14 mars.

Dans les eaux désignées de la rivière Margaree-Sud-Est (N.-É.), la pêche du gaspareau à l'aide de filets de toutes sortes a été fermée toutes les semaines, de 18 h le samedi à 8 h le lundi suivant.

Dans toutes les eaux de l'Île-du-Prince-Édouard, la pêche du gaspareau, par quelque méthode que ce soit, a été fermée du 23 juin au 31 décembre.

Dans les eaux des comtés de Saint-Jean et de Kings, la pêche du gaspareau à l'aide de filets maillants, de fascines, de trappes, de verveux ou d'haveneaux a été fermée du 2 juin inclus au 14 mars inclus.

Atlantic landings, Gaspereau (1977-1984)

Débarquements de Gaspareau dans l'Atlantique (1977-1984)

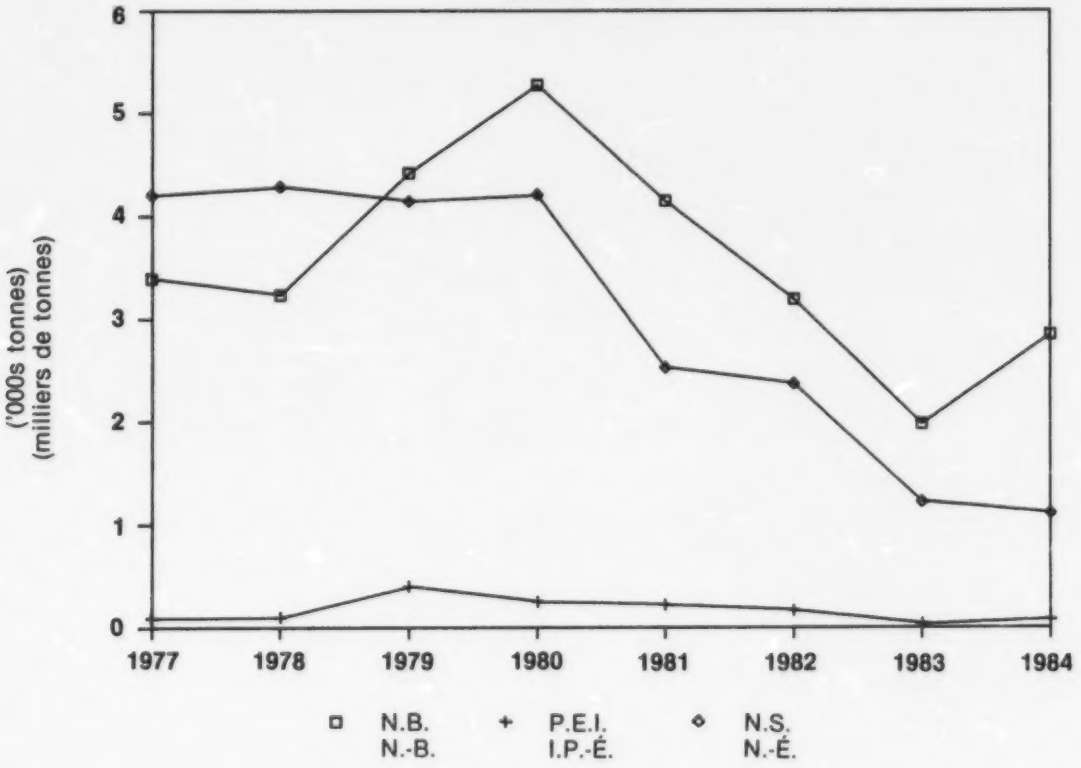

Gaspereau Landings for Atlantic Provinces

Débarquements de Gaspareau dans les provinces de l'Atlantique
(tonnes)

Year Année	N.B. N.-B.	P.E.I. I.P.-É.	N.S. N.-É.	QUE. QUÉ.	NFLD. T.-N.
1977	3,395	97	4,206	—	—
1978	3,236	104	4,286	—	—
1979	4,420	405	4,147	—	—
1980	5,274	254	4,210	—	—
1981	4,148	221	2,530	—	—
1982	3,193	168	2,374	—	—
1983	1,981	36	1,222	—	—
1984	2,850	88	1,114	—	—

3.3 ALOSE SAVOUREUSE

3.3 Alose savoureuse (région de Scotia-Fundy seulement)

3.3.1 Principes et objectifs de gestion

1. Conservation et rétablissement de la ressource.
2. Optimisation des avantages nets retirés par les pêcheurs des ressources disponibles.
3. Assurer la répartition des avantages entre les pêcheurs conformément aux valeurs sociales et économiques.
4. Réglementation de l'accès aux stocks d'alose savoureuse à l'aide de restrictions portant sur les saisons, les engins et les permis.
5. Accès des pêcheurs sportifs et non commerciaux aux stocks d'alose savoureuse dans les limites des prises admissibles.
6. Gestion de la pêche de l'alose savoureuse en consultation avec les pêcheurs et les membres intéressés du public.

3.3.2 Permis

1. Tous les pêcheurs pratiquant activement la pêche à l'alose savoureuse doivent être titulaires d'un permis de pêche commerciale conformément au paragraphe 9(1) du Règlement sur l'immatriculation et les permis pour la pêche dans l'Atlantique. (20 $)

2. Tous les bateaux servant à la pêche commerciale doivent être immatriculés conformément au paragraphe 3(1) du Règlement sur l'immatriculation et les permis pour la pêche dans l'Atlantique. (20 $)

3. Toutes les personnes pêchant l'alose savoureuse à l'aide d'haveneaux, de filets maillants ou de trappes doivent détenir un permis de pêche de l'alose savoureuse. (5 $)

4. Avant de se voir délivrer un permis de pêche de l'alose savoureuse, les intéressés doivent présenter une demande de permis.

5. Aucun nouveau permis ne sera délivré à l'égard d'haveneaux, de filets maillants ou de trappes.

6. Les pêcheurs commerciaux sont limités au type et à la quantité d'engins spécifiés sur leur permis de l'année précédente.

7. Les pêcheurs non commerciaux sont limités au type d'engin spécifié sur leur permis de l'année précédente, avec un maximum d'un filet maillant ou d'une trappe.

8. Sous réserve de l'approbation d'un agent des pêcheries, un permis de pêche commercial de l'alose savoureuse peut être transféré à une personne ayant détenu un permis de pêche commerciale en 1984 et

   a) ayant détenu un permis de pêche commerciale au cours de l'année précédente,

   b) ayant activement pratiqué la pêche commerciale au cours de l'année précédente.

9. Les permis de pêche non commerciale ne peuvent être transférés.

10. Sous peine d'être annulés, les permis doivent être renouvelés tous les ans.

11. Un permis de pêche de l'alose savoureuse ne peut être utilisé que par son titulaire. Tout titulaire qui, en raison d'une maladie ou d'une blessure, se trouve incapable d'exercer ce privilège peut, après avoir reçu par écrit l'approbation de son agent local des pêcheries, confier l'exploitation de ses engins à une autre personne.

3.3.3 Sommaire des activités

1. En 1984, les ordonnances d'exception ci-après ont été émises :

   Dans les eaux de marée de la rivière Saint-Jean, y compris dans le port de Saint-Jean, mais à l'exception des eaux situées dans les comtés de Queens, de Sunbury et de York (N.-B.), la pêche de l'alose savoureuse à l'aide de filets de toutes sortes a été fermée du 29 mai au 31 décembre 1984, puis du 6 juin (12 h) au 31 décembre 1984.

   Dans les eaux de la baie Shepody (N.-B.), la pêche de l'alose savoureuse à l'aide de filets dérivants a été fermée du 1er juillet au 30 avril.

Dans les eaux de marée de la rivière Shubenacadie (N.-É.), la pêche de l'alose savoureuse à l'aide de filets de toutes sortes a été fermée du 19 juin 1984 au 16 avril 1985.

Dans le bras est de la baie Chignectou (N.-É.), y compris dans le bassin de Cumberland, au nord-est d'une ligne joignant la pointe Ragged Reef (comté de Cumberland) à la pointe sud du cap Maringouin, dans le comté de Westmoreland (N.-B.), la pêche de l'alose savoureuse a été fermée du 21 juillet 1984 au 30 avril 1985.

2. En 1984, les pêcheurs commerciaux ont débarqué un total de 39 t d'alose savoureuse.

Débarquements d'alose savoureuse, par province entre 1977 et 1984 (en tonnes métriques)

Année	N.-É.	N.-B.	I.P.-É.	QUÉ.	T.-N.	TOTAL
1977	55	61	0	-	-	116
1978	60	29	1	-	0	90
1979	48	18	0	5	-	71
1980	97	83	6	2	-	188
1981	53	29	-	4	-	86
1982	78	65	-	2	-	145
1983	48	29	-	1	-	78
1984	0	39	-	-	-	39

3.4 OMBLE CHEVALIER

3.4 Omble chevalier (région de Terre-Neuve/Labrador)

3.4.1 Principes et objectifs de gestion

1. Préserver et protéger la ressource que constitue l'omble chevalier.

2 Gérer les ressources d'omble chevalier pour le plus grand bien des résidents du nord du Labrador.

NOTE : Dans le nord du Québec, la pêche de l'omble chevalier est gérée par le gouvernement du Québec.

3.4.2 Permis

1. De nouveaux permis de pêche de l'omble chevalier ne peuvent être délivrés qu'aux personnes

   a) résidant en permanence dans le nord du Labrador;

   b) détenant un permis de pêche commerciale;

   c) pêchant à bord d'un bateau immatriculé dont elles sont propriétaires.

2. Toutes les demandes de nouveau permis de pêche de l'omble chevalier doivent être présentées par écrit et être accompagnées d'une lettre d'approbation émise par un comité de pêche, un conseil de bande indienne ou une association inuit.

3. Les nouveaux permis de pêche de l'omble chevalier ne peuvent être délivrés qu'au chef de famille et aucune famille ne peut détenir plus d'un permis.

4. Chaque famille n'a droit qu'à un permis de pêche de subsistance, avec un maximum de 25 brasses d'engins. Seuls les résidents permanents du nord du Labrador peuvent recevoir un permis de pêche de subsistance. Aucun titulaire de permis de pêche commerciale de l'omble chevalier ne peut recevoir de permis de pêche de subsistance.

3.4.3 Mesures de gestion

La saison de la pêche commerciale de l'omble chevalier doit durer du 1er juillet au 30 septembre ou jusqu'à ce que le contingent soit atteint.

3.4.4 Sommaire des activités

Au cours des dernières années, la majeure partie des poissons ont été pris dans les zones non réglementées. Depuis 1977, les débarquements ont été les suivants :

Les ordonnances d'exception suivantes ont été émises en 1984 :

1. Dans les eaux de l'estuaire de la rivière de l'Aigle (Labrador) situées en deça d'une ligne droite joignant la pointe Séparation à la pointe Cooper's de part et d'autre de l'estuaire, la pêche de la truite et del'omble chevalier au filet maillant a été fermée du 15 mai 1984 au 14 mai 1985.

2. Du 1er janvier au 31 décembre 1984, la pêche à l'aide de toutes sortes de filets a été interdite dans la baie du Pistolet (Ste-Barbe) à Terre-Neuve, depuis la pointe Black Berry jusqu'à la pointe Forest.

TABLEAU I
Débarquements d'omble chevalier, par zone de contingent 1979 - 1984 (en tonnes)

Région de Terre-Neuve

Zone/baie	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Baie Tikkoatokak/ Baie Nain						
Contingent	39.5	39.5	28.5	35.0	35.0	35.0
Débarquement	44.5	57.3	43.1	35.6	30.1	16.9
Baie Voisey-Antons						
Contingent	22.5	22.5	16.1	16.1	16.0	16.0
Débarquement	42.1	21	25	14.3	28.3	23
Baie Anaktalik						
Contingent	21.5	21.5	8.7	8.7	11.0	8.2
Débarquement	17.3	10.7	11.6	13.4	3.9	8.1
Baie Okak						
Contingent			27.3	27.3	21.0	27.0
Débarquement	26.1	17.4	11.0	9.0	30.7	13.9
Fiord Hebron						
Contingent				29.0	20.0	20.0
Débarquement		2.9	39.9	37.8		19.5

Quota vs. Landings — Arctic Char — Newfoundland Region

Contingents et débarquements d'Omble chevalier — Région de Terre-Neuve

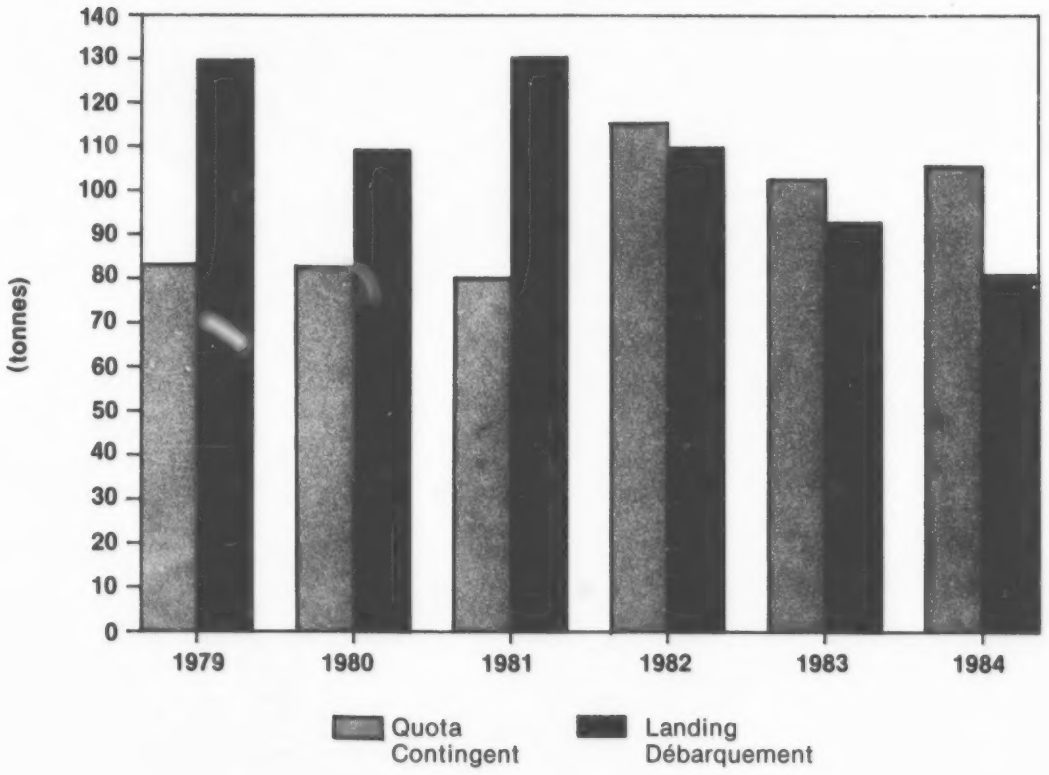

	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Quota/Contingent	83.5	83.5	80.6	116.1	103	106.3
Landing/Débarquement	130.0	109.3	130.6	110.1	93	81.4

4. ESPÈCES PÉLAGIQUES

4.1 HARENG

4.1 Hareng (toutes les régions de l'Atlantique)

4.1.1 Principes et objectifs de gestion

1. Préservation et protection de la ressource que constitue le hareng.

2. Promouvoir le partage équitable de la ressource entre les utilisateurs.

3. Affectation du TPA de la façon suivante :

   a) GOLFE - établi en fonction de la prise historique (la zone de gestion comprend la région du Golfe, plus la Basse-Rive-Nord et la côte de la Gaspésie de la région du Québec).

   b) SCOTIA-FUNDY - établi en fonction de la proximité, de la dépendance des secteurs de la flottille, de la rentabilité et de la mobilité de la flottille.

   c) TERRE-NEUVE - en 1984, la pêche commerciale au hareng a été fermée depuis l'Île Pass sur la côte sud-est jusqu'au cap Bauld sur la côte nord-est. Pour permettre aux pêcheurs d'obtenir les revenus dont ils ont besoin, une pêche limitée au filet maillant fixe a été autorisée à titre spécial sur la côte nord-est.

4. Scotia-Fundy - L'utilisation de la ressource (TPA) sera répartie le plus possible sur l'ensemble de l'année, y compris entre les conditionneurs canadiens concurrents, afin de maximiser la valeur globale de la ressource.

5. On compte gérer le TPA en réglementant les saisons, les zones de fermeture, l'affectation de contingents aux divers types d'engins et les zones de stock. Aucun transfert d'allocation ne sera autorisé dans le Golfe entre le secteur des engins mobiles et celui des engins fixes.

4.1.2 Permis

Aucun nouveau permis ne sera délivré pour la pêche du hareng à l'aide d'engins fixes ou mobiles. Des permis de pêche d'appâts pourront être délivrés conformément aux lignes directrices et règlements du MPO.

Exceptions :
Les pêcheurs à temps plein de Terre-Neuve qui possèdent un bateau de pêche commerciale immatriculé et qui résident dans l'est du Labrador (2J) ou entre Pass Island et Cinq Cerf (côte sud) pourront obtenir, en 1984, un permis de pêche du hareng à l'aide d'engins fixes pour la région dans laquelle ils résident. Aucun droit ne sera exigé pour ce permis.

4.1.3 Mesures de gestion

A. Contingents/saisons/engins :

Zone	Type d'engins	Contingent	Saison
3KL	Engins fixes	2 000	15 août - 31 décembre
4R	Engins mobiles	5 500	printemps/automne fermée du 15 juin au 31 juillet
4R	Engins fixes	4 500	fermée du 15 juin au 31 juillet
4S	Engins fixes	1 000	
4T	Engins mobiles	2 800	ouverte du 1er oct. au 31 décembre
4T	Engins fixes	4 000(1)	printemps du 1er jan. au 30 juin
4Vn(2)	Engins mobiles (senne coulissante)	3 500	6 nov. au 16 mars
4Wa(2)	Senne coulissante	16 800	7 nov. au 16 mars
4X(2)	Senne coulissante	8 000	16 Oct. - 31 déc.
4X(2)	Senne coulissante	1 000	1er janv. - 15 avril
4X(2)	Senne coulissante	52 500(3)	1er juin - 15 oct.
4X	Filet dérivant (N.É.)	9 500	
4X	Filet fixe (N.É.)	2 400	
4X	Fascines (N.É.)	3 200	
4X	Trappe baie Liverpool	1 000	15 fév. - 15 mai (4)

(1) Contingent de 4,000 t pour fins d'appâts seulement.

(2) Le contingent des engins mobiles est réparti entre les divers bateaux utilisant des sennes coulissantes.

(3) Calculé en soustrayant les prises des pêches d'automne et d'hiver des zones 4Wa et 4X.

(4) Les prises ne sont pas contingentées après le 15 mai.

B. Programme de réduction de la flottille de bateaux senneurs dans les régions du Golfe et de Scotia-Fundy :

Ce programme, basé sur le transfert des contingents de bateau, qui peuvent être accumulés jusqu'à un pourcentage fixe du contingent de la flotte, vise à réduire l'importance de ces deux flottilles dans le but d'améliorer la viabilité de chaque bateau. Ce programme qui a commencé en 1983 était prévu pour une période 10 ans.

C. Ordonnances d'exception :

1. La pêche du hareng à l'aide d'engins mobiles a été fermée du 8 janvier au 31 décembre.

2. Dans les zones 13 et 14, la pêche du hareng à l'aide d'engins mobiles exploités par des bateaux d'une LHT de 19,8 m a été fermée du 30 au 31 décembre.

3. Dans la zone 16, la pêche du hareng au filet dérivant, au filet maillant et à la trappe a été fermée du 18 mai au 31 décembre 1984, du 18 mai au 30 juin 1984, du 1er au 5 août 1984, du 17 au 19 août 1984, du 22 au 30 septembre 1984, puis du 2 octobre au 31 décembre 1984. Dans cette même zone, la pêche du hareng à l'aide de fascines a été fermée du 1er au 5 août 1984, du 17 au 19 août 1984, du 22 au 30 septembre 1984, puis du 2 octobre au 31 décembre 1984.

4. Dans la zone 16, la pêche du hareng à l'aide de sennes et d'engins mobiles exploités par des bateaux d'une LHT inférieure à 19,8 m a été fermée du 17 au 19 août 1984. Dans cette même zone, la pêche à l'aide d'engins mobiles exploités par des bateaux d'une LHT égale ou supérieure à 19,8 m a été fermée du 26 octobre au 31 décembre 1984.

5. Dans la zone 13, la pêche du hareng au filet maillant et à la trappe a été fermée du 19 mai au 31 décembre, puis du 17 septembre au 31 décembre 1984.

6. Dans les zones 17 et 19, la pêche du hareng à l'aide d'engins mobiles a été fermée du 17 mars au 6 novembre 1984.

7. Dans la zone 20, la pêche du hareng à l'aide de fascines a été fermée du 30 au 31 décembre 1984.

8. Dans des parties désignées de la zone 21, près de la côte du Nouveau-Brunswick, la pêche du hareng à l'aide d'engins mobiles a été fermée du 1er avril au 15 octobre 1984.

9. Dans des parties désignées de la zone 20, près de la côte sud-ouest de la Nouvelle-Écosse, la pêche du hareng à l'aide d'engins mobiles a été fermée du 1er au 14 septembre 1984.

10. La pêche du hareng à l'aide d'engins mobiles a été fermée du 1er mars au 31 décembre 1985 (ordonnance émise le 17 décembre 1984).

4.1.4 Débarquements de 1984

Les prises indiquées, pour la zone allant de baie Blanche à la baie de la Conception, comprennent les prises d'appât pour l'année entière.

Zone	Engins	Contingent(t)	Prise(t)
3KL			
Baie Blanche	Engins fixes	750	384
Baie Notre-Dame	Engins Fixes	750	277
Baie Bonavista	Engins Fixes	200	92
Baie de la Trinité	Engins Fixes	200	10
Baie de la Conception	Engins Fixes	100	8
2J Labrador		pas de contingent	9
4R	Engins fixes	4 500	2 068
4R	Engins mobiles	5 500	4 543
4S	Engins fixes	1 000	955
4T	Pêche côtière de printemps 1er janv. -30 juin	4 000	5 284
4T	Pêche côtière d'automne 1er juillet - 31 déc.	11 200	16 067
4T	Senne coulissante	3 050	3 500
4Vn	Senne coulissante	3 050	4 099
	Engins fixes	pas de contingent	482
4Wa	Senne coulissante (automne/hiver	16 800	4 896
4X	Senne coulissante (automne/hiver)	8 000	4 323
4X	Senne coulissante (hiver/printemps)	1 000	2 043
4X	Senne coulissante (été)	52 500	58 734
4X	Filet dérivant (N.É)	9 500	4 055
4X	Filet fixe (N.É)	2 400	766

Canadian TAC Vs. Catch: 4R HERRING
1977-1984

TPA et prises du Canada — Hareng, Division 4R
1977-1984

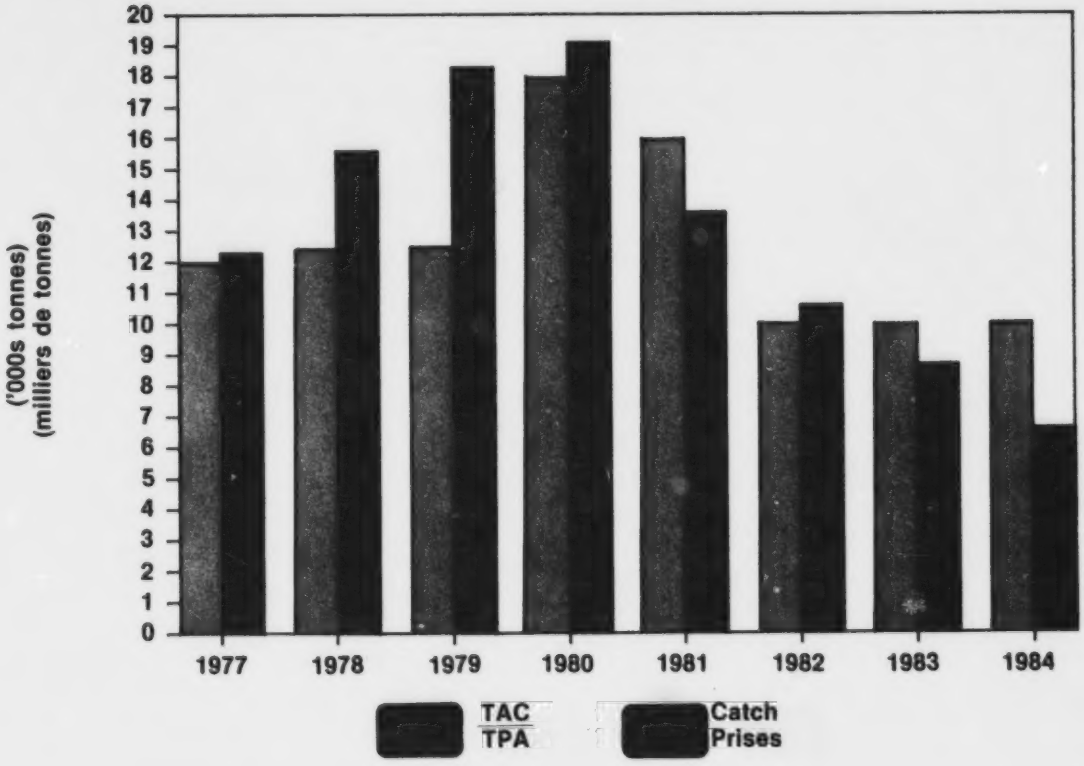

Canadian TAC Vs. Catch — HERRING (Division 4R),
('000s tonnes)

TPA et prises du Canada — Hareng (division 4R)
(milliers de tonnes)

Year Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
TAC TPA	12.0	12.5	12.5	18.0	16.0	10.0	10.0	10.0
Catch Prises	12.3	15.6	18.3	19.1	13.6	10.6	8.7	6.6

Canadian TAC Vs. Catch: 4Vn HERRING 1977-1984

TPA et prises du Canada — Hareng, Division 4Vn 1977-1984

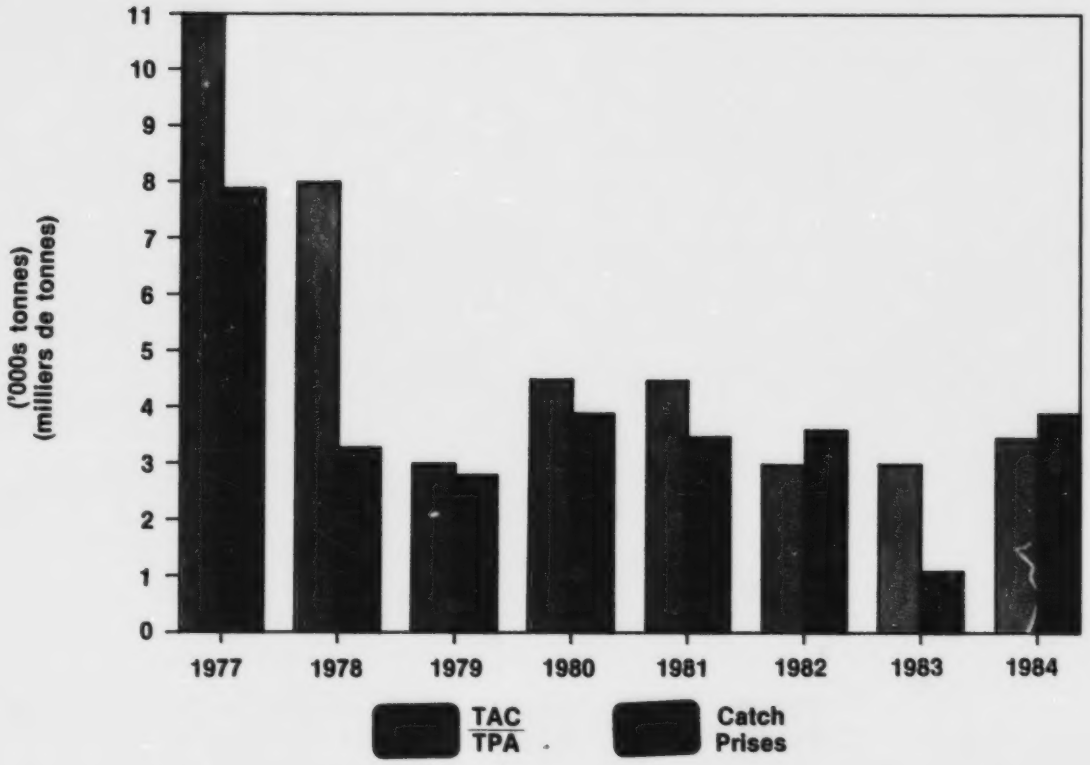

Canadian TAC Vs. Catch — HERRING (Subdivision 4Vn)
('000s tonnes)

TPA et prises du Canada — Hareng (sous-division 4Vn)
(milliers de tonnes)

Year Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
TAC TPA	11.0	8.0	3.0	4.5	4.5	3.0	3.0	3.5
Catch Prises	7.9	3.3	2.8	3.9	3.5	3.6	1.1	3.9

Canadian TAC Vs. Catch: 4T HERRING
1977-1984

TPA et prises du Canada — Hareng, Division 4T
1977-1984

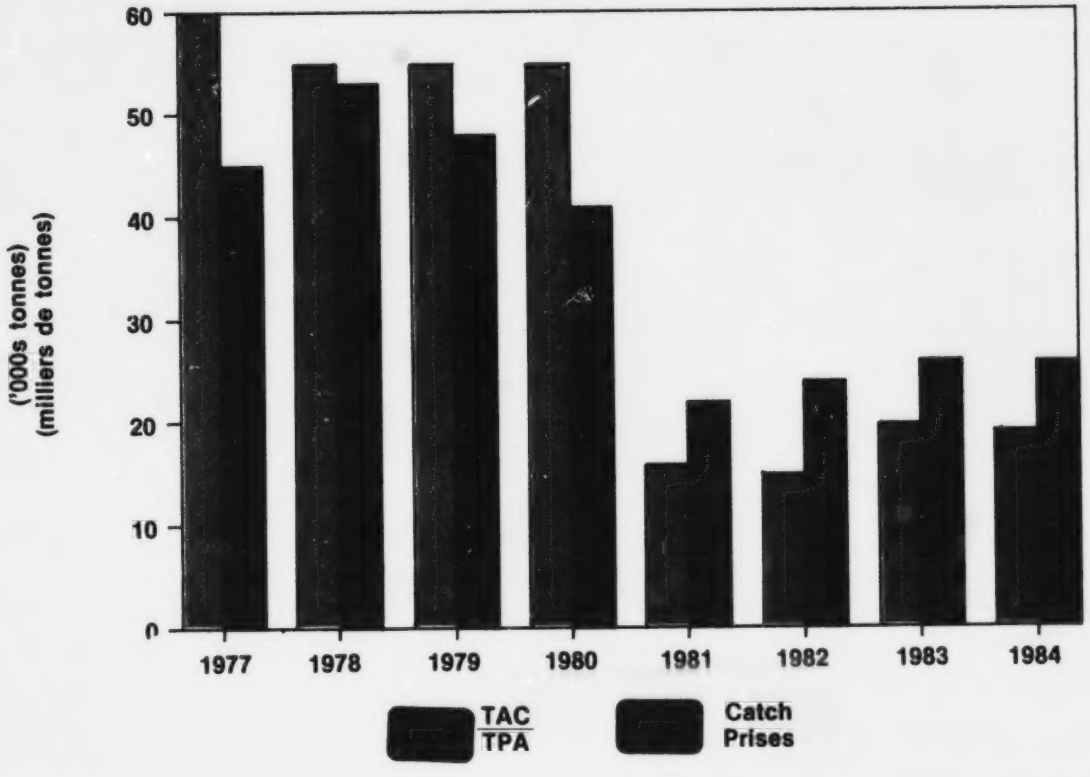

Canadian TAC Vs. Catch — HERRING (Division 4T)
('000s tonnes)

TPA et prises du Canada — Hareng (Division 4T)
(milliers de tonnes)

Year / Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
TAC / TPA	60.0	55.0	55.0	55.0	16.0	15.0	20.0	19.3
Catch / Prises	45.0	53.0	48.0	41.0	22.0	24.0	26.0	25.8

Canadian TAC Vs. Catch: HERRING (East Nfld.) 1977-1984

TPA et prises du Canada — Hareng (est de Terre-Neuve) 1977-1984

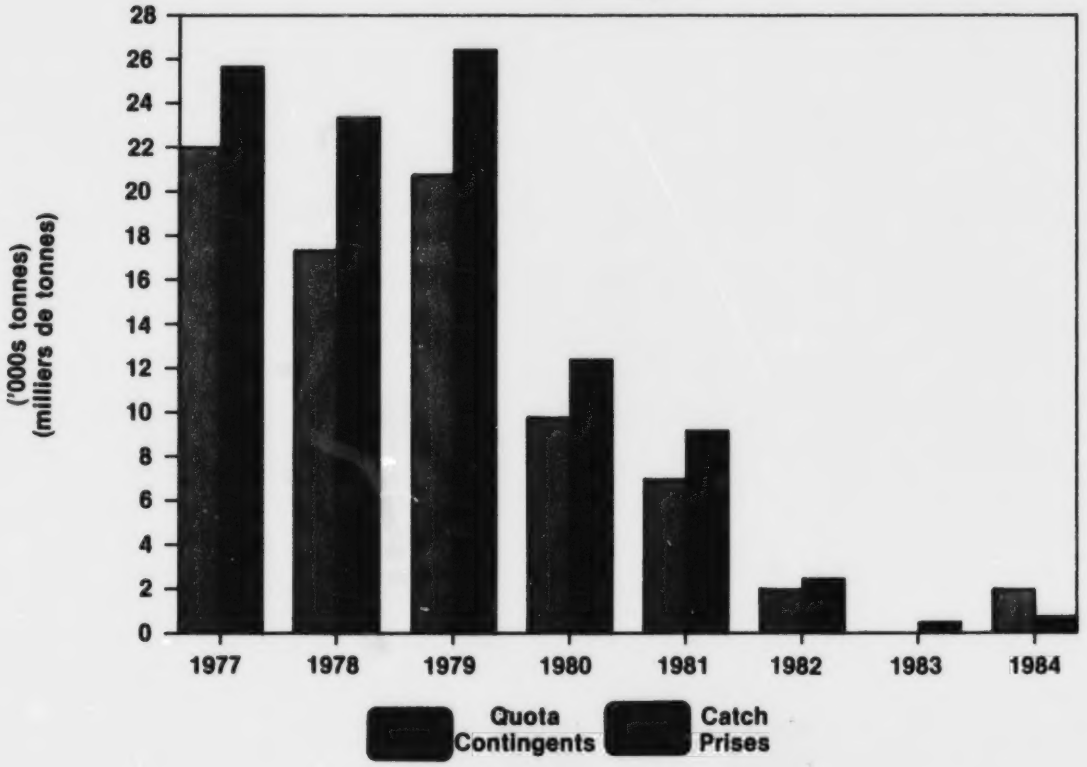

Canadian TAC Vs. Catch — HERRING, East Nfld.
('000s tonnes)

TPA et prises du Canada — Hareng, est de Terre-Neuve
(milliers de tonnes)

Year / Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Quota / Contingents	22.0	17.4	20.8	9.8	7.0	2.0	0.0	2.0[1]
Catch / Prises	25.7	23.4	26.4	12.4	9.2	2.5	0.5[2]	0.77

* includes 4 stock areas: Notre Dame — White Bay; Bonavista Bay; Trinity Bay; Conception Bay
1 fixed gillnet gear only
2 Non commercial bait fishery/by-catch

*Comprend 4 secteurs de stock; Notre-Dame — baie White; baie Bonavista; baie Trinity; baie Conception
1 Filet maillant seulement
2 Pêche d'appâts/prises accessoires non commerciales

Canadian TAC Vs. Catch: 4VWX HERRING 1977-1984

TP TPA et prises du Canada — Hareng, 4VWX 1977-1984

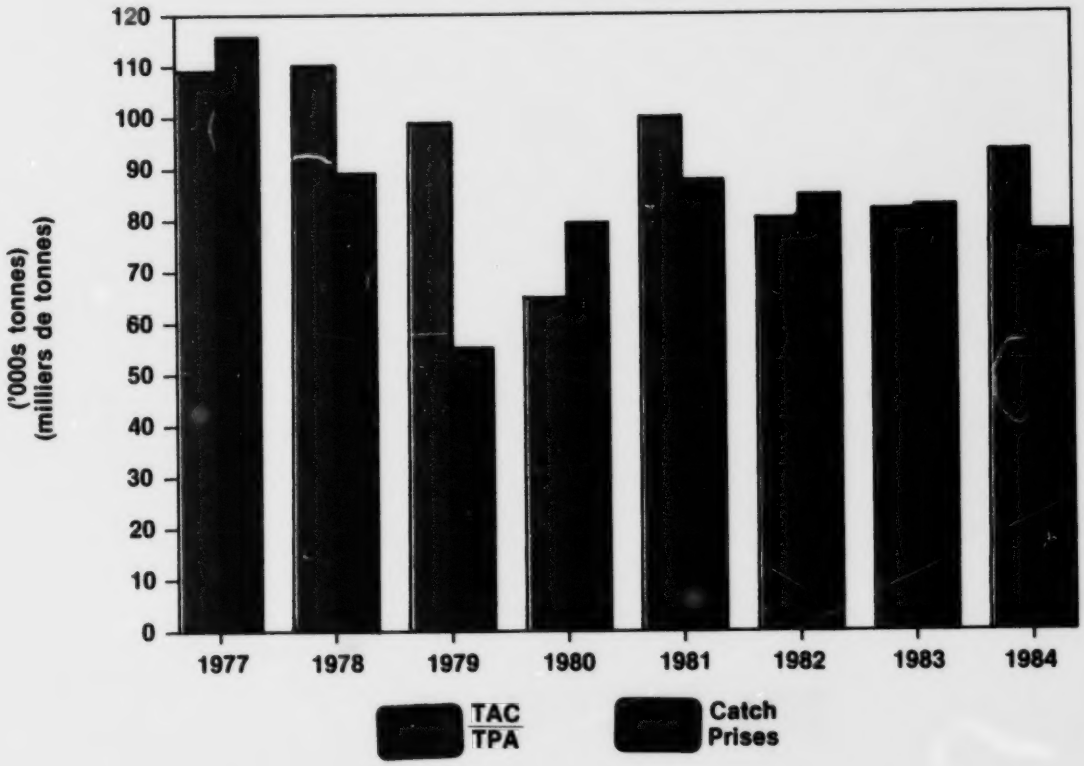

Canadian TAC Vs. Catch — HERRING (Divisions 4VWX), ('000s tonnes)

TPA et prises du Canada — Hareng (Divisions 4VWX), (milliers de tonnes)

Year Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
TAC TPA	109.0	110.0	99.0	65.0	100.0	80.2	82.0	93.4
Catch Prises	115.9	89.4	55.2	79.6	87.7	84.7	82.7	77.5

Can. Quota Vs. Catch: HERRING (S.E. Nfld) 1977-1984

TPA et prises du Canada 1977-1984 — Hareng (Sud-est de Terre-Neuve) 1977-1984

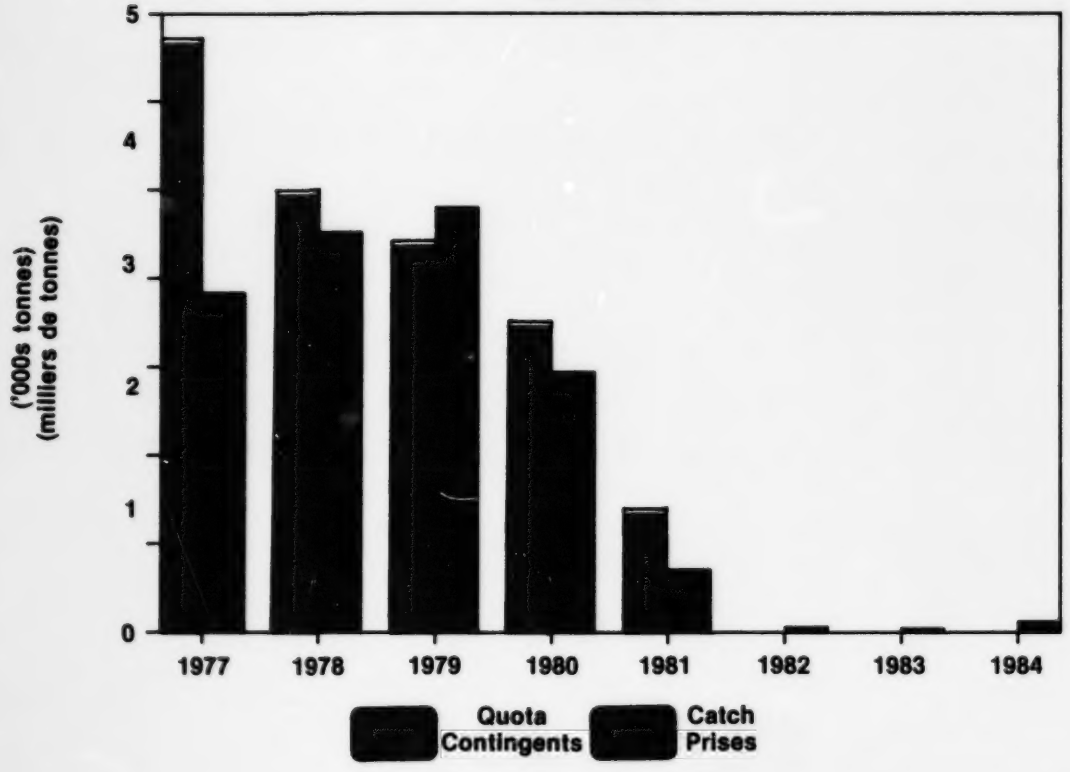

Canadian TAC Vs. Catch — HERRING (Southeast-Coast*, Newfoundland)
(tonnes)

TPA et prises du Canada — Hareng (Côte sud-est de Terre-Neuve)
(tonnes)

Year / Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Quota / Contingents	6,700[2]	5,000[2]	4,400[2]	3,500[2]	1,400	0	0	0
Catch / Prises	3,841	4,526	4,800	2,950	710	65[1]	55[1]	138[1]

*Includes 2 stock areas: Fortune Bay; St. Mary's — Placentia Bay
1 non-commercial bait fishery/by-catch
2 Fixed gear not under quota between 1977-1980

*Comprend deux secteurs de stock; baie Fortune; St. Mary's — baie Placentia
1 Pêche d'appâts/prises accessoires/non commerciales
2 Pas de contingent pour les engins fixes entre 1977-1980

HERRING Catch — South West Coast Nfld

Prises de hareng — Côte sud-ouest de Terre-Neuve
1977-1984

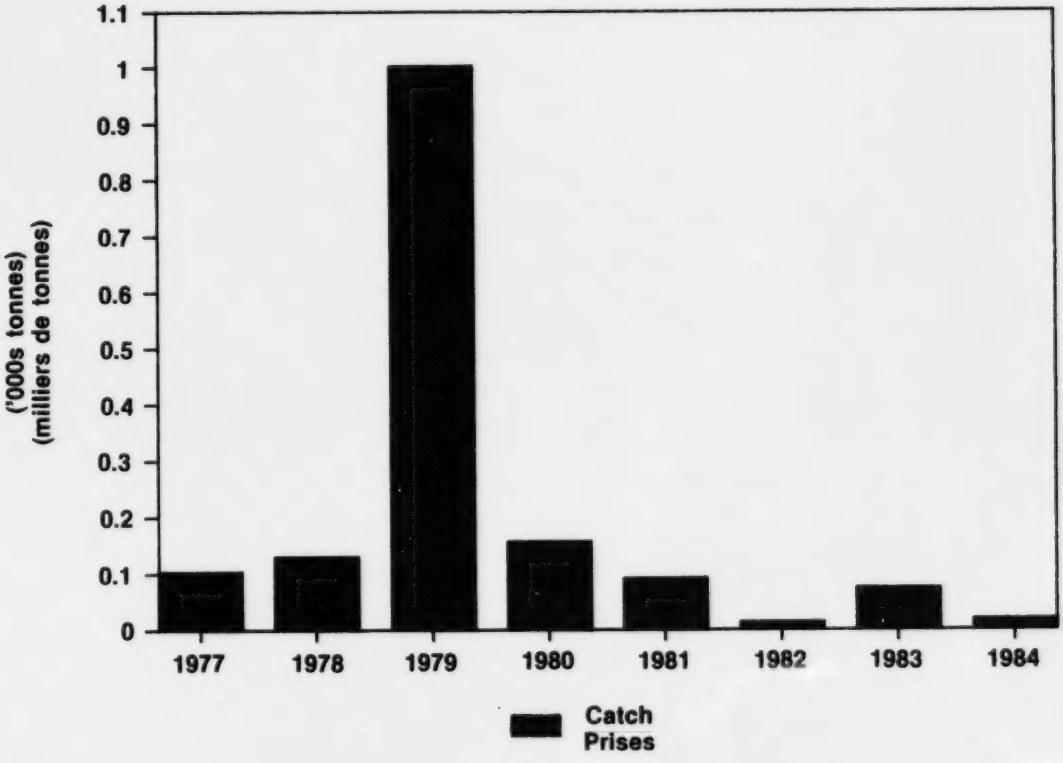

Herring catches for South West Coast* Newfoundland
Prises de hareng de la côte sud-ouest* de Terre-Neuve
(tonnes)

Year Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Catch Prises	105	133	1,003	159	94	15	76	21

*Pass Island to Cape Ray (Portion from Pass Island to Cape Anguille is Newfoundland region; For TACs see 4R graph).
This fishery is part of 4R stock complex.

*De Pass Island au cap Ray (de Pass Island au cap à l'Anguille: Région de Terre-Neuve; voir le graphique 4R pour les TPA).
Cette pêche fait partie de l'ensemble du stock 4R.

HERRING Catch — Labrador

Prises de hareng — Labrador
1977-1984

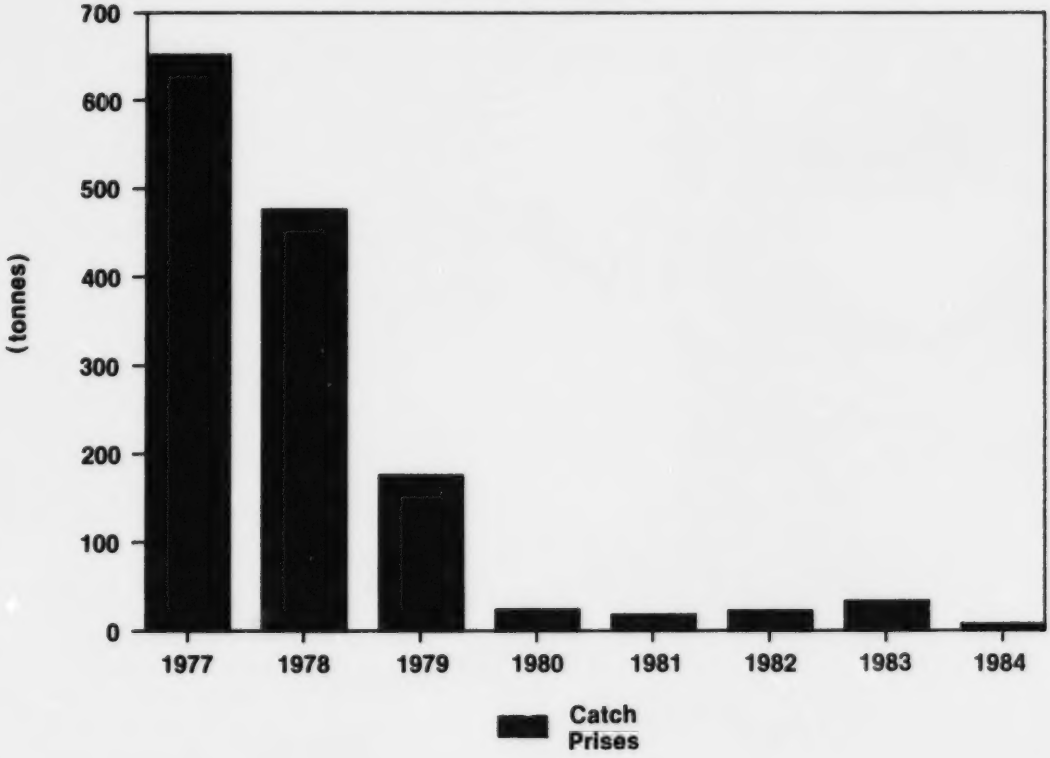

Herring catches for Labrador

i Prises de hareng du Labrador
(tonnes)

Year Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Catch Prises	653	477	177	25	19	24	35	9

4.2 MAQUEREAU

4.2 Maquereau

4.2.1 Principes et objectifs de gestion

1. Préservation et protection de la ressource que constitue le maquereau.

2. Mise en valeur de la pêche pour offrir de meilleurs revenus aux participants.

4.2.2 Permis

Région de Terre-Neuve :

1. Les personnes qui, en 1982 ou 1983, détenaient un permis de pêche du maquereau, du capelan ou du hareng, à la senne coulissante ou à la senne à barre, étaient admissibles à un permis en 1984.

2. De nouveaux permis de pêche du maquereau à la senne coulissante ou à la senne à barre ont été délivrés aux pêcheurs à temps plein ayant un bateau immatriculé et les engins et l'équipement nécessaires.

3. En 1984, aucun permis n'a été exigé pour la pêche du maquereau à la trappe ou au filet maillant. Il suffisait que les pêcheurs aient un permis de pêche commerciale et une immatriculation de bateau valable pour 1984.

Région du Golfe :

1. Les pêcheurs titulaires d'un permis en 1983 étaient admissibles à un permis en 1984.

2. De nouveaux permis n'ont été délivrés qu'à des pêcheurs à temps plein. Dans les districts 7B, 7B1, 7C et 8 de pêche du homard, de nouveaux permis n'ont été délivrés qu'à des pêcheurs professionnels.

3. Des permis de pêche d'appâts ont été délivrés à la demande, conformément au paragraphe 10 du Règlement sur le hareng de l'Atlantique.

4. Permis expérimentaux :

   Là où la participation de bateaux d'une LHT supérieure à 64 pieds a été jugée être dans l'intérêt du développement de la pêche du maquereau dans la région de Terre-Neuve, des permis expérimentaux ont été délivrés dans les conditions suivantes :

   (a) ces permis n'étaient valables que pour 1984,
   (b) les permis délivrés n'ont pas dépassé un total de cinq.

Région du Québec :

Aucune restriction ne s'est appliquée aux nouveaux permis.

Région de Scotia-Fundy :

Aucun nouveau permis n'a été délivré.

4.2.3 Mesures de gestion

1) Dans la région de Terre-Neuve, la pêche au filet maillant et à la trappe a été fermée du 1er juin au 31 juillet 1984.

2) Dans la région du Golfe, la saison de pêche a duré du 1er janvier au 29 décembre 1984.

3) Le maquereau est un stock qui chevauche la frontière, mais, en raison du différend frontalier entre le Canada et les États-Unis, aucune décision finale n'a été prise à l'égard d'un système conjoint de gestion.

4) Comme le CSCPCA considère que le TPA est de l'ordre de 100 000 t, et que la prise totale, par tous les pays, le long de la côte de l'Atlantique n'a jamais dépassé 40 000 t par an depuis 1977, l'imposition de contingents ne fait pas partie des mesures de gestion du maquereau.

4.2.4 Sommaire des activités

(voir page suivante)

Mackerel Landings, by Region 1977-1984

Maquereau de l'Atlantique — Débarquements par régions (1977-1984)

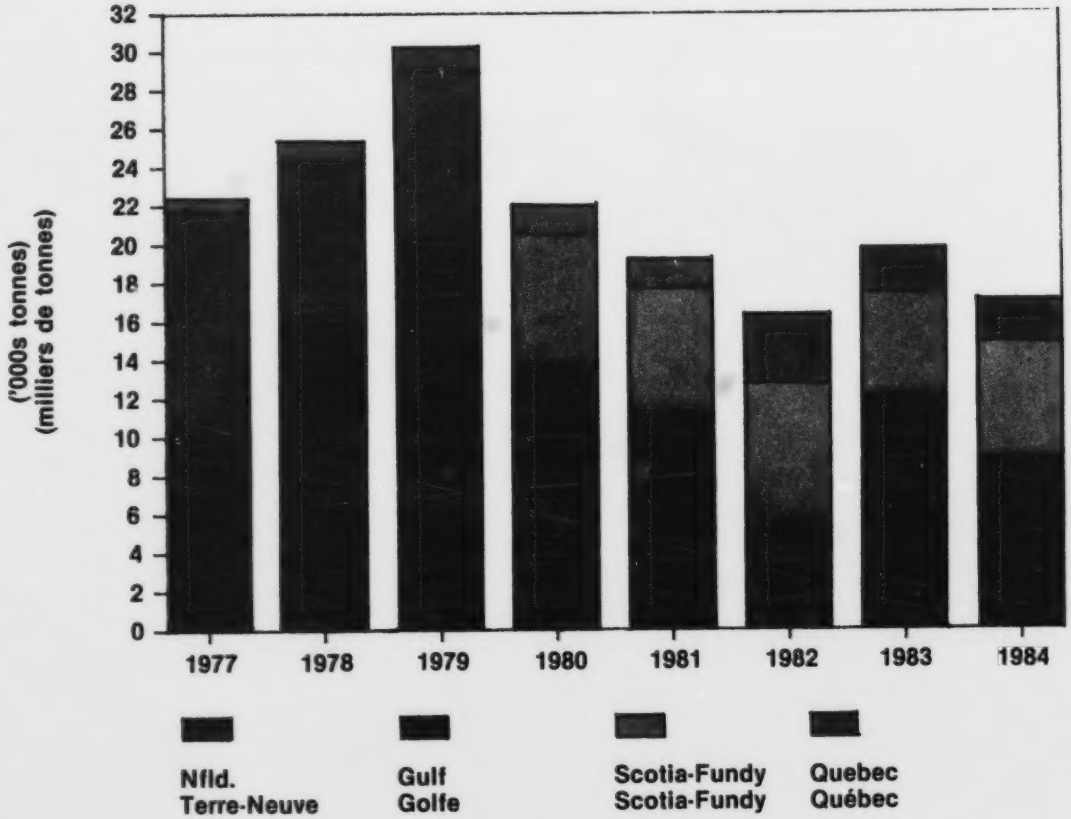

Mackerel Landings by Region
Débarquements de maquereau par région
(tonnes)

Year Année	Nfld. T.-N.	Gulf Golfe	Scotia-Fundy Scotia-Fundy	Quebec Québec
1977	7,905	2,103	11,854	607
1978	13,671	2,442	8,500	942
1979	14,830	5,590	8,907	918
1980	6,182	7,643	6,859	1,550
1981	6,846	4,565	6,435	1,450
1982	234	4,962	7,431	3,485
1983	7,746	4,481	5,397	2,164
1984	5,234	3,733	5,836	2,230

4.3 CAPELAN

4.3 Capelan (régions du Golfe, de Terre-Neuve, et du Québec)

4.3.1 Principes et objectifs de gestion

1) Protéger, rétablir et préserver la ressource que constitue le capelan.

2) Maximiser le potentiel de récolte, de conditionnement et de vente du capelan.

3) Objectifs propres à la région de Terre-Neuve :

   a) Améliorer les revenus des pêcheurs à temps plein qui pratiquent la pêche du capelan, en limitant l'accès à cette pêche.

   b) Réduire les conflits qui existent entre les divers pêcheurs de capelan (engins différents), et entre eux et d'autres pêcheurs.

4) Objectifs propres à la région du Golfe :

   a) Améliorer les revenus des pêcheurs pêchant des espèces pélagiques à l'aide d'engins fixes.

   b) Aider la grande flottille de bateaux senneurs à rester économiquement viable en 1984.

   c) Gérer les contingents établis de façon à maximiser la production alimentaire.

Remarque : la Basse-Rive-Nord et la côte de la Gaspésie de la région du Québec sont comprises dans la gestion du stock de capelan des divisions 4T et 4S (ouest).

4.3.2 Permis

1) Région du Golfe : 4R et 4S (ouest)
Engins mobiles (sennes coulissantes)

   a) Les pêcheurs à temps plein qui ont acheté l'équipement nécessaire avant le 1er avril 1984 ont eu le droit de pêcher le capelan.

b) D'autres permis pourraient être délivrés à des bateaux d'une LHT inférieure à 65 pieds si les marchés s'améliorent et s'il y a des acheteurs.

c) Les pêcheurs détenant un permis de pêche à la senne coulissante ne peuvent recevoir un permis de pêche du capelan à l'aide d'engins fixes.

d) Si d'autres permis sont délivrés, il ne sera pas possible d'en délivrer aux pêcheurs détenant un permis de chalut à panneaux ou de pêche de la crevette (bateaux de la classe E).

2. Engins fixes

a) Seuls les pêcheurs qui, en 1983, détenaient un permis de pêche du capelan à l'aide d'engins fixes étaient admissibles à un permis en 1984.

b) Les permis ont été délivrés pour la zone statistique dans laquelle réside l'intéressé et ne sont pas valables pour d'autres zones statistiques.

c) D'autres permis pourraient être délivrés si les marchés s'améliorent et s'il y a des acheteurs.

Région du Golfe : divisions 4T et 4S (ouest)

Aucun nouveau permis de pêche du capelan à l'aide de sennes coulissantes ou d'engins fixes n'a été délivré.

Région de Terre-Neuve :

Engins mobiles (sennes coulissantes)

1) Seuls les pêcheurs qui avaient droit à un permis de pêche du capelan à la senne coulissante en 1983 étaient admissibles à un permis en 1984.

2) Les permis de pêche du capelan à la senne coulissante étaient valables pour le secteur 1.

Engins fixes

1. Les pêcheurs qui avaient droit à un permis de pêche du capelan à l'aide d'engins fixes en 1983 étaient admissibles à un permis de pêche aux engins fixes en 1984.

2) Les permis de pêche aux engins fixes n'étaient valables que dans la zone où l'intéressé réside ou pêche depuis toujours.

3) Chaque permis donne au pêcheur le droit d'utiliser un maximum de deux trappes et d'une senne à barre.

4.3.3 Mesures de gestion (contingents/saisons)

Région de Terre-Neuve:

Le total des prises admissibles a été établi en fonction du marché de poisson femelle entier congelé, que l'on estime être de 15 000 t pour 1984.

Dans chacune des zones de gestion, des contingents ont été établis en fonction d'un rapport récolte/production d'environ 2,3:1, c'est-à-dire qu'il faut 2,3 tonnes de poisson pour obtenir une tonne de poisson femelle. Ces "TPA de marché" sont établis au-dessous du TPA biologique.

1. Division 2J + 3K

	TONNES		
	ENGINS FIXES	SENNES COULISSANTES	TOTAL
Baie Blance et Labrador	1 500	1 500	3 000
Baie Notre-Dame	2 500	2 500	5 000
TOTAL	4 000	4 000	8 000

2. Division 3L

Baie Bonavista	1 000	3 000	4 000
Baie de la Trinité	4 500	4 500	9 000
Baie de la Conception	5 500	5 500	11 000
Côte sud	500	100	600
Trépassés - Ste-Marie	400	14 100	26 000
TOTAL	11 900	14 100	26 000

3. Division 3P

Baie de Plaisance	300	300	600
Baie de Fortune (ouest)	200	200	400
TOTAL	500	500	1 000
TOTAL DE TOUTES LES ZONES	16 400	18 600	35 000

Saisons

Comme le capelan commercialisable apparaît en premier dans la partie sud de la région de Terre-Neuve, les dates d'ouverture ont été les suivantes en 1984 :

1er juin - du cap Race à l'Île Boar
10 juin - du cap Race au cap Freels
15 juin - du cap Freels au cap Chidley

La pêche devait se poursuivre jusqu'à ce que les contingents soient atteints ou jusqu'à ce que le marché de femelles congelées soit saturé. Les spécifications de produit du marché doivent être respectées. Le MPO surveille la teneur en copépodes ainsi que le développement des oeufs.

Au cours de la saison, on devait envisager la redistribution des contingents en s'appuyant sur les principes suivants :

a) Dans une zone donnée, accorder la priorité aux transferts au sein d'un même secteur (mêmes types d'engins).

b) Ne pas envisager de transfert entre des secteurs différents (engins différents) à moins qu'il y ait des raisons de penser que le contingent ne sera pas atteint.

En 1984, le marché était de 15 000 t de femelles. Une fois que le marché sera satisfait, la pêche doit fermer, même si les divers contingents n'ont pas été atteints.

Région du Golfe

4. 4T et 4S Ouest

Un contingent de 1 500 t a été fixé pour la pêche expérimentale à la senne coulissante.

Région du Golfe

5. 4R et 4S Est

Dans la division 4R, l'allocation totale à tous les secteurs d'engins a été de 9 000 t en 1984. Une fois ce chiffre atteint, on doit réévaluer la situation et augmenter les contingents s'il y a lieu.

Les allocations attribuées aux secteurs des engins fixes et mobiles sont les suivantes (les réserves représentent le TPA biologique restant qui n'a pas été attribué, mais qui sera utilisé si la demande du marché se raffermit).

Division 4R et 4S Est	Contingent des engins fixes	Contingent des senneurs	Total	Non-alloué	Saison
Cap à l'Anguille - cap-St-Georges	1 000	---	1 000	5 000	ouvre le 21 mai dans
Cap-St-Georges - cap St-Grégoire	1 000	5 000	6 000		toutes les zones
Cap St-Grégoire - pointe Riche	1 000	---	1 000	5 000	jusqu'à ce que le con-
Pointe Riche - cap Bauld	1 000	---	1 000	1 000	tingent soit atteint
Total	4 000	5 000	9 000	11 000	(tonnes)

Les responsables du Québec doivent étudier le cas des zones statistiques qui chevauchent avec le Québec.

4.3.4 Prises de 1984

Division OPANO	Zone	Engins fixes	Senne coul.	Total	Date de fermeture
2J+3K	Baie Blanche/Labr.	614	1 033	1 647	16 juil.84
	Baie Notre-Dame	2 844	2 627	5 471	9 juil.84
	TOTAL	3 458	3 660	7 118	
3L	Baie Bonavista	2 115	3 776	5 891	2 juil. 84
	Baie de la Trinité	6 329	4 927	11 256	6 juil. 84
	Baie de la Conception	6 895	6 627	13 522	7 juil. 84
	Côte sud	689	-	689	9 juil. 84
	Baie Ste-Marie	187	1 715	1 902	21 juin /
	TOTAL	16 215	17 045	33 260	9 juil. 84
3P	Baie de Plaisance / baie de Fortune	999	134	1,133	"
TOTAL - Région de Terre-Neuve		20 672	20 839	41 511	

4R et 4S Est

Division 4R et 4S Est	Engins fixes	Senneurs	Total		Date de fermeture
Cap à l'Anguille - cap-St-Georges	1		1		Ferme le 19 juil. 1984
Cap-St-Georges - cap St-Grégoire	---	1 766	1 766		-
Cap St-Grégoire - pointe Riche	2	S/O	2		-
Pointe Riche - cap Bauld	97	S/O	97		-
Total	100	1 766	1 890	(tonnes)	

4T et ouest de 4S - Aucune prise. En raison de problèmes d'infrastructure et du retard de l'approbation d'une pêche expérimentale, il n'y a eu aucune pêche.

Landings for CAPELIN 2J, 3KLPs

Débarquements de capelan — 2J, 3KLPs 1977-1984

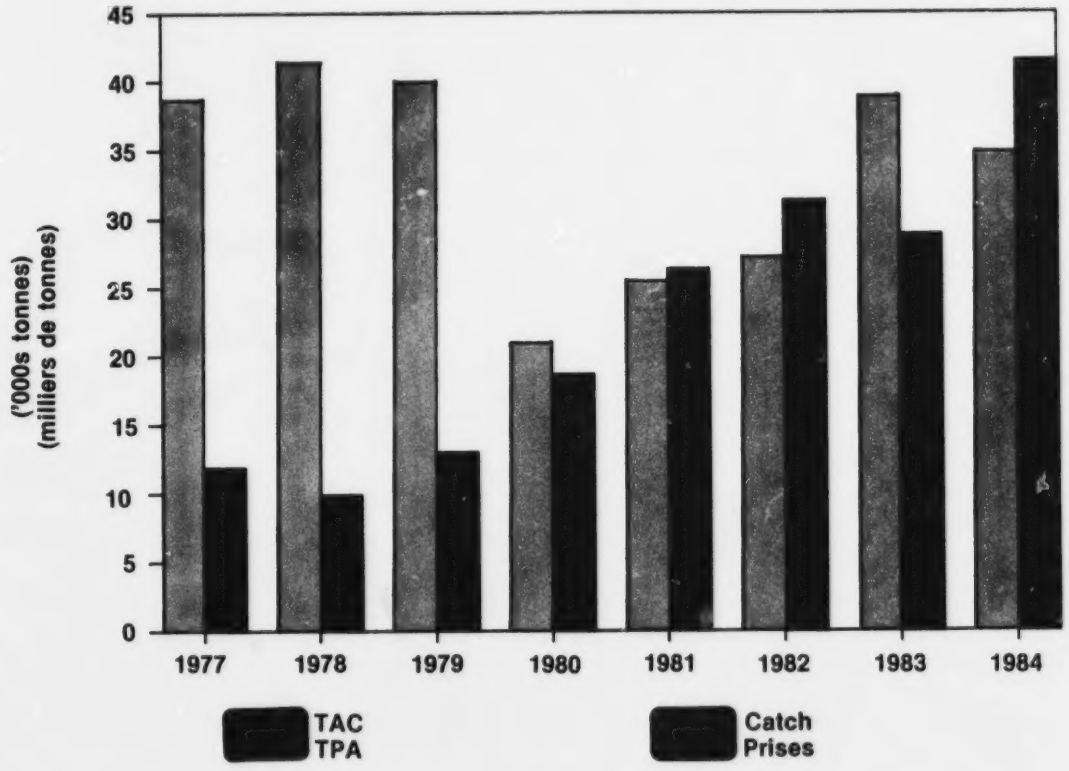

Landings, CAPELIN — Divisions 2J, 3KLPs

Débarquements de capelan — Divisions 2J, 3KLPs
(tonnes)

Division	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
TAC								
TPA	38,700	41,390	40,000	21,000	25,500	27,200	39,000	35,000
Catch/Prises	11,960	10,049	13,061	18,698	26,396	31,444	28,934	41,511

Landings for CAPELIN 4R and eastern 4S

Débarquements de capelan — 4R et est de 4S 1977-1984

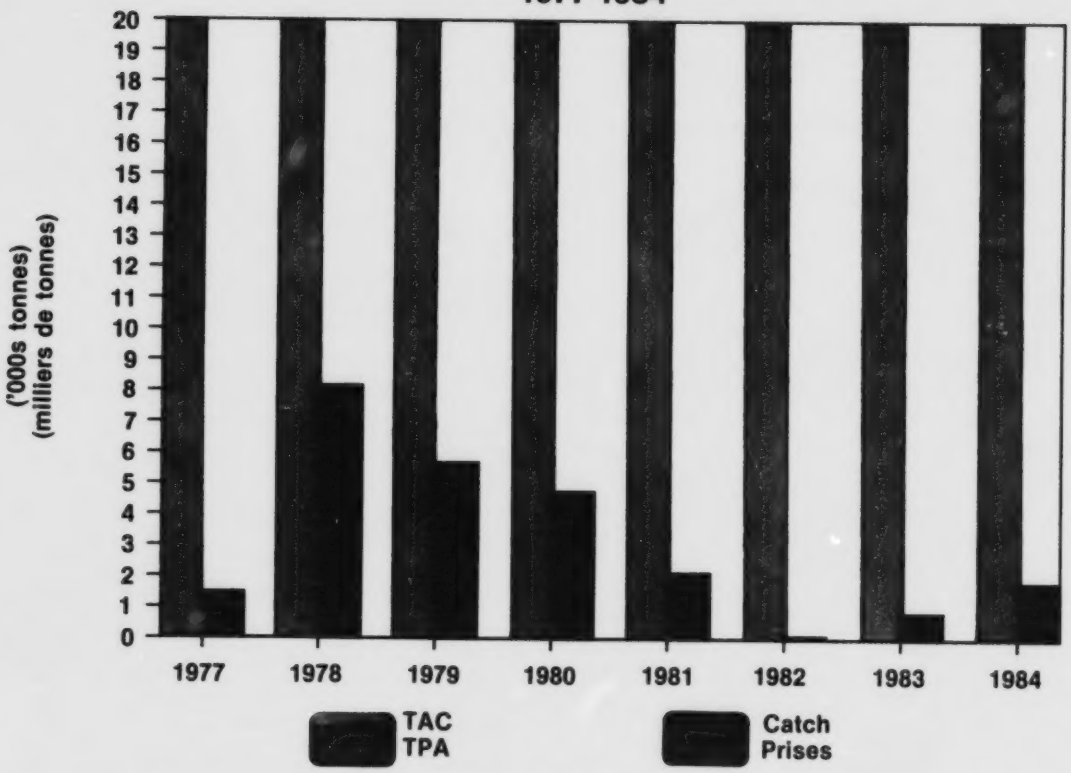

Landings, CAPELIN — Divisions 4R and eastern 4S

Débarquements de capelan — Divisions 4R et est de 4S
(tonnes)

Division Division	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
TAC TPA	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000
Catch 4R* Prises 4R*	1,514	8,204	5,737	4,774	2,164	147	920	1,890

* no catch in 4S
pas de prises dans 4S

Landings for CAPELIN 4T and western 4S

Débarquements de capelan — 4T et ouest de 4S
1977-1984

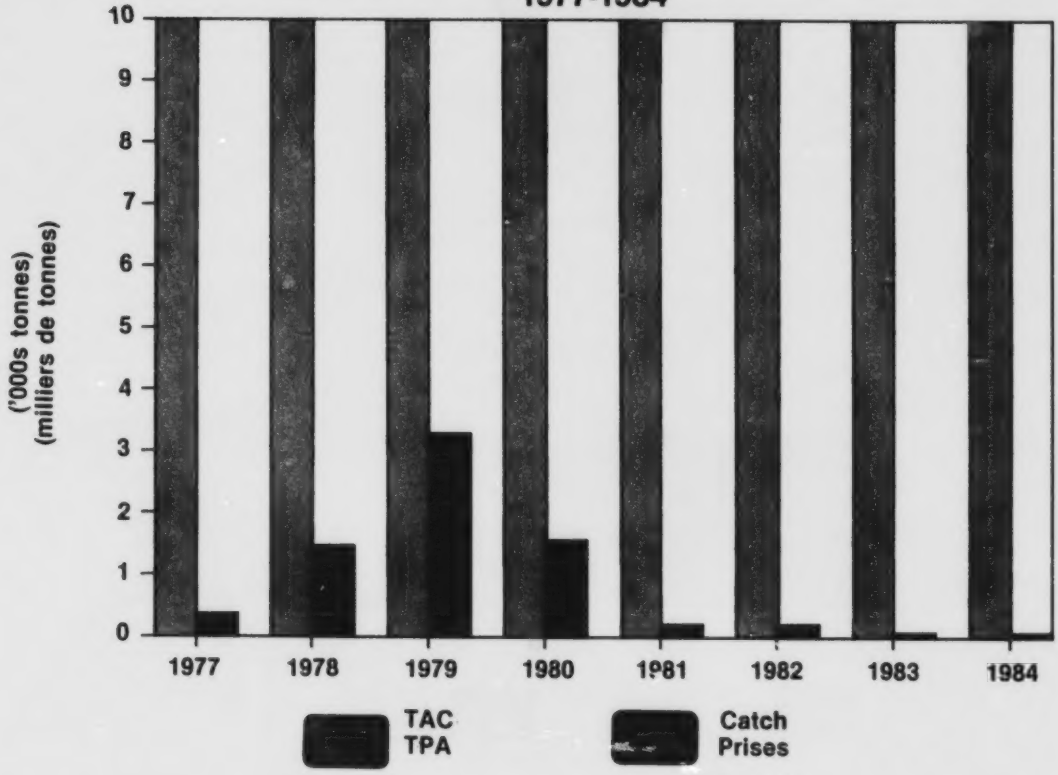

Landings, CAPELIN — Divisions 4T and western 4S
Debarquements de capelan — Divisions 4T et ouest de 4S
(tonnes)

Division Division	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
TAC TPA	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Catch 4T* Prises 4T*	387	1,497	3,295	1,581	238	238	103	99

* no catch in 4S
* pas de prises dans 4S

Cdn Vs Foreign Catches — CAPELIN — All divisions 1977-1984

Prises canadiennes et étrangères de capelan — Toutes les divisions 1977-1984

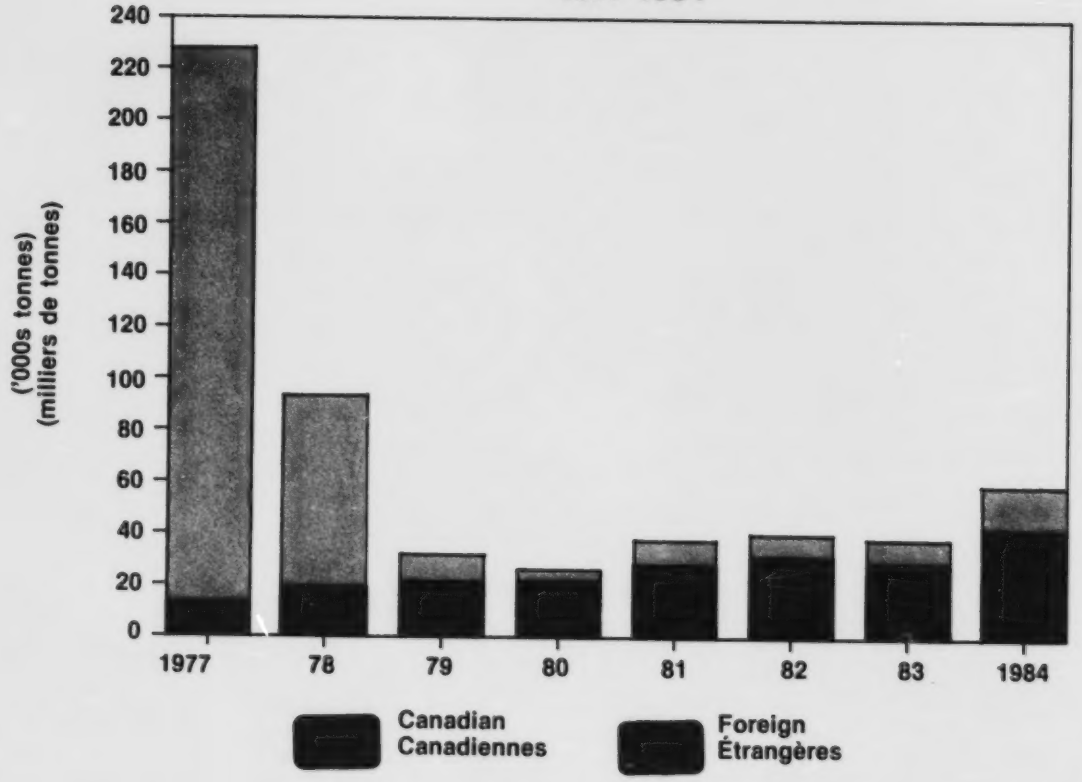

Canadian Vs. Foreign Catches, CAPELIN
Prises canadiennes et étrangères de capelan
(tonnes)

Year Année	Canadian Canadiennes	Foreign Étrangères
1977	13,861	215,073
1978	19,750	74,827
1979	22,093	10,817
1980	22,218	4,795
1981	28,798	10,193
1982	31,791	9,777
1983	29,957	10,000
1984	43,401	16,930*

* All USSR catches
* Prises de l'URSS

4.4 THON ROUGE

4.4 Thon rouge

4.4.1 Principes et objectifs de gestion

1. Préservation et protection du thon rouge de l'Atlantique.

2. Renforcer et promouvoir la viabilité économique de la pêche.

4.4.2 Permis

1. a) Les pêcheurs qui détenaient un permis pour pêcher le thon rouge en 1982 ou 1983 étaient admissibles à un permis de pêche du thon rouge en 1984.

   b) Dans la région de Terre-Neuve, le nombre maximal de permis à délivrer en 1984 était de 17, et les personnes admissibles à un permis étaient les pêcheurs qui avait participé à la pêche en 1982 et 1983. Les permis de Terre-Neuve ne sont valables que pour le secteur 1 et ne peuvent être transférés en dehors de ce secteur.

2. Les transferts sont autorisés selon des critères établis pour chaque zone. Chaque demande est étudiée sur ses propres mérites et conformément à la politique régionale de transfert des permis pour les pêches à bord de bateaux affrétés.

3. Les permis qui ont été délivrés et les permis de bateaux affrétés ont continué d'être annotés de cette façon.

4. Un agent des pêcheries pouvait délivrer un permis d'exploitant à l'exploitant d'un bateau affrété autre que son propriétaire. Les demandes de tels permis devaient être présentées deux semaines au moins avant l'ouverture de la saison. Les permis d'exploitant ne peuvent être transformés en permis de pêche du thon rouge et ne donnent pas au titulaire le droit d'amener un bateau dans les pêcheries. L'exploitant secondaire doit satisfaire à toutes les exigences de Transports Canada relatives à l'exploitation d'un bateau affrété. Lorsqu'il y a lieu, les exploitants doivent être nommés sur le permis de pêche limitée.

5. Le titulaire du permis ou, dans le cas d'un bateau affrété, l'exploitant secondaire doit être à bord du bateau en permanence pendant la pêche du thon à partir du bateau.

6. L'une des conditions du permis exige que le titulaire tienne un journal des activités de pêche. Ce journal doit être transmis au Ministère à la fin de chaque semaine. Les personnes qui n'ont pas tenu de journal en 1984 ne sont pas admissibles à un permis en 1985.

4.4.3 Mesures de gestion

a) Contingents

En 1984, le contingent canadien de thon rouge, pris par tous les types d'engins et dans toutes les zones, ne pouvait dépasser 573 t. Ce contingent a été réparti de la façon suivante :

Zone		Contingent	Date d'ouverture	Prise limite par jour
1	Île-du-Prince-Édouard	660 poissons	25 août	1 par jour
2	Terre-Neuve	50 poissons	15 juillet	2 par jour
3	N.-B. comm. pêche à la canne	157 poissons	15 août	2 par jour
4	Québec	83 poissons	15 août	2 par jour
5	Nouvelle-Écosse - côte du Golfe	140 poissons	15 août	2 par jour
6	Baie Ste-Marguerite et zone de la N.-É.	431 poissons	15 août	2 par jour
	TOTAL	1 521 poissons		

On a estimé le nombre de poissons à partir du poids moyen des prises enregistrées les années passées. On a retenu le chiffre de 318 kg par poisson pour la baie Ste-Marguerite et celui de 400 kg pour toutes les autres zones. Une fois que les prises auront été débarquées et qu'on aura enregistré les poids, ces chiffres pourront être modifiés et répartis de nouveau entre les flottilles.

b) Engins

1. Bateaux affrétés : seule la pêche à la canne est autorisée pour pêcher le thon à bord de bateaux affrétés.

2. Permis de pêche commerciale du thon : en plus d'utiliser une canne, les pêcheurs de thon commerciaux peuvent utiliser des lignes de la façon suivante :

   La ligne doit être attachée au bateau et être surveillée en permanence.

   On ne peut utiliser plus de deux lignes à la fois par bateau.

   On ne peut attacher plus d'un hameçon à chaque ligne.

   Il faut respecter tous les autres règlements s'appliquant à l'emploi de lignes surveillées :prise quotidienne, contingents, transferts, etc.

   Quand on utilise des lignes surveillées, on doit avoir une bouée par ligne à bord du bateau.

c) Contrôle

1. On se sert d'étiquettes ainsi que du journal de bord pour contrôler les prises. Tout poisson doit être étiqueté le plus tôt possible au débarquement. Il est interdit d'être en possession d'un thon rouge non étiqueté.

2. Le journal de bord doit être présenté à un agent des pêcheries au moins une fois par semaine. Cette exigence s'applique également à tous les bateaux à l'égard desquels un permis de pêche du thon a été délivré, mais qui ne participent pas à la pêche, ainsi qu'aux bateaux qui n'ont pris aucun poisson.

d) Ordonnances d'exception :

1. La pêche du thon rouge à l'aide de cannes et de lignes surveillées, à bord de bateaux dans un port de pêche situé dans la partie de la Nouvelle-Écosse adjacente au golfe du Saint-Laurent et au détroit de Northumberland, et à l'ouest du cap Nord (N.-É.), a été fermée du 1er janvier au 14 août.

2. La pêche du thon rouge à l'aide de cannes et de lignes surveillées, à bord de bateaux dans un port de pêche situé dans la partie de l'Île-du-Prince-Édouard se trouvant à l'ouest d'une ligne droite joignant Borden et le cap Tryon, englobant ces deux points mais excluant French River, a été fermée du 1er janvier au 24 août.

3. La pêche du thon rouge à l'aide de cannes et de lignes surveillées, à bord de bateaux dans un port de pêche situé dans la partie de l'Île-du-Prince-Édouard adjacente au golfe du Saint-Laurent, depuis le cap Tryon jusqu'à la pointe Est incluse, y compris la baie New London, French River, la baie Rustico, la baie Covehead, la baie Tracadie, la baie Winter, Savage Harbour, la baie St-Pierre et North Lake, a été fermée du 1er janvier au 24 août.

4. La pêche du thon rouge à l'aide de lignes surveillées, à bord de bateaux dans un port de pêche situé dans la partie du Nouveau-Brunswick adjacente à la baie des Chaleurs ou au golfe du Saint-Laurent, depuis la frontière du Québec jusqu'à un point désigné, comprenant la baie Nepisiguit et la baie Miramichi, a été fermée du 1er janvier au 14 août.

5. La pêche du thon rouge à l'aide de lignes surveillées, à bord de bateaux dans un port de pêche situé dans la partie du Nouveau-Brunswick adjacente au golfe du Saint-Laurent ou au détroit de Northumberland, et comprenant la baie Kouchibougouac, la baie Shediac et la baie Verte, a été fermée du 1er janvier au 14 août.

6. La pêche sportive du thon rouge dans la partie du Nouveau-Brunswick allant de la frontière du Québec à celle de la Nouvelle-Écosse a été fermée du 1er janvier au 31 juillet.

7. Dans les divisions 3K, 3LNO et 4VWX de l'OPANO, la pêche du thon rouge par les bateaux battant pavillon japonais a été fermée du 22 novembre au 31 décembre 1984.

e) **Débarquements** :

Débarquements de thon rouge de l'Atlantique en 1984 (nombre de poissons)

Zone Région	Contingent	Ouverture	Débarquements	% du contingent
I.P.-É.	660	25 août	390***	59
Terre-Neuve	50	15 juillet	3	6
N.-B.	157	15 août (canne)	63*	40
Québec	83	15 août	16**	19
N.-É. (Golfe)	140	15 août	93	66
N.-É. (Scotia-Fundy)	26	15 juillet	5	19
Pêche à la trappe de la baie Ste-Marguerite	401	15 août	8	2
Prise accessoire S-F	4		3	2
TOTAL	1 521	--	581	38

* 16 thons débarqués au Québec par des pêcheurs du N.-B.
** 1 thon débarqué au N.-B. par des pêcheurs du Québec.
*** 49 thons débarqués en N.-E. par des pêcheurs de l'I.P.-E.

Cdn. Quota Vs. Catch: BLUEFIN TUNA

Contingents et prises du Canada — thon rouge 1977-1984

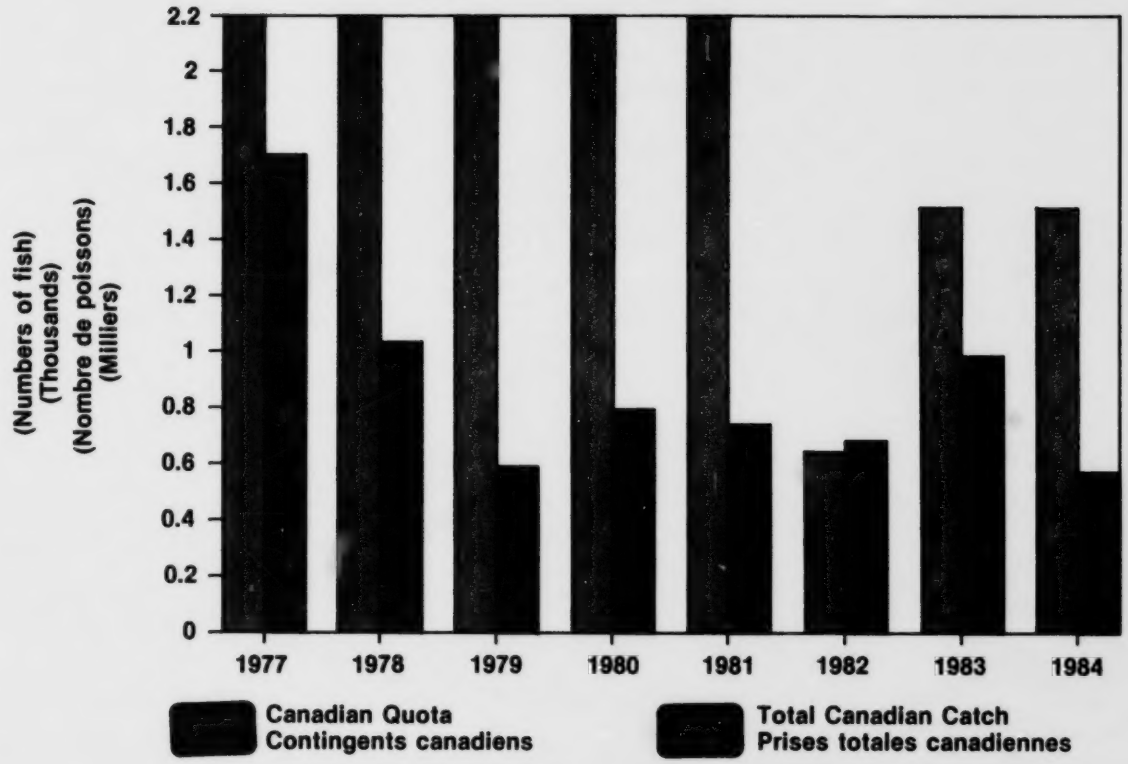

Canadian Quota & Catch, Numbers of fish, 1977-1984

Contingents et prises du Canada, en nombre de poissons, 1977-1984

Year/Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Canadian quota Contingents canadiens	2,200	2,200	2,200	2,200	2,200	654	1,521	1,521
Canadian Catch Prises canadiennes								
Nfld./T.-N.	5	2	1	1	3	7	3	3
N.S./N.-É.	13	17	115	50	81	60	2	98
Trap (N.S.) Trappe (N.-É.)	948	530	99	129	93	141	17	8
P.E.I./I.P.-É.	448	443	314	411	515	385	789	390
N.B./N.-B.	196	35	57	118	26	53	126	63
Quebec/Québec	95	12	9	90	29	43	54	16
TOTAL	1,705	1,039	595	799	747	689	991	578
Canada Catch								

4.5 ESPADON

4.5 Espadon (région de Scotia-Fundy)

4.5.1 Principes et objectifs de gestion

1. Préservation et protection de la resource d'espadon.

2. Développement de la pêche afin d'améliorer les retombées économiques pour les participants.

4.5.2 Permis

1. Aucun nouveau permis ne sera émis.

2. Les pêcheurs qui détenaient un permis de pêche de l'espadon à la palangre en 1983 pourront renouveler leur permis en 1984.

3. Les pêcheurs qui renouvellent leur permis en 1984 doivent prouver à l'agent des pêche local que leur bateau peut capturer de l'espadon avec une palangre, et cet engin doit être à bord du bateau au moment de l'émission du permis.

4. Un formulaire certifiant les engins utilisés doit être complété au bureau local des pêches et gardé dans les dossiers de ce bureau.

4.5.3 Mesures de gestion

Le contingent d'espadon pour 1984 était de 3 500 t.

4.5.4 Sommaire des activités

1) Un total de 30 palangriers sur les 57 ayant reçu un permis ont participé à la pêche en 1984.

2) En 1984, les débarquements ont été de 378 t, ce qui représente 11 pour cent du contingent.

Contingents et débarquements d'espadon 1977 - 1984 (en tonnes)

Année	Contingent	Débarquements
1977	3 500	117
1978	3 500	3 053
1979	3 500	2 971
1980	3 500	1 885
1981	3 500	577
1982	3 500	943
1983	3 500	1 065
1984	3 500	378

Canadian Quota Vs. Catch: SWORDFISH 1977-1984

Contingents et prises du Canada — Espadon (1977-1984)

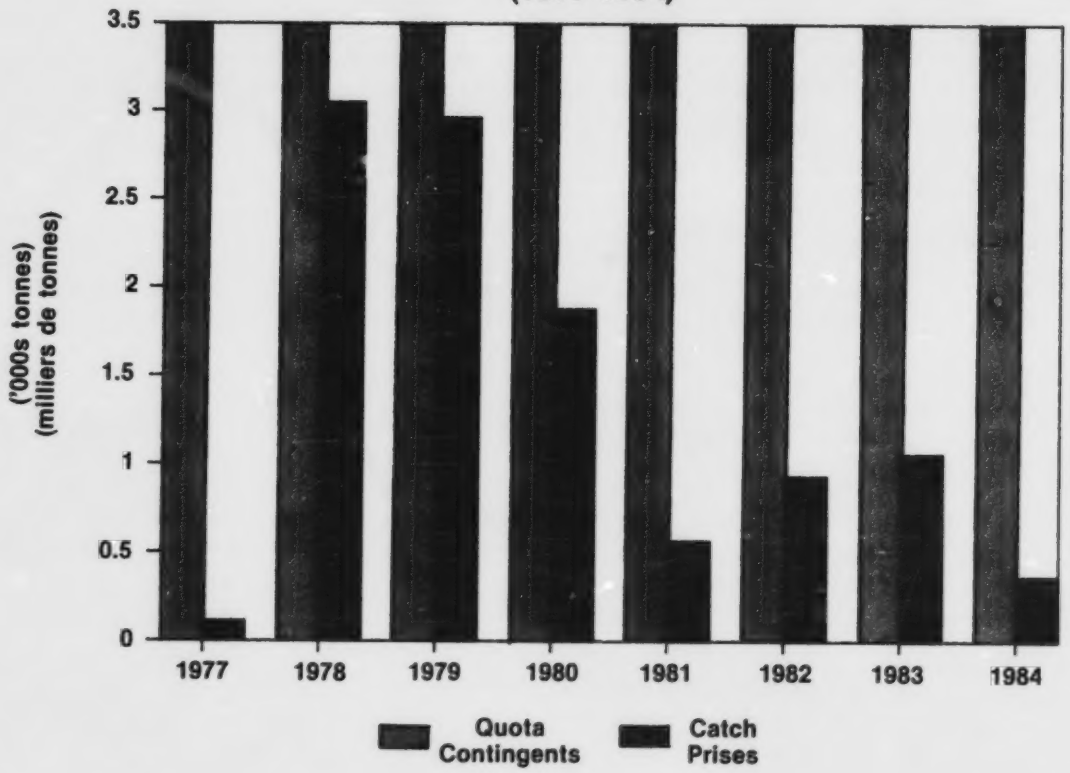

Canadian Quota and Catch — SWORDFISH

Contingents et prises du Canada — Espadon
(tonnes)

Year / Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Quota Contingents	3,500	3,500	3,500	3,500	3,500	3,500	3,500	3,500
Catch Prises	117	3,053	2,971	1,885	577	943	1,065	378

5. MOLLUSQUES ET CRUSTACÉS

5.1 PÉTONCLES

5.1 Pétoncles

5.1.1 Principes et objectifs de gestion

1. Préservation de la ressource.

2. Promotion d'une répartition équitable de la ressource entre les usagers.

5.1.2 Permis

1. Aucun nouveau permis ne devait être délivré, sauf aux bateaux d'une LHT inférieure à 35 pieds, le long de la côte ouest de Terre-Neuve.

2. Dans certaines régions (sud du Golfe du St-Laurent) les transferts ont été limités au sein d'un même district de pêche au homard.

3. Dans le sud du Golfe du St-Laurent le transfert inter-provincial des permis a été interdit.

4. Les permis n'ont pu être transférés qu'à des personnes inscrites comme pêcheurs à plein temps bonafide au cours des deux années précédentes.

5. Une politique concernant les pêcheurs professionnels était en vigueur dans les districts 6B, 7B, 7B1, 7C et 8.

6. Dans la zone 9A (îles de la Madeleine), aucun transfert n'a été autorisé et les permis de pêche des pétoncles n'ont été valables que du 1er janvier au 30 septembre.

7. Sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, un permis saisonnier devait être obtenu pour la pêche sportive des pétoncles (plongée sous-marine). La limite de possession a été fixée à 100 pétoncles.

8. Au Québec, sur la rive nord du Saint-Laurent, les pêcheurs sportifs ont eu le droit d'utiliser des dragues tenues à la main.

9. Les permis n'étaient valables que dans la zone de gestion indiquée sur les permis de 1983.

5.1.3 Mesures de gestion

1. La consultation des représentants de l'industrie devait se faire par l'intermédiaire de comités consultatifs.

2. Les pêches suivantes ont été gérées dans le cadre de plans séparés : pêche hauturière, pêche côtière dans la baie de Fundy, sud-ouest du Golfe, îles de la Madeleine, rive nord du Saint-Laurent (Québec), ouest de Terre-Neuve.

3. Les espèces faisant l'objet de mesures de gestion ont surtout été les pétoncles géants, sauf dans l'ouest de Terre-Neuve, où elles ont été les pétoncles d'Islande, et sur la rive nord du Saint-Laurent (Québec) et au banc St-Pierre, où les deux espèces ont été récoltées.

4. Les bateaux de la pêche hauturière ont été limités à un contingent de 13,6 t par sortie, à des sorties de 12 jours, et à un contingent total de 81,6 t pour les quatre mois désignés (du 1er avril au 31 juillet, du 1er août au 30 novembre et du 31 décembre au 31 mars).

5. Il fallait certifier que les pétoncles exportés aux États-Unis avaient été récoltés dans le cadre du régime de gestion canadien.

6. On a exigé un maximum de 39 pétoncles pour un poids de 500 g (35 par livre), dans le cas de la flottille hauturière et des bateaux de pêche côtière pêchant dans le banc Georges en vertu d'un permis de voyage. Sur le banc St. Pierre, l'exigence concernant le nombre de pétoncle a été retirée du 15 octobre au 31 décembre, afin d'encourager les bateaux hauturiers à récolter les pétoncles d'Islande.

7. Un contingent de 10 000 t par an a été fixé sur le banc Georges (5Ze) pour les bateaux de la pêche hauturière, et les bateaux de la pêche côtière ont été limités à un contingent annuel correspondant à 2,9 pour cent des quantités débarquées l'année précédente par les bateaux de la pêche hauturière.

8. Un diamètre d'anneau minimal de 82 mm a été exigé pour la pêche côtière dans la baie de Fundy.

9. Les saisons et le nombre de permis des diverses zones ont été les suivants :

Pêche	Stock	Permis (nombre)	Saison
Hauturière	Banc Georges (5Ze)	76	01 jan. - 31 déc.
	Plateau Scotian	76	01 jan. - 31 déc.
	Banc St-Pierre	76	01 jan. - 31 déc.
Banc de Fundy (p. côtière)	Banc Georges (5Ze)	106	01 jan. - 31 déc.
	Baie de Fundy	106	01 jan. - 31 déc.
	7 milles (N.-B.)	270	01 jan. - 31 déc.
	Digby, zone de 6 milles	106	01 mai - 30 sept.

Sud-est du Golfe	District 7B1 (printemps)	401	16 av. - 15 juil.
	District 7B1 (automne)		24 sept. - 31 déc
	Baie St-George (7B1)		1 sept. - 31 déc.
	District 7C	94	15 juin - 31 déc.
Baie des Chaleurs	Partie de 7C		1 avr. - 31 déc.
	District 8	199	23 avr. - 24 juin
Québec	I. de la Madeleine	23	1 jan. - 30 sept.
	Gaspésie	6	1 jan. - 31 déc.
	Rive nord du Saint-Laurent	21	1 jan. - 31 déc.
Ouest de Terre-Neuve	Districts 11 et 12	141	1 jan. - 31 déc.

5.1.4 Sommaires des activités

1. On a convenu avec l'industrie que le nombre officiel de pétoncles serait porté de 39 par 500 g à 35 par 500 g à partir du 1er novembre 1985.

2. La politique de délivrance de permis aux pêcheurs professionnels a été mise en vigueur dans les districts 8, 7B1 et 7B. Cette politique facilite le transfert des permis de pêche des pétoncles, ce qui pourrait faire augmenter la participation des pêcheurs.

3. Le CSCPCA a indiqué que l'effort devrait être stabilisé dans la partie est du détroit de Northumberland (district 7B1) et qu'il faudrait le réduire dans les parties centrale et ouest de ce détroit (district 8). Aucune suite n'a été donnée à ce conseil.

4. Dans la moitié ouest du détroit de Northumberland, la glace a forcé à reporter à deux reprises l'ouverture de la saison dans le district 8 :tout d'abord au 30 avril, puis au 6 mai (la saison a fermé le 30 juin).

5. Du 1er avril 1984 inclus au 8 janvier 1985 inclus, l'emploi de dragues et de râteaux à pétoncles a été interdit dans des eaux désignées, adjacentes à la côte de l'Île Grand-Manan.

6. Dans le but de protéger le homard, l'emploi de la drague à pétoncles appelée "Green Sweep Drag", ou de toute drague ou de tout râteau de conception semblable a été interdit du 1er janvier au 31 décembre de toute année, dans des eaux désignées adjacentes à la côte de l'Île Grand-Manan.

7. Dans les districts de homard 7B1 et 8, la pêche des pétoncles à l'aide de toute drague ou de tout râteau à pétoncles a été fermée (a) du 16 juillet 1984 au 15 avril 1985 et (b) du 1er janvier au 23 septembre 1984. Dans le district 8, la période de fermeture a par la suite été fixée du 25 juin 1984 au 22 avril 1985, du 1er juillet 1984 au 29 avril 1985, et du 1er juillet 1984 au 5 mai 1985.

8. La pêche des pétoncles à l'aide de toute drague ou de tout râteau à pétoncles, par des bateaux dont le port d'attache se trouve dans une partie désignée de la baie St-George (N.-É.), a été fermée du 1er janvier au 31 août 1984.

Prises de pétoncles, par zone principale
1977 - 1984 (en tonnes de chair)

		1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
1.	Banc Georges	13089	12189	9207	5221	8013	4306	2751	2000
2.	Banc Browns	101	27	286	319	44	163	106	23
3.	Baie de Fundy	464	536	464	944	1450	1310	848	608
4.	German/Lurcher	-	-	582	1401	634	808	656	170
5.	Québec	57	94	108	130	116	44	94	138
6.	Ouest de Terre-Neuve	3	8	51	128	173	39	42	74
7.	Sud du Golfe	201	276	240	213	372	291	396	364

Scallop Landings from Georges Bank.
1977-1984

Débarquements de pétoncles du banc George.
1977-1984

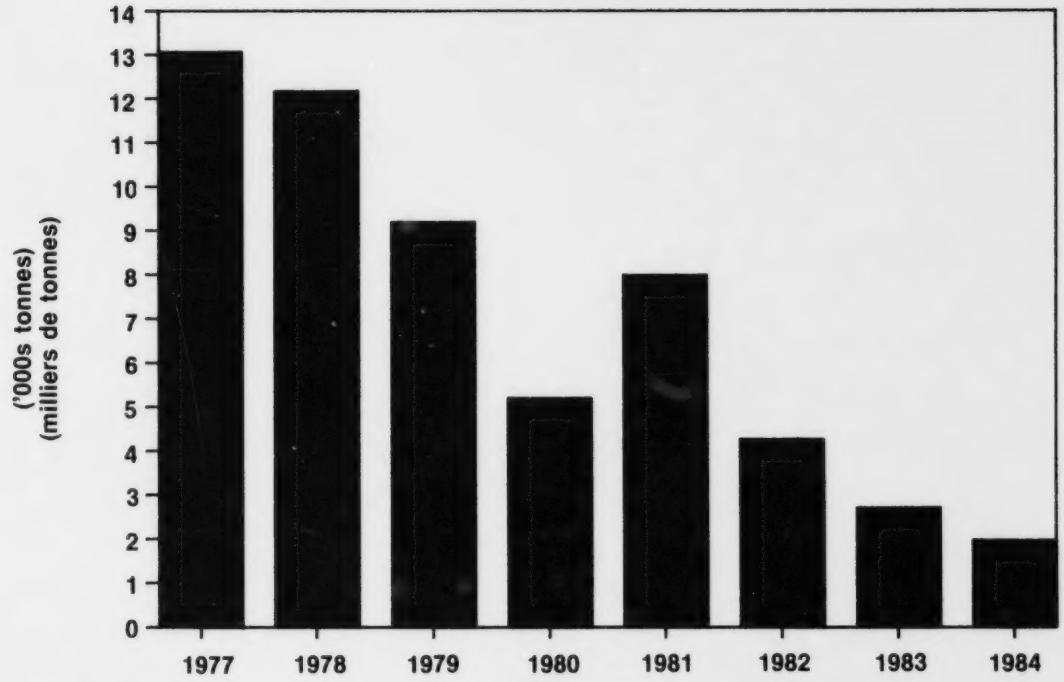

Year Année	Catch (tonnes of meat) Prises (tonnes de chair)
1977	13,089
1978	12,189
1979	9,207
1980	5,221
1981	8,013
1982	4,306
1983	2,751
1984	2,000

Scallop Landings from Browns Bank. 1977-1984

Débarquements de pétoncles du banc Brown. 1977-1984

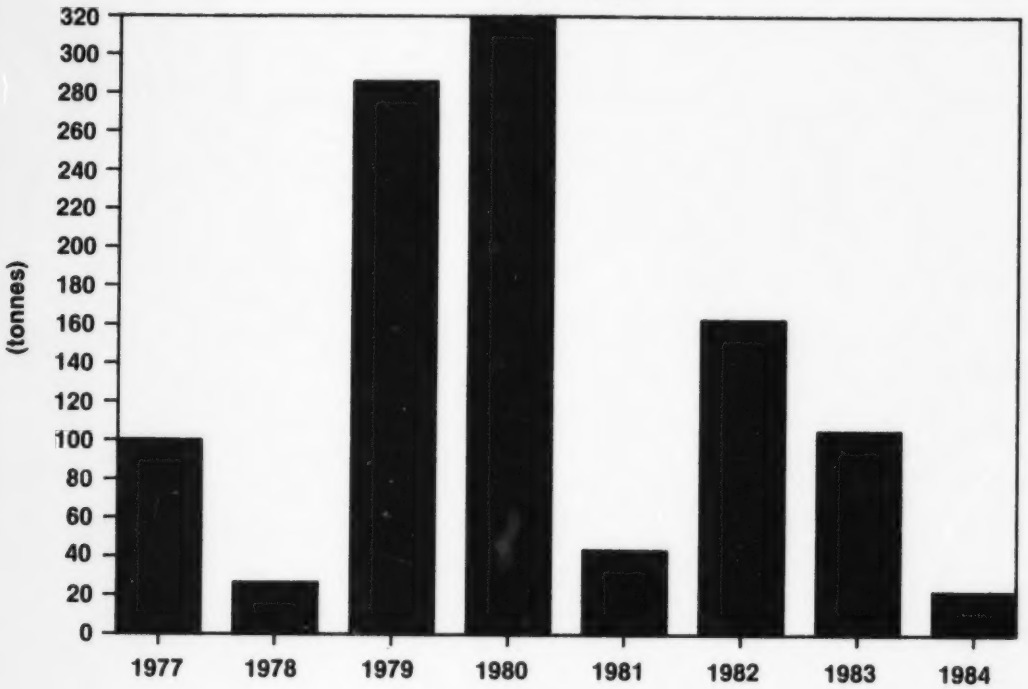

Year Année	Catch (tonnes of meat) Prises (tonnes de chair)
1977	101
1978	27
1979	286
1980	319
1981	44
1982	163
1983	106
1984	23

Scallop Landings from Bay of Fundy. 1977-1984

Débarquements de pétoncles de la baie de Fundy. 1977-1984

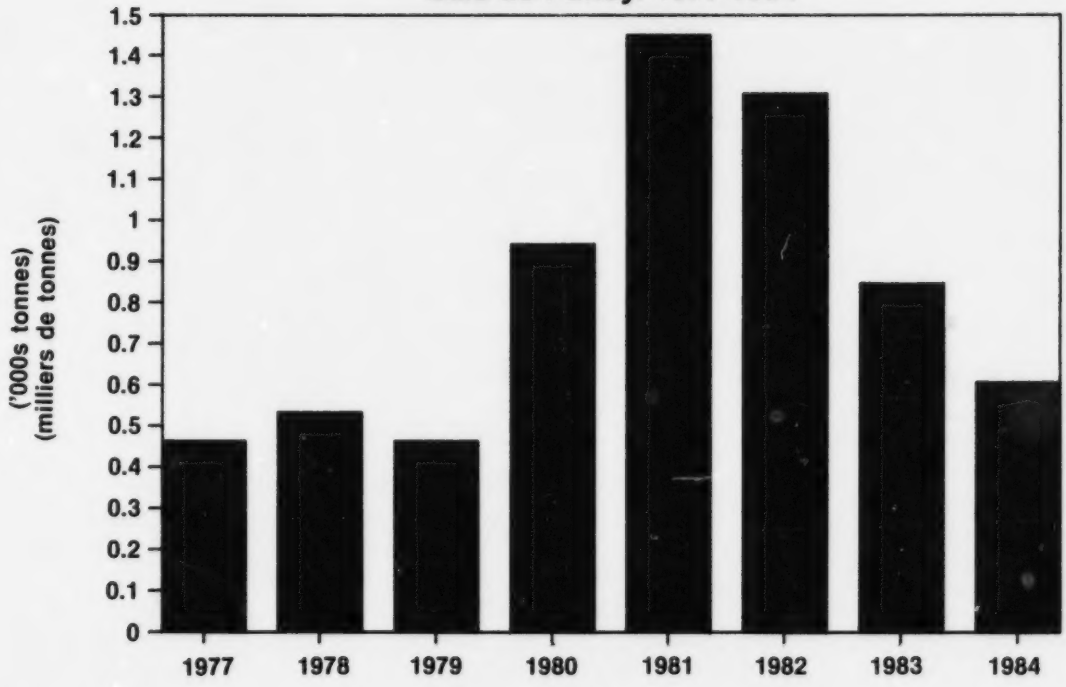

Year Année	Catch (tonnes of meat) Prises (tonnes de chair)
1977	464
1978	536
1979	464
1980	944
1981	1,450
1982	1,310
1983	848
1984	608

Scallop Landings from Southern Gulf
1977-1984

Débarquements de pétoncles dans le sud du golfe.
1977-1984

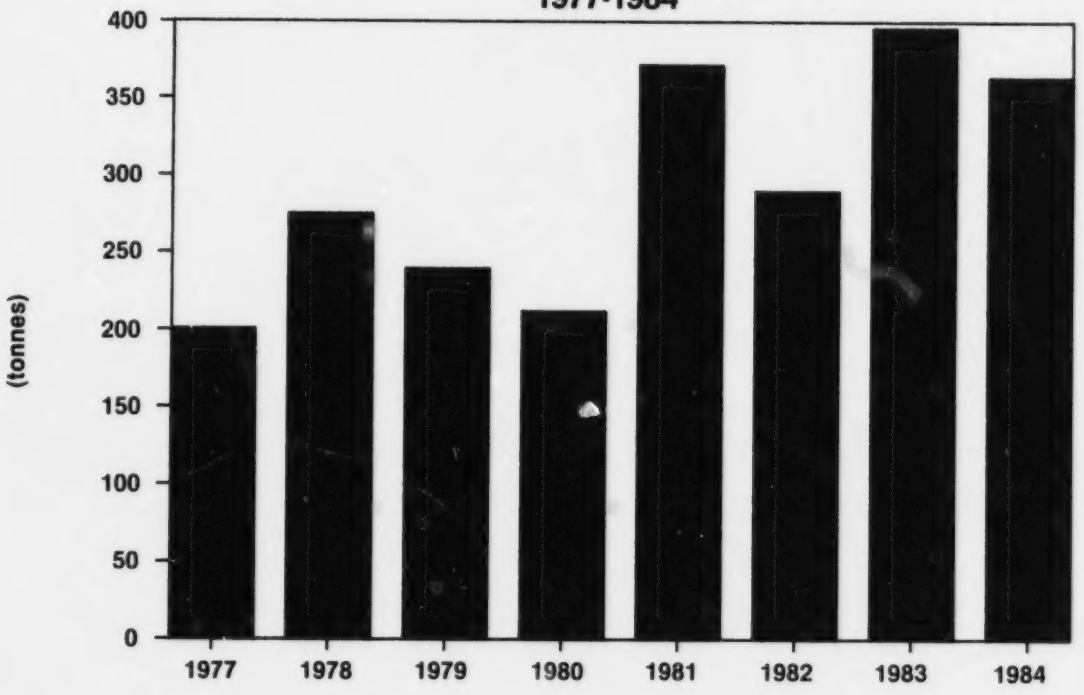

Year Année	Catch (tonnes of meat) Prises (tonnes de chair)
1977	201
1978	276
1979	240
1980	213
1981	372
1982	291
1983	396
1984	364

5.2 CREVETTES

5.2 Crevettes

5.2.1 Principes et objectifs de gestion

1. Préservation et rétablissement de la ressource.

2. Réglementation de l'accès à tous les stocks de crevettes, grâce au contrôle des saisons, des contingents, des longueurs de bateau et des dimensions des engins.

3. Utilisation maximale de la ressource sur toute la durée de la saison de pêche.

5.2.2 Permis

1. Une politique générale de pêche à entrée limitée était en vigueur pour toutes les pêches de crevettes.

2. Les crevettiers du Golfe recevant ou renouvelant un permis en 1984 et les années subséquentes n'ont pas le droit de pêcher dans la zone de Sept-Îles.

3. En ce qui concerne la pêche à la crevette dans le Golfe, 70 t ont été attribuées à la flottille du Québec et 15 t aux flottilles de l'ouest de Terre-Neuve. Aucune clause de participation n'a été en vigueur dans le cas de la flottille du Nouveau-Brunswick.

4. L'affrètement de bateaux étrangers a été approuvé en 1984 pour trois titulaires de permis du Labrador.

5. Dans la région de Scotia-Fundy, six permis ont été délivrés en 1984 pour l'exploitation du stock de crevettes de l'est du plateau Scotian.

5.2.3 Mesures de gestion

(voir le tableau de la page suivante)

I. Contingent

SCOTIA-FUNDY	Saison	Engin	Contingent
Chenal Misaine	1 jan./31 déc.	-	2 500
Chenal Canso	1 jan./31 déc.	-	1 400
Chenal Louisbourg	1 jan./31 déc.	-	1 800
TOTAL PARTIEL			5 700
GOLFE			
Sept-Îles	1 avr./15 août	-	2 300
Sept-Îles	2 août/15 sept.		1 000
Sept-Îles	24 oct./31 déc.	-	500
Estuaire	1 avr./31 déc.		500
Anticosti Nord	1 jan./31 déc.	-	5 000
Chenal Esquiman	1 jan./31 déc.	-	6 000
Anticosti Sud	1 jan./31 déc.	-	1 000
TOTAL PARTIEL			16 300
NORD			
Sous-zone 0	1 jan./31 déc.	40 mm	5 000
Division 2G	1 jan./31 déc.	40 mm	500
Chenal Hopedale	1 jan./31 déc.	40 mm	3 500
Chenal Cartwright	1 jan./31 déc.	40 mm	700
Chenal Hawke	1 jan./31 déc.	40 mm	850
Division 3K	1 jan./31 déc.	40 mm	500
TOTAL PARTIEL			11 050
TOTAL			33 050

II. Politique

1. Dans toutes les zones de gestion des pêches du Golfe, la saison devait rester ouverte jusqu'à ce que les contingents fixés aient été atteints ou jusqu'à ce que la réserve de prise accessoire de morue ait été atteinte.

2. Les bateaux d'une LHT de 65 à 100 pieds, pêchant les stocks de Sept-Îles et d'Anticosti nord et sud étaient limités à une prise accessoire maximale de 1 500 t de morue 4RS, 3Pn.

3. Les bateaux d'une LHT inférieure à 65 pieds, dont le port d'attache se trouve dans la division 4S ou 4T, et qui pêchent le stock du chenal Esquiman ont été limités à une prise accessoire de 2 000 t de morue 4RS, 3Pn. Les bateaux d'une LHT inférieure à 65 pieds et dont le port d'attache se trouve dans l'ouest de Terre-Neuve (classe E2) ont été tenus de maintenir une prise accessoire de 20 pour cent (c'est-à-dire un maximum de 100 000 livres) dans la pêche de la crevette.

4. Dans les pêcheries du Nord où des contingents sont affectés à chaque bateau, il a été permis de regrouper les permis en 1984, dans la mesure où le contingent total de deux bateaux canadiens quelconques ne dépasse pas 167 pour cent du contingent d'un bateau.

5. Dans la sous-zone O, le contingent des bateaux étrangers affrétés a été fixé à 500 t par bateau. Les bateaux affrétés ont été limités à pêcher dans la sous-zone O. Aux bateaux domestiques un contingent de 456 t par bateau a été alloué dans le chenal Hopedale, et 3 500 t pour la pêche concurrentielle dans la sous-zone O (détroit de Davis).

   Aucun contingent individuel n'a été attribué aux bateaux pêchant dans le chenal Cartwright, le chenal Hawke et les divisions 2G et 3K. Les contingents des bateaux canadiens pourraient être ajustés par la suite, après confirmation du nombre de permis mis en commun et du nombre de bateaux actifs. Dans la sous-zone O, les contingents devaient être revus aux alentours du 1er septembre, en fonction des modes d'exploitation des bateaux.

6. Dans le chenal Hopedale, tous les contingents de bateau ont fait l'objet de la réduction progressive suivante :

   1er septembre : tous les contingents de bateau ramenés à 400 t
   1er octobre : tous les contingents de bateau ramenés à 300 t
   1er novembre : tous les contingents de bateau ramenés à 200 t
   15 novembre : tous les contingents de bateau ramenés à 100 t
   1er décembre : expiration des contingents de bateau; le reste du TPA est laissé à la pêche concurrentielle par tous les bateaux.

Les contingents de bateau sont graduellement éliminés, qu'il s'agisse de contingents visant un seul permis ou des permis mis en commun.

7. L'affrètement d'un bateau étranger par la Coopérative de Torngat a été approuvé et celui de deux bateaux étrangers par le Labrador Fishermen's Shrimp Union a été approuvé pour la pêche dans la sous-zone O seulement. On n'a émis aucune exigence particulière d'étiquetage Produit du Canada dans le cas de ces bateaux.

8. Jusqu'au 15 juin 1984, tous les titulaires de permis des pêcheries du nord devaient déposer auprès du MPO un plan de pêche indiquant les zones de pêche et précisant si les permis seraient mis en commun.

9. Fishery Products International n'a pas participé en 1984 à la pêche du stock de crevettes de la sous-zone O

10. Les bateaux ont dépendu davantage du stock de crevettes de la sous-zone O.

5.2.4 <u>Sommaire des activités</u>

I. Les ordonnances d'exception suivantes ont été émises en 1984 :

1. La pêche de la crevette à Sept-Îles a été fermée du 1er juillet au 31 août 1984, du 1er juillet au 2 août 1984, du 16 septembre au 31 décembre 1984 et, enfin, du 16 septembre au 24 octobre 1984 (le contingent a été augmenté de 500 t quand la pêche a repris le 25 octobre 1984).

2. La pêche des stocks de crevettes de l'estuaire et de Sept-Îles a été fermée du 1er janvier au 31 mars 1984.

3. À Anticosti sud, le contingent a été changé de 500 t à 1 000 t le 27 septembre 1984.

4. Dans certaines sections des divisions 4S et 4T de l'OPANO, la pêche de la crevette par les bateaux de toutes les classes a été fermée du 1er janvier au 31 mars.

II. Prises de crevettes, par principale zone de stock
1977 - 1984 (en tonnes)

Années	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Plateau Scotian	269	306	838	984	454	569	1010	928
Golfe*								
Sept-Îles	2746	2470	3195	3018	3175	3595	3379	3713
Anticosti Nord	1185	1460	1154	1512	1407	2464	2925	1325
Anticosti Sud	--	56	12	59	342	179	268	675
Equiman	1249	2166	3226	2413	3021	2147	2242	1552
Estuaire	--	--	--	557	26	152	158	248
Crevette du nord								
Hopedale			2693	3938	3493	1829	997	793
Cartwright			170	67	5	167	3	234
Détroit de Davis			245	2254	4474	2660	4014	2168
Hawke			--	135	123	--	--	--
Autres (2G+3K)			S.O.	S.O.	--	1	30	--
GRAND TOTAL	5 449	6 458	11 533	14 937	16 520	13 763	15 026	11 636

* Flottilles du Golfe, du N.-B. et du Québec.

TAC Vs. Catch — GULF SHRIMP
1977-1984

TPA et prises — crevette du Golfe
1977-1984

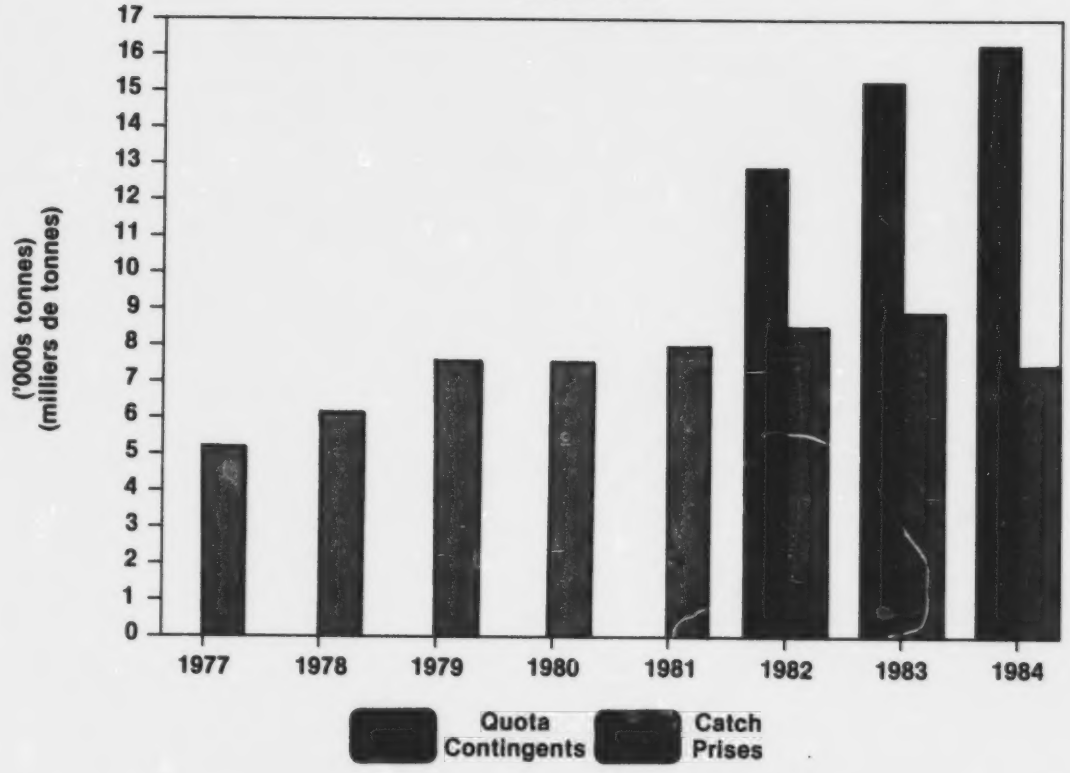

Comparison of TAC and Catch — GULF SHRIMP

Comparaison des TPA et des prises — crevette du golfe P
(tonnes)

Year / Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
TAC / TPA ents						12,900	15,300	16,300
Catch / Prises	5,180	6,152	7,587	7,559	7,971	8,537	8,972	7,513

TAC Vs. Catch — SCOTIAN SHELF SHRIMP 1977-1984

TPA et prises — crevette de la plateforme Scotian, 1977-1984

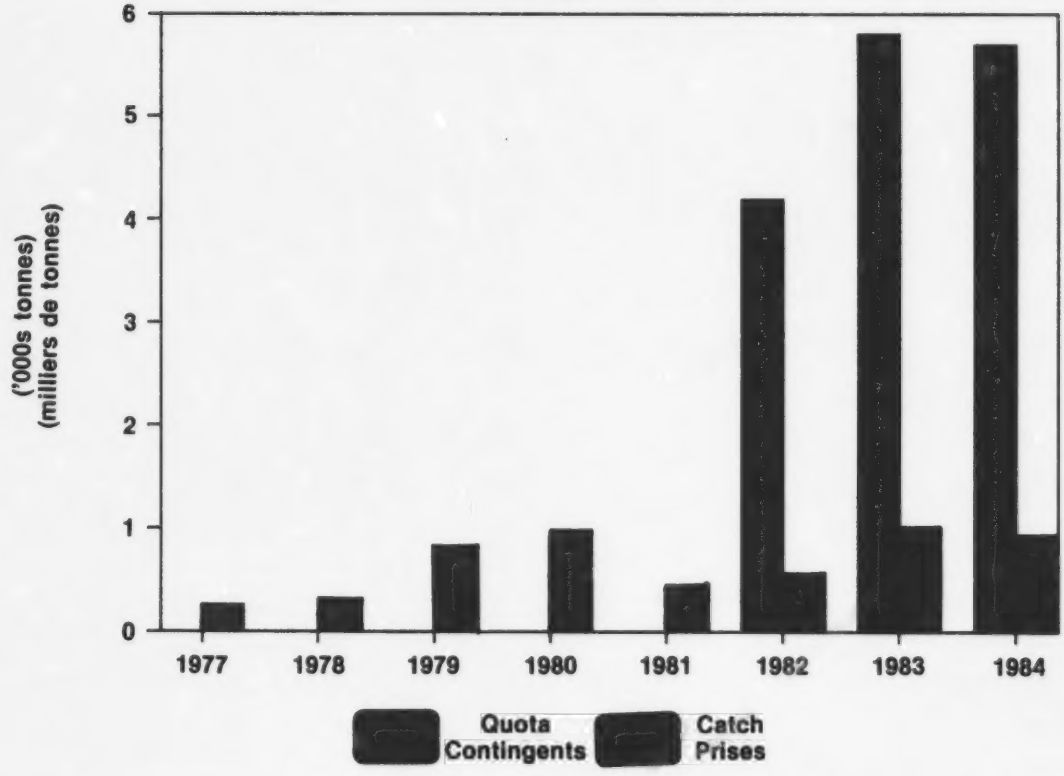

Comparaison of Quota and Catch — SCOTIAN SHELF SHRIMP
Comparaison des contingents et des prises — crevette de la plateforme Scotian
1977-1984 (tonnes)

Year / Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
TAC / TPA	—	—	—	—	—	4,200	5,800	5,700
Catch / Prises	269	306	838	1984	454	569	1,010	928

TAC Vs. Catch — NORTHERN SHRIMP
1977-1984

TPA et prises — crevette nordique
1977-1984

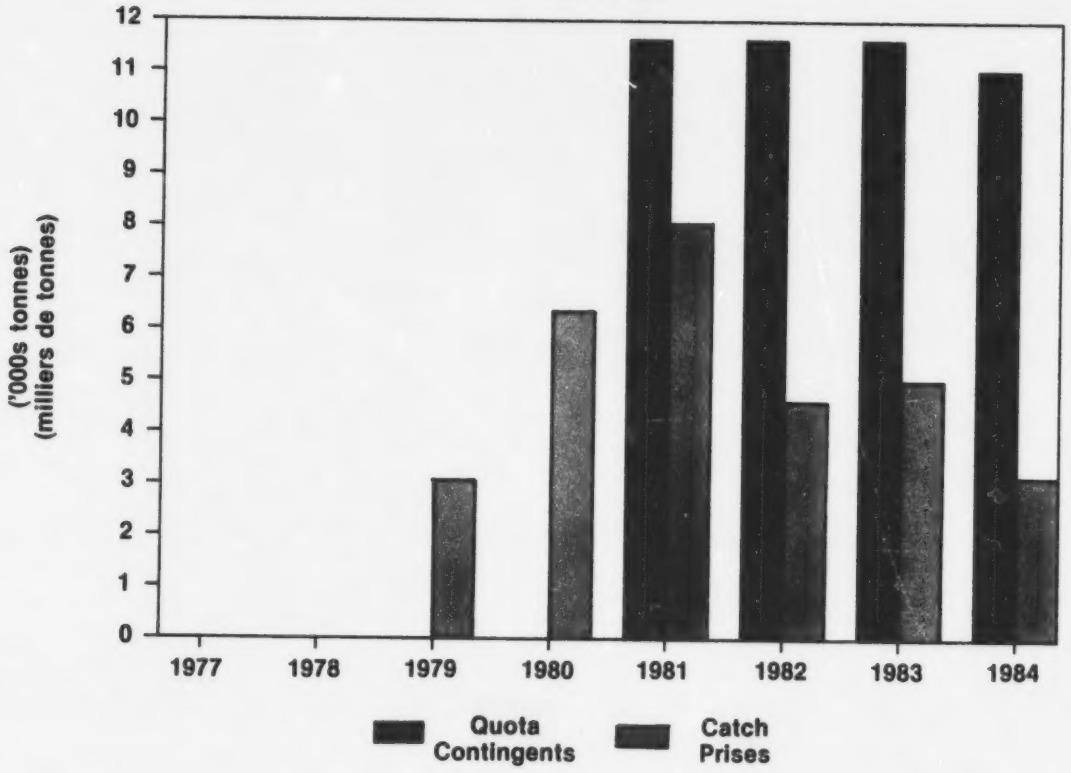

(Comparison of TAC and Catch — NORTHERN SHRIMP
Com Comparaison des TPA et des prises — crevette nordique
(tonnes)

Year Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
TAC TPA	—	—	—	—	11,650	11,650	11,650	11,050
Catch Prises	—	—	3,108	6,394	8,095	4,657	5,044	3,195

5.3 HOMARD

5.3 Homard

5.3.1 Principes et objectifs de gestion

1. Préservation de la ressource.

2. Augmenter les avantages économiques retirés par l'industrie du homard, en tenant compte des besoins sociaux et économiques de chaque zone de pêche.

3. Promouvoir l'accès équitable des pêcheurs à temps plein à la ressource.

4. Réglementer l'accès à la ressource à l'aide des moyens suivants : zones, saisons et limitation du nombre de casiers.

5.3.2 Permis

1. Aucun nouveau permis n'a été délivré.

2. Les permis ne peuvent être transférés qu'au sein d'un même district de pêche du homard.

3. Les permis ne peuvent être transférés qu'à des personnes qui ont été des pêcheurs commerciaux au cours des deux années précédentes.

4. Dans la région de Scotia-Fundy, deux titulaires de permis peuvent utiliser le même bateau.

6. Les titulaires de permis ne sont pas tenus de signaler des débarquements minimes.

7. On a établi des programmes de délivrance des permis pour tenir compte de la situation actuelle de chaque district par rapport à la limite optimale de son effort. On a ensuite classé les districts en trois catégories :

   A. les districts ayant une surcapacité,
   B. les districts ayant une capacité insuffisante,
   C. les districts dont l'effort est à un niveau optimal.

Des stratégies différentes ont été proposées pour chaque catégorie :

A. Surcapacité

1. Adopter une politique de réduction par l'usure naturelle des effectifs.
2. Interdire l'accès aux nouveaux pêcheurs.
3. N'autoriser les transferts qu'au sein d'un même district.

B. Capacité insuffisante

1. De nouveaux pêcheurs ne sont autorisés à pêcher que dans certaines régions de Terre-Neuve et uniquement dans les conditions suivantes :

(a) il doit s'agir de pêcheurs à temps plein
(b) ils doivent avoir un bateau d'une LHT inférieure à 35 pieds ou pouvoir en faire immatriculer un
(c) le permis qui leur sera délivré ne sera valable que pour un nombre donné de casiers.

2. La politique de réduction par le vieillissement des participants ne sera pas appliquée. À mesure que les permis sont délaissés, ils peuvent être délivrés à de nouveaux pêcheurs selon les critères énoncés en 1.

3. Les permis ne peuvent être transférés qu'au sein d'un même district.

4. On s'efforcera d'atteindre une répartition géographique équitable dans la délivrance des nouveaux permis. Les critères de délivrance de nouveaux permis ainsi que les zones seront établis en consultation avec les pêcheurs.

C. Effort au niveau optimal

1. La politique de réduction par l'usure naturelle des effectifs ne sera pas appliquée.
2. Les permis ne peuvent être transférés qu'au sein d'un même district.
3. On s'efforcera d'atteindre une répartition géographique équitable dans le renouvellement des permis.

8. À l'exception des pêcheurs qui, de tous temps, pêchaient dans d'autres districts, les permis ne donnent aux pêcheurs que le droit de pêcher dans leur district de résidence. Les pêcheurs jouissant de droits historiques ont le droit de pêcher dans le district de leur choix, c'est-à-dire leur district de résidence ou leur district de pêche traditionnelle, mais pas les deux. Pour jouir de ces droits historiques, il faut avoir pêché dans la zone en question pendant trois des cinq années précédentes.

5.3.3 Mesures de gestion

1. Dans la mesure du possible, des observateurs doivent être transportés à bord des bateaux si le Ministère le demande.

2. Toute infraction à une partie quelconque du plan de gestion peut entraîner la suspension sur déclaration de culpabilité.

3. Le système des points de pénalité servant à administrer la politique de suspension des permis de pêche du homard a été le même que celui utilisé en 1983.

4. Dans les districts du Québec, un pêcheur a eu le droit d'exploiter un homardier ayant à son bord des casiers à homard, des bouées, des ancres, des lignes et d'autres engins de pêche, et de poser ses engins dans l'eau après 5 h, la veille de l'ouverture de la saison. Quand le jour d'ouverture était un lundi, les pêcheurs ont eu le droit d'appareiller à destination des zones de pêche, avec leurs engins de pêche au homard à bord, et de poser leurs engins dans l'eau, après 5 h le samedi précédent.

5.

Zone	Saison	Nombre de casiers Catégorie de permis A	B	Dimensions minimales de la carapace
1	2e merc. de nov. au 31 déc. 1 av. au 29 juin	300	90	3 3/16"
2	2e merc. de nov. au 4e jeudi de juin	375	113	3 3/16"
3	20 avril au 5 juillet	300	90	3 3/16"
4A	dernier mardi de nov. au 31 mai	375	113	3 3/16"
4B	dernier mardi de nov. au 31 mai	250	75	3 3/16"
5A	20 avril au 20 juin	250	75	3 3/16"
5B	20 avril au 20 juin	250	75	3 3/16"
6A	20 mai au 20 juillet	250	75	3 3/16"
6B	16 mai au 15 juillet	250	83	3 3/16"
7A	1er mai au 30 juin	275	83	3 3/16"
7A1	10 mai au 9 juillet	275	83	3 3/16"
7B	1er mai au 30 juin	300	90	2 1/2"
7B1	1er mai au 30 juin	300	90	2 1/2"

Zone	Saison	Nombre de casiers Catégorie de permis A	B	Dimensions minimales de la carapace
7C	1er mai au 30 juin	375	113	2 1/2"
8	10 août au 10 oct.	250	75	2 1/2"
9A	7 mai au 7 juillet	300		
10A1	20 mai au 31 juillet	300		
10A2	20 mai au 31 juillet	200		
10A3	1er juin au 12 août	200		
10B	5 juin au 5 août	300		
10C	14 mai au 15 juillet	250		
10D1	30 avril au 30 juin	250		
10D2	7 mai au 7 juillet	250		
11	20 avril au 5 juillet	*	-	3 3/16"
12	20 avril au 5 juillet	*	-	3 3/16"
13	20 avril au 15 juillet	*	-	3 3/16"
14	5 mai au 10 juillet	*	-	3 3/16"
Pêche hauturière A	9 mois par bateau	1 000	-	3 3/16"

6. L'étiquetage des casiers a été obligatoire sauf dans les districts 11, 12, 13 et 14.

7. Dans les districts 11, 12, 13 et 14, on a exigé un espacement de 1 ¼ pouce entre les lattes des casiers.

4. Dans la zone 4X, les bateaux hauturiers ont été limités à un contingent de 408 t.

5. Les comités consultatifs de région ou de district devaient être consultés à propos des nouvelles mesures de gestion.

5.3.4 Sommaire des activités

1. Les saisons de pêche du homard ont ouvert aux dates prévues.

2. Dans le but de réduire la récolte de homards trop petits, on a maintenu les programmes de cogestion du homard dans les districts 7B, 7C et 8.

3. Dans le district 4A, on a appliqué plus strictement les limites de casiers et on a introduit une nouvelle étiquette de plastique, dans le but d'empêcher les pêcheurs de dépasser leurs limites.

4. Pour la saison de 1984-1985, le programme de limite souple de casiers introduite dans le district 4A pour la saison 1983-1984 a été remplacé par un plan permettant la mise en commun des étiquettes pendant la pêche de printemps. Ce plan, établi par les pêcheurs du comité consultatif du district 4A, prévoyait la mise en commun des étiquettes inutilisées, ces étiquettes étant ensuite distribuées au pro rata à ceux qui désiraient utiliser un plus grand nombre de casiers.

5. Aucune autre mesure n'a été prise pour augmenter les tailles limites, comme l'ont recommandé les scientifiques.

6. Une politique de délivrance de permis aux pêcheurs professionnels a été appliquée dans les districts 7B, 7B1, 7C et 8. Cette politique facilite le transfert des permis de pêche côtière entre pêcheurs professionnels.

7. La région de Scotia-Fundy a modifié sa politique concernant les permis de pêche du homard, pour permettre aux pêcheurs de chercher un emploi à court terme dans un autre secteur sans compromettre leur statut de pêcheur. La conversion des permis de la catégorie B en permis de la catégorie A a été arrêtée. Ces mesures, conformes aux recommandations des scientifiques, visaient à réduire l'effort de pêche.

8. L'interdiction de pêcher le dimanche a été révoquée à la suite d'un jugement du tribunal, qui a déclaré que cette interdiction contrevenait aux dispositions de la Charte des droits et libertés.

9. Les ordonnances d'exception suivantes ont été émises en 1984 :

a) Dans le district 2, la pêche du homard a été fermée du 30 juin au deuxième mardi de novembre 1984.

b) Dans le district 3, la pêche du homard a été fermée du 1er janvier au dernier jour de février 1984 et du 1er août au 13 octobre 1984.

c) Dans des sections désignées du district 5B, la pêche du homard a été fermée du 1er juillet 1984 au 30 avril 1985.

d) La pêche du homard a été fermée du 19 juillet 1984 au 15 mai 1985 dans le district 6B, et du 24 juillet 1984 au 19 mai 1985 dans le district 6A.

e) La pêche du homard a été fermée du 3 juillet 1984 au 30 avril 1985 dans le district 7A, du 8 juillet 1984 au 16 mai 1985 dans le district 7B et du 6 juillet 1984 au 5 mai 1985 dans les districts 7B1 et 7C.

f) La pêche du homard a été fermée du 15 juillet 1984 au 5 mai 1985 dans le district 9 et du 7 mai inclus au 14 juillet 1984 inclus dans le district 9A (îles de la Madeleine).

g) Dans le district 10A2, la pêche du homard a été fermée du 20 mai inclus au 7 août 1984 inclus.

h) Dans le district 10A3, la pêche du homard a été fermée du 1er juin inclus au 19 août 1984 inclus.

i) Dans le district 10B, la pêche du homard a été fermée du 12 août 1984 au 4 juin 1985.

j) Dans la partie du district 13 située entre le cap St-Jean et le cap Bauld (baie Blanche) de Terre-Neuve, la pêche du homard a été fermée du 29 juillet 1984 au 19 avril 1985.

11. **Débarquements de homard, par district 1977 - 1984 (en tonnes)**

District	77	78	79	80	81	82	83	84
1	66	78	179	158	167	234	211	230
2	362	315	337	232	367	407	367	365
3	141	136	130	80	136	156	131	203
4A	3590	2782	3342	2954	3437	4058	4937	5770
4B	324	158	415	233	345	461	770	1473
5A/B	147	101	96	104	126	163	242	309
6A/7A	50	38	54	41	92	100	125	143
6B	795	838	990	961	1237	1227	1658	1421
7B	4580	5302	3041	2971	2872	2926	3476	3290
7B[1]	--	--	3124	2778	3323	3522	4662	3977
7C	1338	1708	1660	1987	1828	1803	1903	2116
8	2281	2987	3106	3022	3038	3587	4190	4587
9A/B	1079	1111	1384	1022	1194	1149	1208	1193
10A/B	355	486	494	529	567	544	884	52
P.haut.(10C/D)	626	677	609	548	572	461	489	629
11/14	2181	2564	2591	2452	2376	2021	2403	2446
TOTAL	17 915	19 251	21 552	20 072	21 677	22 820	27 656	28 404

[1] comprend $7B_1$ en 1977 et 1978.

Lobster Landings — S.E. NOVA SCOTIA
1977-1984

Débarquements de homard — sud-est de la Nouvelle-Écosse
1977-1984

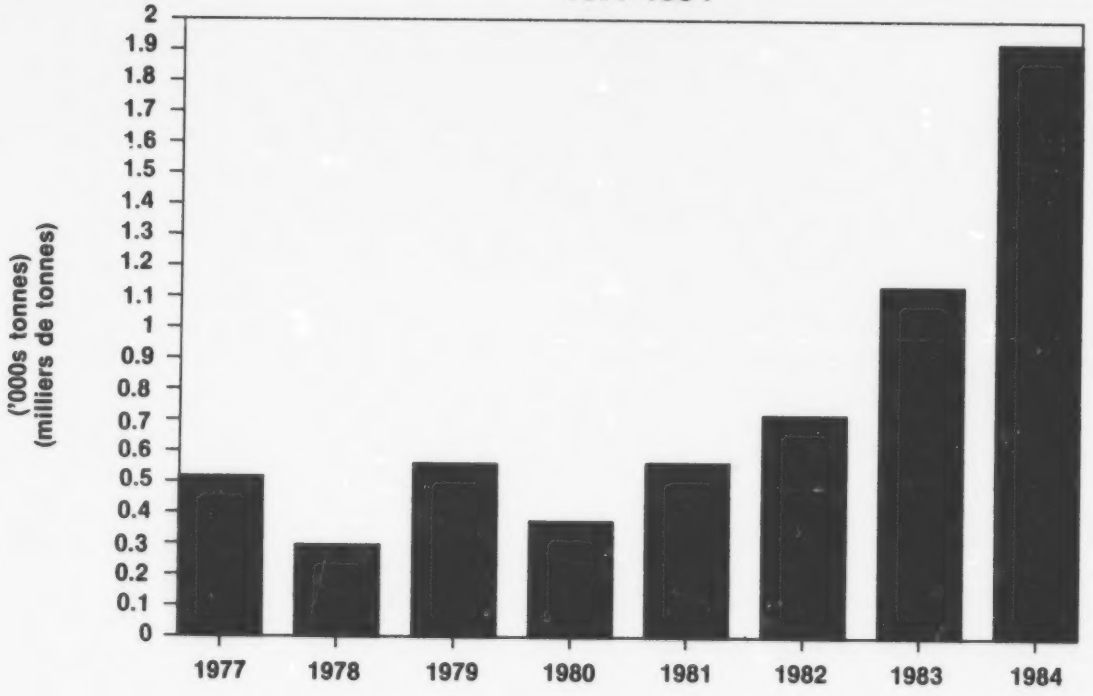

Lobster Landings — Southeast Nova Scotia, 1977-1984
(Districts 4B, 5A, 5B, 6A, 7A)

Débarquements de homard — Sud-est la Nouvelle-Écosse
(Arrondissements 4B, 5A, 5B, 6A, 7A)
(tonnes)

1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
521	297	565	378	567	724	1,137	1,925

Lobster Landings — QUEBEC
19. . 1984

Débarquements de homard — Québec
1977-1983

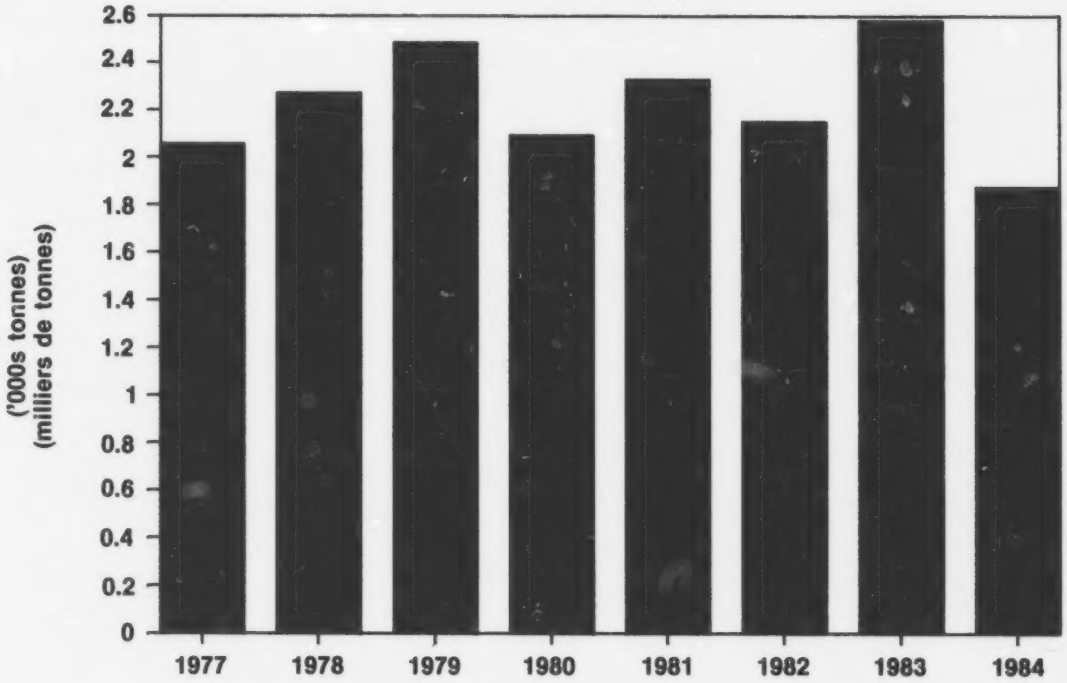

Lobster Landings — Quebec 1977-1984
(Districts 9A, 9B, 10A, 10B, 10C, 10D)

Débarquements de homard — Québec
(Arrondissements 9A, 9B, 10A, 10B, 10C, 10D)
(tonnes)

1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
2,060	2,274	2,487	2,099	2,333	2,154	2,581	1,875

Lobster Landings — NEWFOUNDLAND
1977-1984

Débarquements de homard — Terre-Neuve
1977-1984

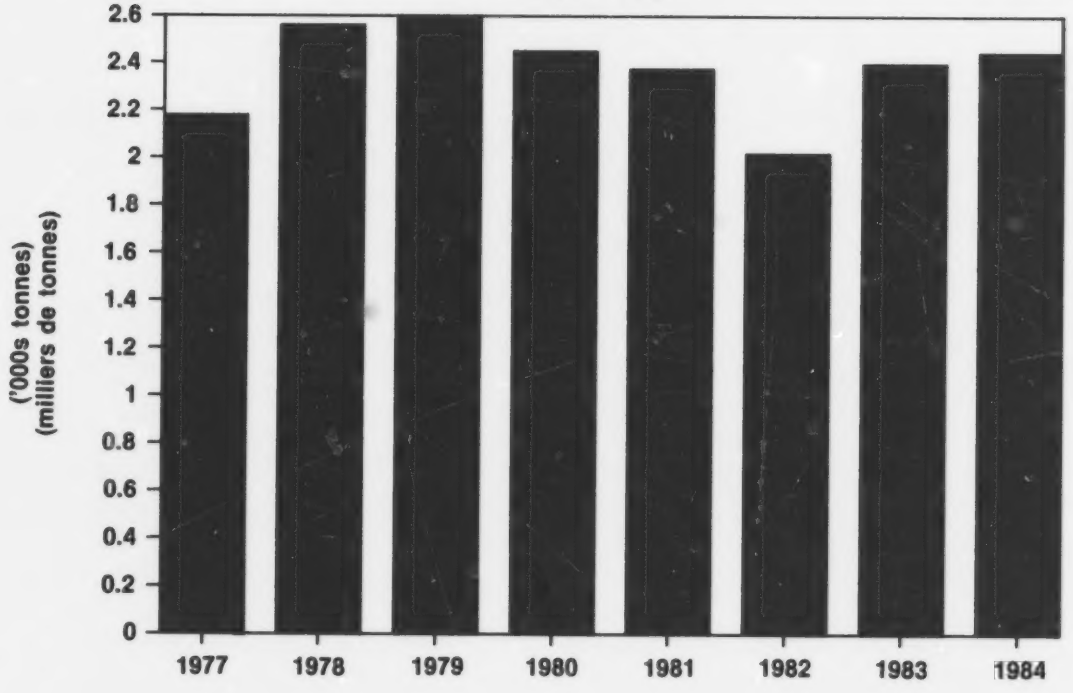

Lobster Landings — Newfoundland
Districts 11 to 14

Débarquements de homard — Terre-Neuve
(Arrondissements 11 à 14)
(tonnes)

1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
2,181	2,564	2,591	2,452	2,376	2,021	2,403	2,446

Lobster Landings FUNDY/SW NS/OFFSHORE 1977-1984

Débarquements de homard — Baie de Fundy/sud-ouest de la Nouvelle Ecosse et pêche hauturière 1977-1984

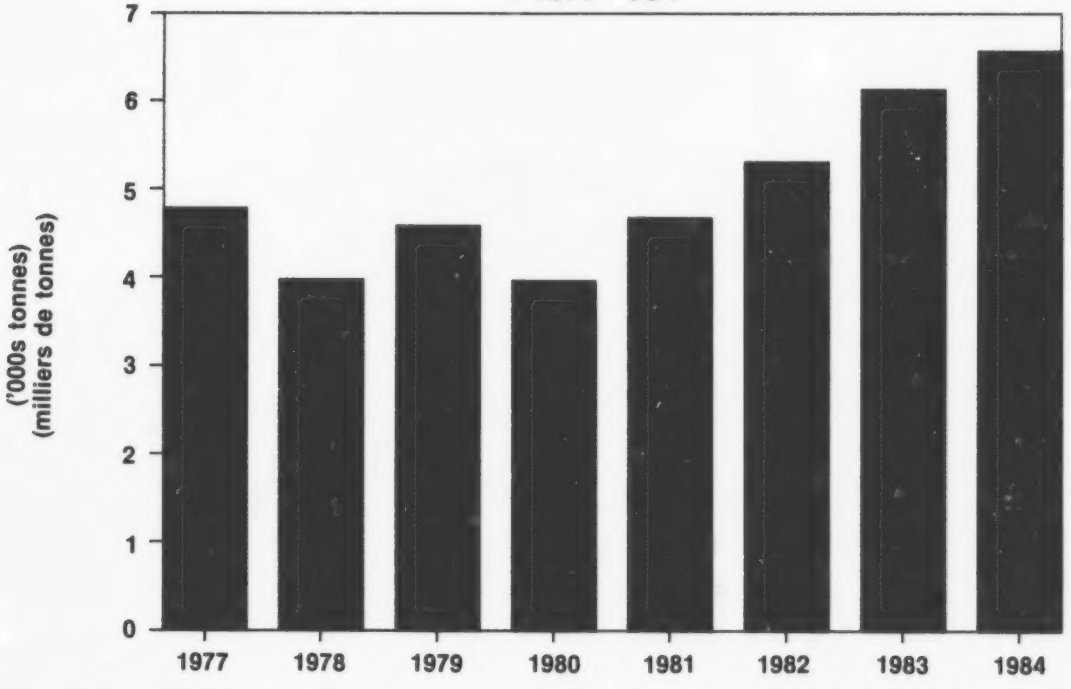

Lobster Landings — Bay of Fundy, SW Nova Scotia & Offshore
(Districts 1, 2, 3, 4A Offshore)

Débarquements de homard — Baie de Fundy, sud-ouest
de la Nouvelle-Ecosse et pêche hauturière
(Arrondissements 1, 2, 3, 4A pêche hauturière)
(tonnes)

1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
4,785	3,988	4,597	3,972	4,679	5,316	6,135	6,568

Lobster Landings — Southern area of the GULF ST. LAWRENCE 1977-1984

Débarquements de homard — Sud du golfe du Saint-Laurent 1977-1984

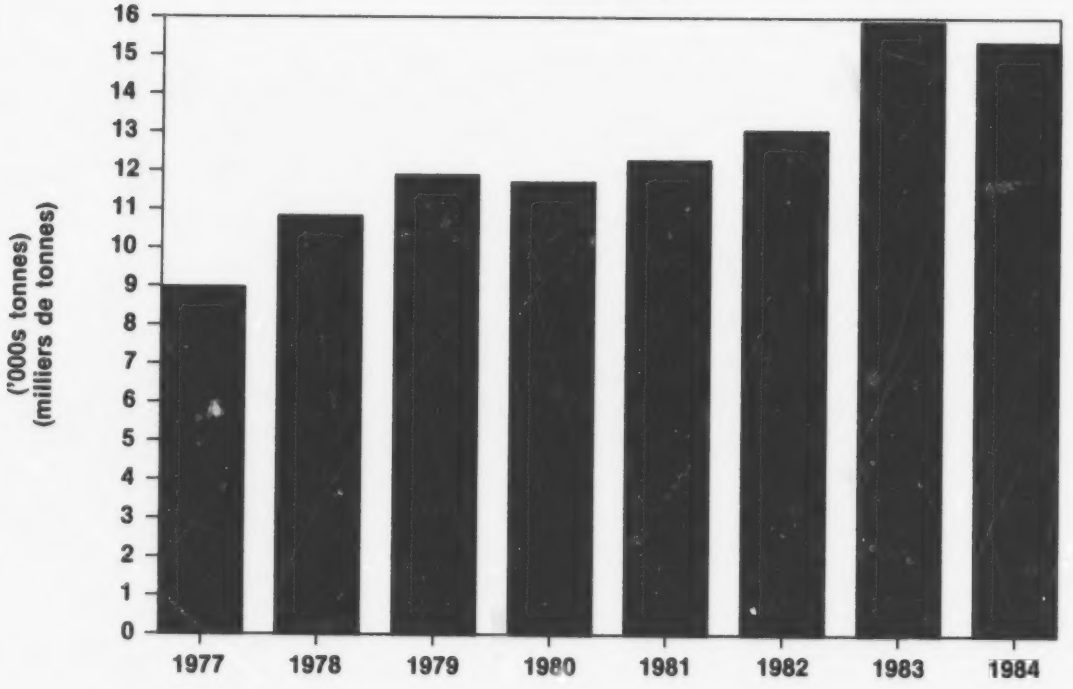

Lobster Landings — Southern area of the Gulf of St. Lawrence
(Districts 6B, 7B, 7B1, 7C, 8)

Débarquements de homard — Sud du golfe du Saint-Laurent
(Arrondissements 6B, 7B, 7B1, 7C, 8)
(tonnes)

1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
8,994	10,805	11,921	11,719	12,298	13,065	15,889	15,391

5.4 CRABE DES NEIGES

5.4 Crabe des neiges

5.4.1 Principes fondamentaux

1. Préservation de la ressource que constitue le crabe.

2. Promouvoir un accès équitable à la ressource.

3. Améliorer les avantages économiques tirés par l'industrie du crabe, en tenant compte des besoins sociaux et économiques de chaque zone.

5.4.2 Permis

1. Aucun nouveau permis de pêche du crabe des neiges n'a été délivré.

2. Les pêcheurs qui, en 1983, détenaient un permis de pêche du crabe des neiges étaient admissibles à un permis de pêche du crabe des neiges en 1984.

5.4.3 Mesures de gestion

A) Flottille de la pêche du crabe à moyenne distance (golfe du Saint-Laurent)

1. La saison de pêche a duré du 1er février au 31 décembre. Le sous-comité du crabe devait se réunir régulièrement au cours de la saison pour considérer la proportion de crabes à carapace molle dans les prises, étant donné que cela influence la quantité de chair de crabe produite. Désirant maintenir une proportion de chair de 20 pour cent, le sous-comité devait recommander aux directeurs généraux les dates de fermeture et de réouverture de la pêche du crabe des neiges.

2. La limite maximale a été fixée à 150 casiers, chaque casier devant avoir un volume minimal de 72 pieds cubes.

3. La flottille de la pêche du crabe à moyenne distance devait avoir accès aux zones 4R, 4S et 4T, à l'exception des zones côtières I et VII de l'Île du Cap-Breton et des zones côtières III et IV du Québec.

4. On a interdit la pêche, la rétention, l'achat, la vente et la possession de crabe des neiges ayant une largeur inférieure à 3 ¼ pouces.

5. Le 15 mai 1984, le contingent a été fixé à 24 000 t, mais ce chiffre a par la suite été changé à 26 000 t, le 1er juin 1984.

6. Dans la mesure du possible, des observateurs devaient être transportés à bord des bateaux, si le Ministère le demandait.

7. Toute infraction à une partie quelconque du plan de gestion pouvait entraîner la suspension, sur déclaration de culpabilité.

8. On a décidé d'appliquer strictement les exigences concernant la tenue d'un journal de bord exact.

9. Le titulaire d'un permis de pêche du crabe n'avait pas le droit de pêcher en dehors de la zone spécifiée sur son permis.

B) Zone I (au large de l'Île du Cap-Breton)

1. Dans cette zone, la saison de la pêche du crabe des neiges a duré du 15 juillet au 15 septembre pour les pêcheurs titulaires d'un permis en 1983, et du 1er août au 15 septembre pour les pêcheurs recevant un permis pour la première fois en 1984.

2. Les pêcheurs ont été limités à un maximum de 20 casiers, chaque casier devant avoir un volume maximal de 72 pieds cubes.

3. Les pêcheurs ayant reçu un permis pour la pêche dans la zone I ne pouvaient pêcher que dans cette zone.

4. Trente-quatre nouveaux permis ont été délivrés en 1984.

5. Le contingent a été fixé à 1 386 t pour la zone I. Ce contingent a été divisé en allocations de 50 000 livres à chacun des 61 bateaux participant à la pêche.

C) Zone 7

1. Dans cette zone, la saison de pêche devait durer du 15 août au 30 novembre, la date exacte d'ouverture devant être décidée en fonction de la proportion de crabes à carapace molle. En 1984, la saison a en fait duré du 29 août au 15 novembre.

2. Les pêcheurs ont été limités à un maximum de 30 casiers, chaque casier devant avoir un volume maximal de 72 pieds cubes.

3. Les pêcheurs ayant reçu un permis pour pêcher dans la zone 7 n'avaient pas le droit de pêcher en dehors de cette zone.

4. Dans la zone 7, le contingent a été fixé à 835 t, ce contingent étant divisé en allocations de 80 000 livres à chacun des 23 bateaux participant à la pêche.

D) Terre-Neuve

1. Aucun contingent n'a été fixé pour les divisions 3K et 3L.
2. Les quatre zones de gestion suivantes ont été établies :

   (i) Côte nord-est, division 3K de l'OPANO
   (ii) Côte est, division 3L de l'OPANO
   (iii) Côte du Labrador, division 2J de l'OPANO
   (iv) Côte sud, division 3Ps de l'OPANO

5.4.4 Sommaire des activités

A) Flottille de la pêche du crabe à moyenne distance

1. Le plan de gestion du crabe de 1984 a été annoncé le 15 mai.

2. Les ordonnances d'exception suivantes ont été émises en 1984 :

   a) Un système de contingents hebdomadaires individuels a été introduit le 29 mai. Le contingent hebdomadaire était de 20 000 livres pour les caseyeurs d'une LHT inférieure à 60 pieds et de 25 000 livres pour les caseyeurs d'une LHT supérieure à 60 pieds.

   b) Le 1er juin, on a porté à 30 000 livres le contingent hebdomadaire des caseyeurs d'une LHT inférieure à 60 pieds et à 35 000 livres celui des caseyeurs d'une LHT supérieure à 60 pieds.

   c) Dans les divisions 4R, 4S et 4T de l'OPANO, la pêche du crabe des neiges a été fermée du 29 mai au 31 décembre 1984. Par la suite (le 25 juin), la pêche dans ces divisions a été interdite du 3 juillet au 31 décembre 1984, sauf dans certaines eaux désignées, adjacentes aux côtes du Québec, de l'Île d'Anticosti et du comté d'Inverness (N.-É.).

3. Le total des prises signalées s'est élevé à 26 339 t, dont 18 262 t ont été débarquées au Nouveau-Brunswick, 277 t à l'Île-du-Prince-Édouard et 7 800 t au Québec.

B) Zone I

Dans la zone I, où le contingent était de 1 386 t, les débarquements ont été de 1 356 t.

Zone 7

Dans cette zone, où le contingent était de 835 t, les débarquements ont été de 722 t.

Snow Crab Landings, by Region
1977-1984

Débarquements de crabe des neiges par région
1977-1984

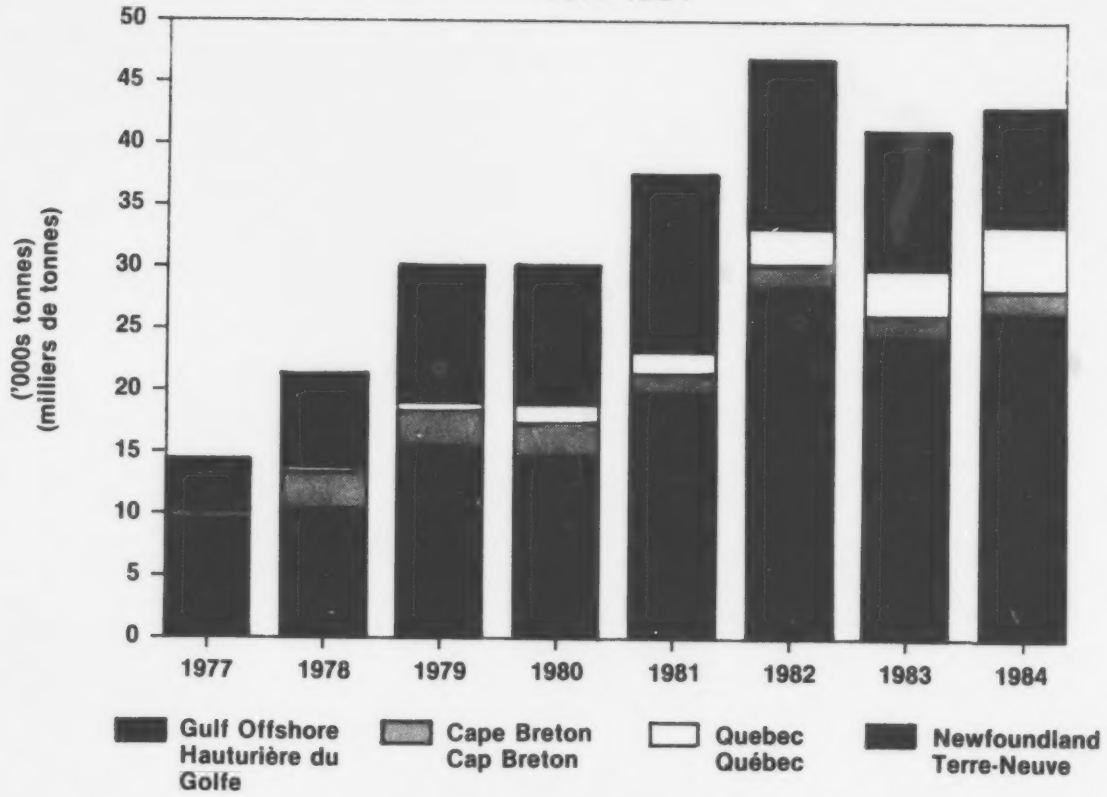

Snow Crab Landings
Débarquements de crabe des neiges
(tonnes)

Year Année	Gulf Offshore Hauturière du Golfe	Inshore Cape Breton Cotière du cap Breton	Inshore Quebec Cotière Québec	Newfoundland Terre-Neuve	Total TOTAL
1977	9,537	869	84	3,937	14,427
1978	10,462	3,096	246	7,582	21,386
1979	15,793	2,766	645	11,034	30,238
1980	14,854	2,568	1,578	11,195	30,195
1981	20,065	1,534	1,801	14,204	37,604
1982	28,544	1,811	3,040	13,506	46,901
1983	24,435	1,846	3,788	11,120	41,189
1984	26,339	2,078	5,110	9,566	43,093

5.5 TOURTEAU BORÉAL ET TOURTEAU ROUGE

5.5 Tourteau boréal et tourteau rouge (plateau Scotian)

5.5.1 Principes fondamentaux

1. Préservation de la ressource.

2. Promotion de la mise en valeur rationnelle de la pêche.

5.5.2 Permis

1. Comme la pêche du tourteau boréal et du tourteau rouge est au stade du développement, la participation à cette pêche s'est faite dans le cadre de permis de pêche exploratoire.

2. On a décidé de n'accorder qu'un permis par entreprise. Si, par exemple, une personne possède ou contrôle six bateaux immatriculés au nom de deux compagnies, ces six bateaux sont considérés ne représenter qu'une seule entreprise et la personne en question n'a droit qu'à un seul permis.

3. Les permis ne pouvaient être délivrés qu'à des personnes en possession d'un bateau de pêche immatriculé, d'une longueur d'au moins 35 pieds, et titulaires d'au moins un permis de pêche limitée.

4. En 1984, on a délivré 32 permis de pêche du tourteau boréal, en fonction des critères suivants :

   - le candidat devait avoir pêché le tourteau boréal en 1983,

   - le candidat se trouvait, en 1983, sur la liste d'attente pour les permis de pêche, et est devenu admissible, en 1984, aux permis de 1983 inutilisés.

5.5.3 Mesures de gestion

1. La zone de pêche a été limitée au nord et à l'est d'une ligne partant d'un point situé à 12 milles de la côte, à 65° 30' de longitude ouest, s'étendant en direction du nord jusqu'au 43e degré de latitude nord, puis en direction de l'est jusqu'à 64° 30' de longitude ouest, et enfin en direction du sud jusqu'à la limite des 200 milles.

2. On a exigé une largeur de carapace minimale de 130 mm (5 1/8 pouces) pour le tourteau boréal et de 115 mm (4 1/2 pouces) pour le tourteau rouge.

3. Le tourteau boréal n'a, en 1984, fait l'objet d'aucune restriction sur le plan des contingents, des engins, du sexe (y compris les femelles oeuvrées) ou de la saison de pêche. Par contre, un TPA de 1 300 t a été fixé pour le tourteau rouge en 1984.

4. Tous les crabes devaient être débarqués entiers et vivants.

5. Le journal de bord fourni par la Direction de la recherche devait être tenu à jour et des observateurs devaient être transportés à bord des bateaux à la demande du Ministère.

6. Sous réserve de la condition 2, tout crabe capturé comme prise accessoire dans une pêche réglementée pouvait être débarqué et vendu.

5.5.4 Sommaire des activités

En 1984, les débarquements de tourteau boréal et de tourteau rouge ont atteint un total de 327 t.

6. MAMMIFÈRES MARINS

6.1 PHOQUES

6.1 Phoques

6.1.1 Principes et objectifs de gestion

1. Préserver et protéger les populations de phoques du Groenland et de phoques à capuchon.

2. Veiller à ce que la chasse au phoque se fasse de façon humaine.

3. Promouvoir la répartition équitable des contingents entre les chasseurs de phoque titulaires d'un permis.

4. Promouvoir et améliorer la qualité des peaux et de la viande de phoque.

6.1.2 Permis

1. Les permis personnels de chasse au phoque n'ont été délivrés qu'aux personnes qui avaient détenu un tel permis au cours de l'une des cinq années précédentes.

2. Des permis d'aide-chasseur ont été délivrés aux personnes qui avaient participé à la chasse comme membres d'équipage pour la première fois.

3. Un permis de bateau de chasse au phoque a été exigé pour les bateaux d'une LHT supérieure à 35 pieds. Les capitaines de ces bateaux ont reçu un journal de bord avec le permis du bateau.

4. Les permis n'ont été délivrés que dans les zones où la chasse traditionnelle se pratique depuis longtemps.

6.1.3 Mesures de gestion

1. La saison devait durer du 15 novembre 1983 au 15 juin 1984 ou jusqu'à ce que les contingents soient atteints.

2. Seuls des changements mineurs ont été apportés au Règlement de protection des phoques en 1984, pour tenir compte du nouveau territoire de la région du Québec, et pour préciser ce que l'on entend par pratiques humaines de mise à mort. On devait rédiger un règlement pour incorporer au Règlement des pêches de Terre-Neuve les pratiques de chasse traditionnelles des autochtones et des résidents des côtes du Labrador.

3. Les scientifiques ont recommandé que la prise de phoques à capuchon dans le nord-ouest de l'Atlantique ne dépasse pas un total de 3 500 phoques en 1984. Pour des motifs de conservation, le Canada a décidé unilatéralement de réduire les prises à 2 340 phoques dans les eaux canadiennes (par rapport à 12 000 phoques en 1983) et à 1 160 phoques dans les eaux du Groenland (par rapport à environ 5 000 phoques en 1983).

   Le règlement limite la chasse au phoque à la zone du Front et à la zone nord du Golfe, dans les eaux canadiennes.

Phoques du Groenland - TPA

Total des prises admissibles : 186 000

Gros bateaux

Front : Canada : 57 000
Allocation future : 24 000

Chasseurs côtiers

Front nord (au nord de 50° 20'N)

Bateaux entre 10,6 m et 19,8 m	2 850
Bateaux de moins de 10,6 m	3 950

Front sud (au sud de 50° 20'N)

Bateaux entre 10,6 m et 19,8 m	17 500
Bateaux de moins de 10,6 m	17 500
Au sud du cap Bonavista	
Bateaux de moins de 10,6 m	650
Arctique canadien (au nord du cap Charles) et Labrador	10 000
Au nord du cap Charles	

Zone du Golfe

Gros bateaux et chasseurs côtiers	52 550

Les chasseurs côtiers ne seront pas autorisés à participer à la chasse aux jeunes phoques à pelage blanc dans la zone nord du Golfe ou dans la zone du Front.

6.1.4 Sommaire des activités

CHASSE AU PHOQUE DE 1984

Zone/Province	Prises ph. du Gr.	Prises ph. à c.	Total
Terre-Neuve			
- Bateaux	3 325	88	3 413
- Chasseurs côtiers	16 457	50	16 507
Zone du Golfe			
Terre-Neuve			
- Bateaux	1 162	-	1 162
- Chasseurs côtiers	5 997	-	5 997
Maritimes			
- Chasseurs côtiers	139	-	139
Québec			
- Chasseurs côtiers	3 820	2	3 822
GRAND TOTAL	30 900	140	31 040

Les ordonnances d'exception suivantes ont été émises en 1984 :

1. Dans la zone du Front, la période de fermeture pour la capture ou la mise à mort de phoques du Groenland par les chasseurs côtiers a été fixée du 1er juin au 14 novembre 1984, après quoi la période de fermeture devait de nouveau être du 15 mai au 14 novembre. Par la suite, cette période a été fixée du 16 juin au 14 novembre 1984.

2. Dans les districts 10A et 10B de pêche au homard, la chasse au phoque a été fermée du 15 juin au 14 novembre 1984.

3. Dans la partie de la zone du Golfe située au nord d'une ligne joignant la pointe St-Charles (Labrador) au phare de la baie de Flowers Cove (T.-N.), la période de fermeture de la capture ou de la mise à mort des phoques du Groenland a été fixée du 15 juin au 14 novembre 1984.

4. Dans la partie de la zone de pêche 14 située au sud du phare de l'Île Flowers, dans la baie de Flowers Cove (T.-N.), la période de fermeture de la capture ou de la mise à mort de phoques du Groenland par des chasseurs côtiers a été fixée du 15 juin au 14 novembre 1984.

Cdn TAC Vs. Catch: HARP SEALS
1977-1984

TPA et prises du Canada: Phoque du Groenland
1977-1984

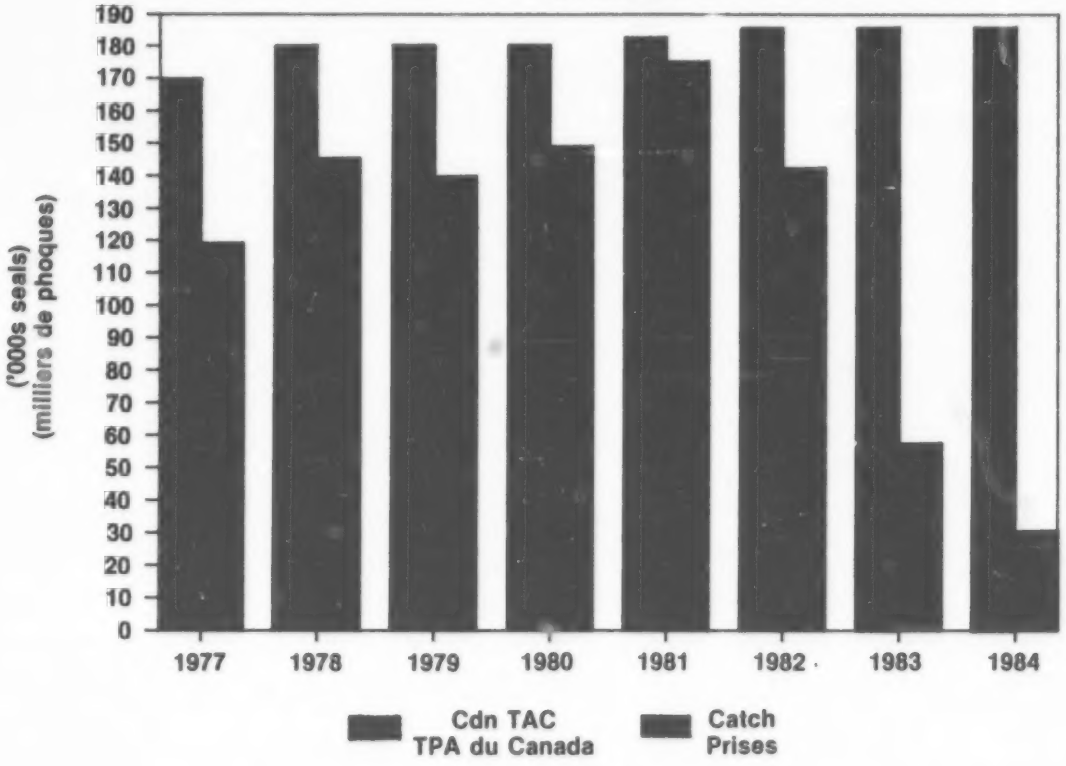

Canadian TAC and Catch (Atlantic) — HARP SEALS
(numbers of animals)
TPA et prises du Canada (Atlantique) — Phoque de groenland
(nombre d'animaux)

Year / Année	1977	1978	1979	1980
TAC / TPA	170,100	180,000	180,000	180,000
Catch / Prises	119,519	145,469	140,253	149,313

Year / Année	1981	1982	1983	1984
TAC / TPA	183,000	186,000	186,000	186,000
Catch / Prises	175,450	142,501	57,889	30,900

Cdn TAC Vs. Catch: HOOD SEALS
1977-1984

TPA et prises du Canada: Phoque à capuchon
1977-1984

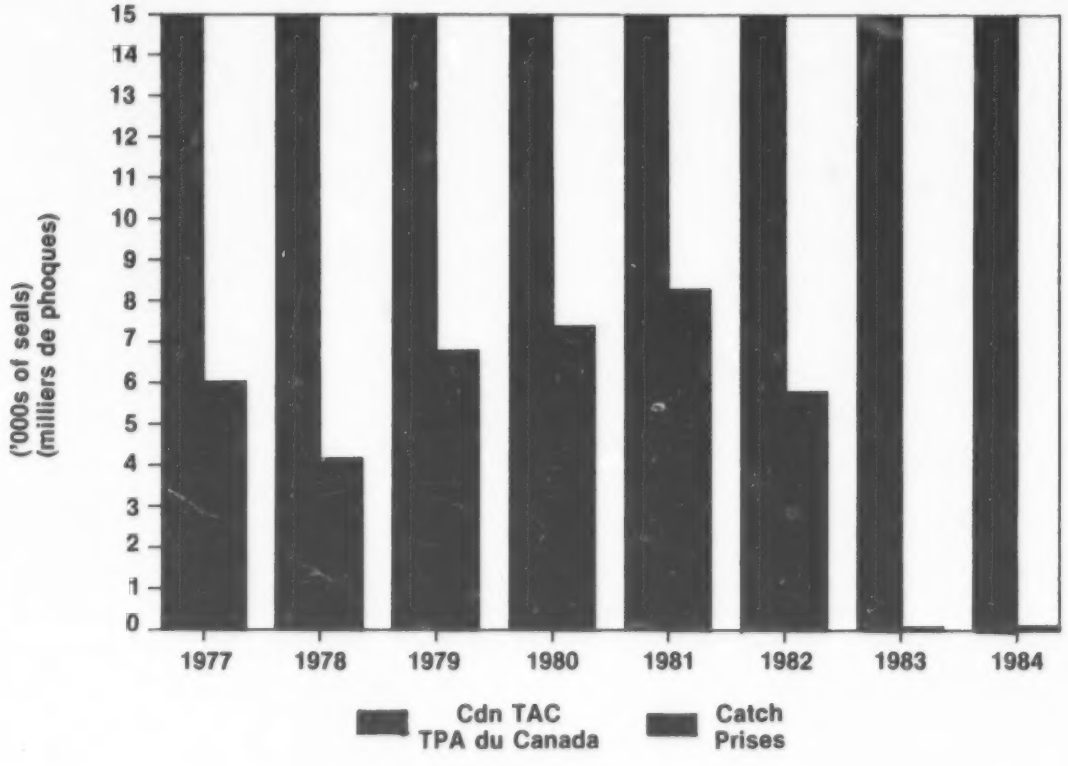

Canadian TAC and Catch (Atlantic) — HOOD SEALS
(numbers of animals)

TPA et prises du Canada (Atlantique) — Phoque à capuchon
(nombre d'animaux)

Year / Année	1977	1978	1979	1980
TAC / TPA	15,000	15,000	15,000	15,000
Catch / Prises	6,044	4,189	6,819	7,409

Year / Année	1981	1982	1983	1984
TAC / TPA	15,000	15,000	15,000	15,000
Catch / Prises	8,309	5,831	128	140

7. Arrangements spéciaux

7.1 Ventes directes de poisson à des bateaux étrangers dans la région de l'Atlantique

a) Objectif

Offrir aux pêcheurs un autre marché pour leurs débarquements, dans le cadre de programme visant les bateaux canadiens ou étrangers, en conjonction avec des usines de conditionnement à terre, quand, en raison de problèmes structuraux ou d'une crise, la demande du produit est insuffisante chez les acheteurs canadiens ou quand les prix sont inférieurs aux prix normaux ou négociés. Dans tous les cas, l'objectif à long terme est de minimiser le recours aux ventes en mer.

b) Critères proposés

Une fois que les modalités d'examen auront été suivies, on aura trois catégories de ventes en mer, selon les circonstances. Pour chaque catégorie, les modalités d'examen comprennent la consultation de l'industrie.

1. Développement et restructuration des pêches

On peut envisager le recours aux ventes en mer quand de telles ventes constituent un élément clé dans :

i) un plan à long terme de mise en valeur d'une espèce sous-utilisée : la pêche au maquereau, par exemple, peut avoir besoin de ces débouchés supplémentaires pour appuyer les efforts visant à améliorer la compétitivité de l'industrie canadienne sur les marchés mondiaux.

ii) la restructuration d'une pêche traditionnelle, quand, du fait de la réduction de la demande canadienne, une flottille peut utiliser une partie des recettes tirées des ventes en mer pour créer un fond qui servira à acheter l'excédent de capacité de pêche, afin d'atteindre un nouvel équilibre entre l'offre et la demande au Canada.

2. Capacité de conditionnement insuffisante

On peut envisager le recours aux ventes en mer quand les pêcheurs ne peuvent écouler leurs prises pour l'une des deux raisons suivantes :

i) pas d'usine locale de conditionnement : dans les régions éloignées, par exemple, il n'est pas rentable de construire une usine quand la saison de pêche est courte. Les pêcheurs ont besoin de débouchés pour leurs prises, sans avoir à engager des frais de transport exorbitants.

ii) capacité de conditionnement insuffisante : dans certains cas, les usines n'ont pas la capacité voulue pour les débarquements de pointe saisonniers, par exemple quand il y a un surplus de morue sur les côtes de Terre-Neuve. Cela comprend les situations où l'on peut prédire les pointes saisonnières, mais où il ne serait pas rentable d'augmenter la capacité de conditionnement en conséquence.

3. Problèmes temporaires des marchés portuaires

On peut envisager le recours aux ventes en mer quand les pêcheurs ne peuvent vendre leur prise dans les marchés portuaires en raison de problèmes temporaires :

i) insuffisance de la demande interne pour la quantité disponible au prix négocié : dans certains cas, en raison de problèmes dans les marchés intérieurs ou internationaux, les conditionneurs ou acheteurs ne sont pas en mesure d'acheter les quantités offertes par le pêcheur aux prix généralement acceptés par les pêcheurs et les conditionneurs, et aucune solution ne peut être trouvée par les voies ordinaires (Office des prix des produits de la pêche, Programme alimentaire mondial, etc.). Une fois qu'on aura pu quantifier l'écart entre l'offre et la demande, les pêcheurs auront le droit de vendre leur prise en mer au meilleur prix possible.

ii) autres circonstances imprévisibles : fermeture temporaire d'une usine locale à la suite d'un incendie, d'une tempête, etc., ou surabondance importante et imprévue de poisson, quand il n'est pas possible de retenir d'autres options (transport par camion vers d'autres usines, congélation et stockage en vue d'un conditionnement ultérieur).

7.1.1 Sommaire des activités

1. Hareng

a) Baie de Fundy :

Au début de 1984, on a donné l'autorisation de vendre en mer 20 000 t de hareng (au cours de l'été, ce chiffre a été porté à 25 500 t). Cette quantité est inférieure à celle dont on avait autorisé la vente en mer en 1982 (32 000 t), mais supérieure à celle autorisée en 1983 (16 700 t).

Les prix ont été très difficiles à négocier, car les prix obtenus pour les ventes en mer avaient été élevées en 1982 (305 $ la tonne) et en 1983 (240 $ la tonne). En 1984, le meilleur prix offert pour le hareng a été de 170 $ la tonne, et ce pour les raisons suivantes :

1) la valeur relativement élevée du dollar canadien par rapport aux devises européennes,

2) le fléchissement des marchés mondiaux de hareng en 1984.

Pour aider le secteur du conditionnement, le Ministère a proposé que l'acheteur étranger achetant du hareng en mer soit également tenu d'acheter du hareng conditionné. Le Ministère a indiqué aux intéressés qu'il visait un chiffre de 10 000 t (équivalent au poids du poisson frais) de hareng conditionné. Les négociations avec les acheteurs étrangers possibles ont commencé immédiatement, mais du fait de l'affaissement du marché européen du hareng, elles n'ont pas abouti et il a fallu abandonner le projet pour 1984.

En 1984, le programme de vente du hareng en mer a touché deux groupes de fournisseurs : Fundy Co-Ordinators pour le programme des sennes coulissantes et des fascines, et le Maritime Fishermen's Union pour les bateaux de pêche au filet maillant. Il n'y a eu qu'un seul acheteur : FARMAR Seafoods Limited de Dartmouth (N.-É.), qui a utilisé sept bateaux soviétiques. Les ventes en mer autorisées et effectives, par catégorie d'engins, ont été les suivantes :

	Autorisées	Effectives
sennes coulissantes	20 500t	16 686t
filets maillants	4 000t	1 076t
fascines	1 000t	0
TOTAL	25 500t	17 762t

En août, la demande canadienne de hareng a augmenté substantiellement en raison de commandes imprévues d'oeufs de hareng passées par le Japon. Cela a permis de réduire les ventes en mer nécessaires.

b) Hareng - baie Sydney 4Vn

La flottille des senneurs à hareng du Golfe a demandé l'autorisation de vendre en mer la totalité de son contingent de novembre dans la division 4Vn (3 500 t). D'après les intéressés, la réduction des contingents de hareng dans le sud du Golfe et dans la baie Sydney entraînerait une baisse importante des revenus de la flottille des senneurs à hareng du Golfe. On s'attendait en fait que les revenus des bateaux se situent bien en-dessous du seuil de rentabilité.

D'autres consultations eurent lieu au cours de l'année avec les senneurs et les conditionneurs canadiens. Toutefois, les senneurs abandonnèrent leur demande quand il s'avéra difficile de trouver un bateau étranger intéressé à participer au programme.

2. Maquereau et gaspareau - Maritimes et Québec

Les ventes en mer du maquereau a commencé en 1978 et celles du gaspareau en 1979, et ces ventes se sont poursuivies chaque année jusqu'en 1983. Les programmes de vente ont été approuvés dans les zones où le maquereau entrait en conflit avec d'autres espèces abondantes et plus intéressantes. Les pêcheurs ont également fait valoir qu'il n'était pas rentable de pêcher le maquereau pour le vendre aux prix en vigueur sur le marché intérieur.

Dans l'ensemble, le programme du maquereau a été une réussite dans le golfe du Saint-Laurent, mais en Nouvelle-Écosse, les ventes en mer enregistrées ont été inférieures à 600 t par an, parce que les prises ont été sporadiques et imprévisibles. En

conséquence, les acheteurs étrangers ont été déçus par le programme, parce qu'ils ne pouvaient compter sur un approvisionnement régulier. Ils s'opposent également à la nouvelle politique du Ministère, qui consiste à refuser toute allocation aux acheteurs étrangers au cas où les livraisons canadiennes seraient insuffisantes.

En 1984, des négociations ont eu lieu avec les acheteurs étrangers potentiels à propos des ventes de maquereau et de gaspareau en mer, mais aucun programme n'a pu être établi, principalement du fait de l'absence du maquereau dans la pêche côtière des Maritimes et du Québec.

3. Québec - Morue

En 1984, en raison de la capacité insuffisante des usines de conditionnement, l'Office canadien du poisson salé a de nouveau reçu l'autorisation de mettre des bateaux portugais en station à Natashquan et Blanc-Sablon, pour acheter de la morue directement aux pêcheurs locaux. L'Office canadien du poisson salé a acheté 1 110 t de morue à Natashquan et 290 t à Blanc-Sablon.

4. Terre-Neuve et Labrador

Comme celui de l'année précédente, le programme de 1984 a été coordonné par un comité comprenant des représentants du ministère des Pêches et Océans (MPO), de l'Office canadien du poisson salé (OCPS), du ministère des Pêcheries de Terre-Neuve et du Syndicat international des travailleurs unis de l'alimentation et du commerce (local 1252) ou du syndicat des pêcheurs. À la demande du MPO, ce comité s'est réuni bien avant l'ouverture de la pêche côtière à Terre-Neuve, pour discuter des aspects opérationnels du programme et définir le rôle que joueraient les divers représentants au sein du comité. Le principal rôle du comité consiste à s'assurer que tous les besoins des conditionneurs locaux sont satisfaits avant de recommander que l'on fasse venir un bateau étranger en vue de ventes directes. Le comité a coordonné la mise en station de bateaux étrangers dans 11 ports de Terre-Neuve et six ports de la côte du Labrador. Les bateaux qui ont participé au programme de 1984 venaient des quatre pays suivants : Îles Féroé, Japon, Portugal et Allemagne de l'Ouest.

Signalons un changement notoire dans le programme de 1984 : au début de 1984, le ministre des Pêches et Océans a donné à la Torngat Co-operative Society Limited le droit de participer à des ventes directes au nord de Makkovik (Labrador). Les bateaux devaient toutefois être contactés par l'OCPS, qui, en 1984, a assuré la gestion du programme au nom du MPO.

Conformément à la politique du MPO concernant la vente directe de poisson à des bateaux étrangers, des ventes directes ont été approuvées dans la région de Terre-Neuve en 1984, parce que les installations de conditionnement et de congélation ne pouvaient accepter toutes les morues prises pendant la période de pointe.

Pendant cette période, un grand nombre de conditionneurs de la côte est de Terre-Neuve consacrent une grande partie de leurs installations de congélation au capelan, qui rapporte davantage. De plus, l'abondance de poisson est toujours imprévisible et, quand elle survient, les installations de conditionnement ne suffisent pas à traiter au jour le jour les gros volumes de poissons qui sont débarqués.

Tous les jours, un représentant des pêcheries provinciales, en utilisant le réseau provincial de distribution, a vérifié les débarquements dans chaque zone, pour déterminer si la capacité de conditionnement était suffisante ou s'il y avait une pénurie de poisson. Un représentant du syndicat des pêcheurs était en communication constante avec les comités de pêcheurs de toute la région, pour s'assurer que tous les pêcheurs trouvaient où vendre leur poisson. Les efforts du représentant syndical et ceux du représentant des pêcheries provinciales ont été étroitement coordonnés.

Un des aspects positifs du programme de 1984 a été la participation du bateau étranger achetant le poisson aux activités de l'usine dans la mesure du possible. En fait, 38 pour cent de tout le poisson a été acheté par l'intermédiaire de conditionneurs, et il faudrait peut-être classer ces ventes dans la catégorie des ventes à quai étendues, ou ventes avec valeur ajoutée.

Bien que les débarquements de morue prise par les pêcheurs côtiers dans les divisions 2J et 3KL de l'OPANO aient été d'environ 10 000 t inférieurs à ceux de 1983, et que la surabondance annuelle de morue d'Avalon ne se soit pas produite en 1984, les ventes directes de morue dans les autres régions de Terre-Neuve de du Labrador ont généralement été bonnes. Les achats de morue dans la région de Terre-Neuve ont totalisé 7 204 t en 1984, ce qui représente six pour cent de tous les débarquements des pêcheurs côtiers pour les divisions 2J+3KL et 3Ps de l'OPANO. Les ventes en mer ont eu lieu du 19 juin au 11 août à Terre-Neuve et du 11 juillet au 17 octobre au Labrador.

Un accord de vente directe de flétan du Groenland au bateau japonais KOSHIN MARU n'a pas abouti en raison de débarquements insuffisants. Ce bateau n'a acheté que 458 t entre le 15 août et le 23 octobre. Les achats étaient en moyenne de six tonnes environ par jour.

En compensation, on a par la suite accordé une allocation de 500 t de flétan du Groenland 2J3KL au bateau japonais, qui avait attendu environ deux mois dans les eaux canadiennes pour acheter le flétan du Groenland. Pour pêcher cette allocation, le bateau a dû payer tous les droits de pêche étrangère, conformément à la nouvelle politique de vente directe du MPO, qui interdit le recours aux allocations étrangères pour étayer le prix des prises de la pêche côtière vendues en mer.

Le programme de vente directe de 1984 prévoyait de donner à un maximum de deux bateaux portugais l'autorisation de s'amarrer à quai à Bay Bulls. Cette approbation temporaire a été donnée pour compenser la perte de l'usine de Bay Bulls, détruite par un incendie au cours de l'automne de 1983. Le Ministère a donné son approbation après avoir reçu du propriétaire de l'usine la garantie qu'il construirait une nouvelle usine pour remplacer celle perdue dans l'incendie. L'usine de Bay Bulls conditionnait normalement cinq pour cent des morues du nord 2J+3KL débarqués par les pêcheurs côtiers. La plupart des morues ont été tranchées à terre avant d'être chargées à bord des bateaux.

Achats

Dans le cadre du programme de 1984, les achats de morue se sont élevés à 7 204 t (poids du poisson entier), dont 3 053 t (42 pour cent) sur la côte du Labrador. Sur le total acheté, 2 757 t (38 pour cent) ont été fournies directement par les conditionneurs sous forme de poisson frais tranché. La majorité des morues (54 pour cent) ont été achetées vidées, mais non étêtées, tandis qu'une faible proportion (huit pour cent) ont été achetées sous forme de poisson entier. En plus de la morue, 465 t de flétan du Groenland et 13 t de plie et de flétan ont été achetées. Tous les flétans du Groenland et les plies et flétans ont été achetés sur la côte du Labrador, sous forme de poisson semi-préparé, étêté et vidé.

Si l'on compare les achats directs de morue en 1983 et en 1984, on constate qu'ils ont augmenté de 15 pour cent en tout en 1984. Les achats directs ont augmenté de 26 pour cent dans la région de Terre-Neuve et de trois pour cent sur la côte du Labrador. En plus de la morue, des flétans du Groenland et des plies et flétans ont été achetés dans trois ports du Labrador.

7.2 Ventes à quai

Objectif

Offrir d'autres marchés aux conditionneurs canadiens quand ces derniers ne trouvent pas de débouchés pour leurs produits semi-préparés ou ayant subi un conditionnement plus poussé. L'objectif à long terme est de rendre le Canada moins tributaire de cette option, et d'augmenter les avantages que le Canada retire de ce programme en vendant des produits ayant subi un conditionnement plus poussé.

Définition

On entend par ventes à quai les ventes, à un bateau de pêche étranger, de poisson d'origine canadienne qui a été préparé dans une usine de conditionnement canadienne enregistrée conformément aux normes de conditionnement énoncées ci-après. Tous les bateaux de pêche étrangers participant à ces ventes à quai doivent avoir reçu un permis du gouvernement fédéral.

Normes de conditionnement

En 1984, les ventes à quai se sont déroulées dans les conditions suivantes :

1. Dans le cas de la morue, le poisson doit être au moins salé vert et ne pas avoir un degré d'humidité supérieur à 60 pour cent.

2. On a saisi toutes les occasions de maximiser les recettes canadiennes de valeur ajoutée dans les ventes à quai.

7.2.1 Sommaire des activités

Comme c'est le cas depuis 1980, les bateaux de pêche étrangers ont une fois de plus reçu l'autorisation d'entrer dans des ports canadiens pour y acheter de la morue semi-préparée. Bien que tout pays ayant signé un accord bilatéral de pêche avec le Canada puisse demander un permis pour acheter du poisson de cette façon, seuls les bateaux portugais ont participé à ces arrangements. Comme le bateau n'a le droit d'être amarré à quai que pendant trois semaines, la majorité du poisson devait être prêt à l'embarquement à l'arrivée du bateau. Les bateaux doivent quitter la zone canadienne dès que le chargement est terminé ou à l'expiration de leur permis.

Les Portugais peuvent, grâce aux ventes à quai, finir de remplir leurs bateaux quand il leur reste de la place à bord après avoir atteint leur contingent de pêche.

Les Portugais ont acheté la majeure partie de leur morue (69 pour çent) à des conditionneurs de la Nouvelle-Écosse. Dans cette province, les achats de morue salée verte ont totalisé 8 007 t, ce qui représente une diminution importante par rapport aux achats de 1983 (10 968 t) et ceux de 1982 (18 964 t). Dans les ports de Terre-Neuve, les Portugais ont acheté 3 317 t, alors qu'ils en avaient acheté 3 081 t en 1983 et 6 079 t en 1982. En plus de ces achats de morue salée verte à Terre-Neuve, les Portugais avaient acheté aux conditionneurs de Terre-Neuve 3 909 t de morue tranchée congelée en 1982 et 1 141 t en 1983.

7.3 Programme des usines à court de ressources

Un programme des usines à court de ressources a été mis en oeuvre au printemps de 1984. Dans le cadre de ce programme, une quantité donnée de poisson pris par les pêcheurs hauturiers est réservée aux usines de conditionnement des cinq provinces de l'est qui sont à court de ressources pendant la saison creuse.

Ce programme vise à éliminer certains des problèmes d'approvisionnement auxquels se heurtent les usines de conditionnement pendant la saison creuse.

Un total de 11 000 t de morue, de 7 900 t de sébaste, de 8 000 t de flétan du Groenland et de 100 t de merlu argenté a été réservé aux usines dans le cadre du programme de 1984. Une soixantaine d'usines étaient admissibles à ce programme.

On a consulté les représentants de l'industrie pour déterminer les critères et les méthodes de gestion à utiliser pour répartir les allocations, pour définir les besoins des conditionneurs canadiens, et pour décider si des bateaux canadiens ou étrangers pouvaient pêcher le poisson. Toutefois, on n'est parvenu à aucun accord sur les principaux points.

Par la suite, le MPO a attribué 75 pour cent de la morue et du flétan du Groenland aux usines de Terre-Neuve et les autres 25 pour cent aux usines de Scotia-Fundy, du Golfe et du Québec.

Les entretiens tenus avec l'industrie à propos de l'établissement d'une société ou d'un consortium de pêche auto-financé pour livrer le poisson aux usines n'ont pas

abouti. En conséquence, le Ministère a provisoirement chargé l'Office canadien du poisson salé de gérer le programme jusqu'à ce qu'on puisse s'entendre sur l'idée d'un consortium. Il a également demandé à l'Office de négocier tous les contrats avec les propriétaires de bateaux canadiens et étrangers.

Au début de 1984, le programme prévoyait que 50 pour cent du poisson devait être débarqué par des bateaux canadiens, mais il a fallu abandonner cette exigence à l'automne, aucun bateau canadien n'étant disponible pour participer à ce programme.

Pour éviter toute revente directe dans le cadre du programme, sans aucune main-d'oeuvre canadienne, le Ministère a exigé que tout le poisson soit débarqué et que 60 pour cent soit fileté par le conditionneur. Cette proportion a été portée à 100 pour cent à l'automne, quand les bateaux étrangers reçurent l'autorisation de pêcher la partie inutilisée du contingent des usines à court de ressources.

Les 4 100 t de flétan du Groenland attribuées aux usines à court de ressources ont été réparties de la façon suivante : 2 600 t à St. Anthony Fisheries Ltd., et 1 500 t à la Fogo Island Co-operative. Deux bateaux de pêche portugais aux filets maillants ont obtenu des contrats pour débarquer les 2 600 t de St. Anthony. Aucun contrat n'a été signé pour l'allocation de Fogo Island.

PROGRAMME DES USINES À COURT DE RESSOURCES
SOMMAIRE DES DÉBARQUEMENTS

PARTENAIRE DE PÊCHE	TERRE-NEUVE	MARITIMES	TOTAL
Fishery Products	785 t		785 t
Kosmos Fishery	538 t		538 t
Société Québécoise	303 t		303 t
Mersey Seafoods		250 t	250 t
Portugais (printemps)	2 515 t	1 319 t	3 834 t
Portugais (automne)	565 t	695 t	1 260 t
U.R.S.S (automne)	291 t		291 t
Japon (automne)	404 t		404 t
Total partiel	5 401 t	2 264 t	7 665 t
Flétan du Groenland			
Portugal (automne)	2 600 t		2 600 t
Total	8 001 t	2 264 t	10 265 t

Les bateaux canadiens ont tous débarqué du poisson dans le cadre du programme du printemps.